



REGION REUNION
www.regionreunion.com



**F
E
V
R
I
E
R

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 12 février 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du vendredi 07 février 2025

1 - RAPPORT/DHSDSC /N°116496 DCP2025_0001.....
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : CULTURES RÉGIONALES - AIDE À LA MISE EN ŒUVRE D'ÉVÉNEMENTS CALENDAIRES

2 - RAPPORT/DHSDFP /N°116105 DCP2025_0002.....
OBJET : PROCÉDURE DE TRAITEMENT ET DE LA MISE EN PAIEMENT DES ÉVALUATIONS CLÉA

3 - RAPPORT/DHSEVL /N°116510 DCP2025_0003.....
OBJET : ORGANISATION D'UN SÉMINAIRE CONTRIBUTIF SUR LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

4 - RAPPORT/DHSEVL /N°116328 DCP2025_0004.....
OBJET : CONCESSION DE LOGEMENT - DÉCISIONS COLLECTIVES POUR LES PERSONNELS ÉTAT ET ATTEE

5 - RAPPORT/DEIDAT /N°116520 DCP2025_0005.....
OBJET : CONVENTION LA RÉUNION NUMERIK ANSAMB

6 - RAPPORT/DEIDAT /N°116526 DCP2025_0006.....
OBJET : DISPOSITIF TRANSITOIRE D'INCLUSION NUMÉRIQUE : BILAN INTERMÉDIAIRE ET PROPOSITIONS

7 - RAPPORT/EUDFRI /N°116359 DCP2025_0007.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.4.1 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'AGENCE D'INNOVATION DE LA RÉUNION POUR SON PROJET "GESTION ET MISE EN ŒUVRE DE LA S5 POUR L'ANNÉE 2024" - SYNERGIE N° REU007344

8 - RAPPORT/EUDFRI /N°116383 DCP2025_0008.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.2.1 "SOUTIEN A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE SECURISEE DES SERVICES PUBLICS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU TERRITOIRE DE L'OUEST - " MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE GESTION DE LA RELATION USAGERS ET D'UNE APPLICATION MOBILE POUR LE TERRITOIRE DE L'OUEST " - SYNERGIE N° REU005563

9 - RAPPORT/EUDFE /N°116231 DCP2025_0009.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL GETEC OCEAN INDIEN - REU003292

10 - RAPPORT/EUDFE /N°116232 DCP2025_0010.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL LES EXPERTS - REU007028

11 - RAPPORT/EUDFE /N°116474 DCP2025_0011.....
OBJET : FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS SAVEURS D'ICI ET D'AILLEURS (SIA) - REU003938

12 - RAPPORT/EUDFE /N°116233 DCP2025_0012.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS PACKAGING DE L'OCEAN INDIEN - REU006618 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

13 - RAPPORT/EUDFE /N°116343 DCP2025_0013.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS J.CHATEL - REU007013 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

14 - RAPPORT/EUDFE /N°116217 DCP2025_0014.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS CHRYSO MASCAREIGNES - REU003937 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

15 - RAPPORT/EUDFE /N°115720 DCP2025_0015.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA CIMENTS DE BOURBON - REU006955 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

16 - RAPPORT/EUDFE /N°116058 DCP2025_0016.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS L'ILE EN GLACE - REU005327 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025

17 - RAPPORT/EUDFE /N°116410 DCP2025_0017.....
OBJET : FICHE ACTION 4.6.1 : « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » - DU PE FEDER FSE+ RÉUNION 2021-2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DES AVIRONS (REU006081)

18 - RAPPORT/EUDFE /N°116436 DCP2025_0018.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.15 « SOUTIEN AUX OPERATEURS ECONOMIQUES - ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - VOLET 1 DU PE FEDER FSE+ 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'« AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION » (NEXA) (SYNERGIE : REU004026)

19 - RAPPORT/EUDFEA /N°116485 DCP2025_0019.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SEMADER - DOSSIER SYNERGIE N°REU006827 - FICHE ACTION : 2.1.1 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ 2021/2027

20 - RAPPORT/EUDFEA /N°116487 DCP2025_0020.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SEMAC - DOSSIER SYNERGIE N°REU006847 - FICHE ACTION : 2.1.1 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ 2021/2027

21 - RAPPORT/EUDFEA /N°116508 DCP2025_0021.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SEMAC - DOSSIER SYNERGIE N° REU006851 - FICHE ACTION : 2.1.1 PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ 2021/2027

- 22 - RAPPORT/EUDFEA /N°116486 DCP2025_0022.....
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SEMAC - DOSSIER SYNERGIE N°REU006846 -
FICHE ACTION : 2.1.1 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ 2021/2027
- 23 - RAPPORT/EUDFDD /N°116490 DCP2025_0023.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.2 "TRANSFORMATION DES
DÉCHETS VERTS - COMPOSTS" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIVIS (SYNERGIE
N° REU006427)
- 24 - RAPPORT/EUDFDD /N°116489 DCP2025_0024.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.7.2 "CRÉATION D'ESPACES PUBLICS
EN ZONE URBAINE – FORÊT URBAINE TROPICALE" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA
COMMUNE DE BRAS-PANON (SYNERGIE N° REU007230)
- 25 - RAPPORT/EUDFDD /N°116488 DCP2025_0025.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.7.2 "CRÉATION D'ESPACES PUBLICS
EN ZONE URBAINE – FORÊT URBAINE TROPICALE" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA
COMMUNE DE SAINT-DENIS (SYNERGIE N° REU007445)
- 26 - RAPPORT/EUDFDD /N°116493 DCP2025_0026.....
OBJET : PE FEDER-FSE+ 2021-2027 – AMI FICHE ACTION 2.8.1 "INFRASTRUCTURES CYCLISTES,
DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU DÉPARTEMENT DE
LA RÉUNION (SYNERGIE N° REU007883)
- 27 - RAPPORT/EUDPE /N°116482 DCP2025_0027.....
OBJET : VALIDATION DES CONTRAT TERRITORIAUX ITI DE LA CIREST ET DE LA CASUD
- 28 - RAPPORT/DEIDE /N°116475 DCP2025_0028.....
OBJET : SOUSCRIPTION PAR LA REGION REUNION A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SA
SAPMER POUR 5 M€ - SOIT 10,6% DU CAPITAL
- 29 - RAPPORT/DEIDE /N°116511 DCP2025_0029.....
OBJET : SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DU CIRQUE DE MAFATE ET AUX
TRANSPORTEURS DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS IMPACTÉS PAR LES DIFFICULTÉS
D'ACCÈS ET DE DÉPLACEMENT SUITE AU CYCLONE BÉLAL - LOT 4
- 30 - RAPPORT/PATDBP /N°116513 DCP2025_0030.....
OBJET : TRAVAUX GER ET MAINTENANCE : LYCEE JEAN PERRIN - LYCEE SARDA GARRIGA -
LYCEE AMIRAL LACAZE
- 31 - RAPPORT/RDDNRL /N°116478 DCP2025_0031.....
OBJET : NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE
PROGRAMME DE 846 000 000 € POUR LA POURSUITE DES ETUDES ET TRAVAUX
- 32 - RAPPORT/RDDID /N°116358 DCP2025_0032.....
OBJET : RN1 – DEVENIR DE L'ANCIEN PONT BÉTON DE LA RIVIÈRE DES GALETS
(INTERVENTION 20071722)
- 33 - RAPPORT/RDDID /N°116532 DCP2025_0033.....
OBJET : RN1 – CRÉATION D'UNE CONTINUITÉ À 3 VOIES SOUS L'ÉCHANGEUR DE CAMBAIE
(SENS NORD VERS SUD) - INTERVENTION N°20250067

- 34 - RAPPORT/RDDEER /N°116515 DCP2025_0034.....
OBJET : RN2002 - PR41+840 - SÉCURISATION DE LA CIRCULATION DES MODES DOUX - AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE À L'INTERSECTION RN2002/RUE HUBERT DELISLE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE
- 35 - RAPPORT/RDDEER /N°116521 DCP2025_0035.....
OBJET : PROJET DE REMPLACEMENT DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA RAVINE BÉTAIL SUR LA RN2 À SAINT-PHILIPPE
- 36 - RAPPORT/RDDEER /N°116516 DCP2025_0036.....
OBJET : PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DE 4ÈME ÉCHÉANCE SUR LES ROUTES NATIONALES DE LA RÉUNION
- 37 - RAPPORT/RDDEER /N°116525 DCP2025_0037.....
OBJET : RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT, REPRISE DE L'ÉTANCHÉITÉ ET RÉFECTION DES JOINTS DE CHAUSSÉE SUR LES OUVRAGES D'ART DES ROUTES NATIONALES - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 3 000 000 €
- 38 - RAPPORT/RDDEER /N°116522 DCP2025_0038.....
OBJET : REMISE EN PEINTURE DU BOW STRING DE SAINT-LEU, OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA RAVINE FONTAINE SUR LA RN1A AU PR 52+683
- 39 - RAPPORT/DGSSAC /N°116512 DCP2025_0039.....
OBJET : MISSION DES ELUS
- 40 - RAPPORT/DGSSAC /N°116590 DCP2025_0040.....
OBJET : MOTION RELATIVE A LA DIMINUTION DE LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT DES CONTRATS EMPLOIS PARCOURS COMPÉTENCES (PEC)



DELIBERATION N°DCP2025_0001

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°116496
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : CULTURES RÉGIONALES - AIDE À LA MISE EN ŒUVRE D'ÉVÉNEMENTS
CALENDAIRES



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0001
Rapport /DHSDSC / N°116496

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : CULTURES RÉGIONALES - AIDE À LA MISE EN
ŒUVRE D'ÉVÉNEMENTS CALENDAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025 de la Région Réunion (N°116349),

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif Cultures Régionales - "Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires" (N°106021),

Vu le rapport N° DHSDSC / 116496 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande des associations culturelles suivantes :

- Association Culturelle Laleu Chinoise en date du 19 novembre 2024,
- Amicale Ecole Franco Chinoise en date du 19 novembre 2024,
- Association Culturelle Chinoise de La Réunion en date du 19 novembre 2024,
- Association Bénédictine Culturelle Chinoise en date du 28 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 24 janvier 2025,

Considérant,

- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2024,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention Cultures Régionales – "Aide à la mise en oeuvre d'évènements calendaires" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **17 500 €** pour des subventions dans le Secteur Cultures Régionales, répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Culturelle Laleu Chinoise	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Chinois	1 500 € (forfaitaire)
Amicale Ecole Franco Chinoise	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Chinois	5 000 €
Association Culturelle Chinoise de La Réunion	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Chinois	8 000 € (forfaitaire)
Association Bénédicte Culturelle Chinoise	Organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Chinois	3 000 € (forfaitaire)
TOTAL		17 500,00 €

- d'engager la somme de **17 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2025 ;
- de prélever les crédits de paiement de **17 500 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2025 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2025_0002****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDFP / N°116105
PROCÉDURE DE TRAITEMENT ET DE LA MISE EN PAIEMENT DES ÉVALUATIONS CLÉA

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0002
Rapport /DHSDFP / N°116105

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROCÉDURE DE TRAITEMENT ET DE LA MISE EN PAIEMENT DES ÉVALUATIONS CLÉA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier l'article L 6121-1 à L 6354-3, et les dispositions du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 relative à la procédure de révision des schémas directeurs de la formation professionnelle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 relative au budget primitif de la Région pour l'exercice 2024,

Vu la délibération n° DCP 2024_0305 du Conseil Régional en date du 21 juin 2024 portant validation du Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2024-2027,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSDFP / 116105 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 28 janvier 2025,

Considérant,

- la compétence générale de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle,
- la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, qui redéfinit les rôles des régions et de France Travail,

- la délégation d'une partie des crédits PACTE à France Travail par la Région Réunion, spécifiés à l'annexe 4 de la convention financière du PRIC,
- l'intérêt de la certification CléA dans les parcours de formation des personnes les plus éloignées de l'emploi, constituant une étape pouvant contribuer à leur insertion sociale et professionnelle,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'agrée**r la nouvelle procédure dans le traitement et de la mise en paiement** des évaluations initiales et finales CléA, telle que présentée en annexe (convention de partenariat et annexe "processus de traitement") et d'autoriser la Présidente à la modifier à la marge (dates, adresse-mail...) le cas échéant ;
- d'allouer un budget global de **707 000 €**, comprenant d'une part, le montant des évaluations initiales et finales du CléA socle et du CléA Numérique (700 000 €), et, d'autre part, les frais de gestion alloués à France Travail pour leur prestation (7 000 €) au titre de ce dispositif ;
- de verser à France Travail le montant des dépenses réalisées – pour le paiement des prestations des organismes de formation réalisées par les organismes de formation d'une part, et pour les frais de gestion au prorata des dépenses traitées, d'autre part - selon les modalités suivantes :
 - Acompte de 50 % à la notification de la convention,
 - Le solde, dans la limite de 50 %, interviendra au plus tard le 31/12/2025, au plus tard 6 mois après la fin de la période d'éligibilité des dépenses, sur présentation du bilan de la facturation opéré par France Travail, reprenant l'état récapitulatif des opérations réalisées pour la période de la convention ;
- d'engager la somme de **707 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A112-0024 « PACTE - Subventions », votée au Budget 2025 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **707 000 €**, sur le chapitre fonctionnel 932-258 du Budget de la Région ;
- d'agrée**r le projet de convention type annexé et d'autoriser la Présidente à le modifier à la marge le cas échéant ;**
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



**CONVENTION DE PARTENARIAT
TRAITEMENT DE LA MISE EN PAIEMENT DES EVALUATIONS CLEA
ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET FRANCE TRAVAIL RÉUNION
POUR LA PERIODE DU 01/01/2024 AU 30/12/2025**

Entre

La Région Réunion,

Dont le siège social est situé : Hôtel de Région Pierre Lagourgue, Avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719, Saint-Denis Messagerie Cédex 9,

Représentée par **Mme Huguette BELLO**, Présidente du Conseil Régional,

et

France Travail Réunion,

Institution nationale Publique, dont le siège national est : 1 à 5 Avenue du Docteur Gley, 75 987 Paris Cédex

Pour la Région La Réunion, dont le siège régional est situé 62, Boulevard du Chaudron, Centre d’Affaire Cadjee – Bât C, 97490 Sainte-Clotilde

Représentée par **M. Olivier PELVOIZIN**, Directeur Régional,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l’Orientation Professionnelles (CPRDFOP), et la délibération N° DAP 2023_0029 en date du 14 décembre 2023 prorogeant les schémas directeurs de la formation professionnelle (CPRDFOP et SRFSS) le temps de leur révision,

Vu la loi n° n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, pour le plein emploi,

Vu la délibération n°DCP2024_0305 du 21 juin 2024 sur le protocole PRIC 2024-2027 qui le reconduit pour la période 2024-2027

Vu la délibération N° DCP..... du Conseil Régional en date du relative à la procédure de traitement de mise en paiement des évaluations CléA ;

Préambule

Dans le cadre d'une gouvernance régionale renouvelée - conformément aux dispositions de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi - la convention de partenariat entre la Région Réunion et l'Etat intervient dans le contexte de la création de France Travail, au 1er janvier 2024 ; à ce titre, l'annexe 4 de la convention financière entre le Conseil régional et la Direction Régionale de France Travail de La Réunion, déclinaison opérationnelle de la convention PRIC, fixe des engagements en matière de formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi.

Afin d'améliorer la réponse à apporter aux besoins d'insertion des personnes en recherche d'emploi - et particulièrement celles qui sont le plus éloignées de l'emploi – ainsi qu'aux besoins de recrutement des employeurs, une mise en synergie et une articulation optimisée des compétences de la Région Réunion et de France Travail est essentielle. C'est dans ce cadre que la Région Réunion et France Travail souhaitent notamment mettre à profit leurs compétences respectives afin d'encourager les demandeurs d'emploi en difficulté de lecture-écriture - et d'accès au numérique - à utiliser la certification CléA comme aide à leur (ré)insertion professionnelle.

Avec la loi pour le Plein emploi, la prestation qui consistait à la plate-forme nationale de Pôle Emploi (PES) de traiter le paiement des évaluations CléA (initiales et finales) aux organismes de formation relève, depuis janvier 2024, de la compétence des régions.

Dans ce contexte, la Région Réunion et France Travail conviennent - dans l'attente d'une procédure adaptée et stabilisée - de réserver une partie des crédits du PRIC à France Travail afin de mettre en œuvre un processus de traitement des demandes de paiement des évaluations CléA réalisées par les organismes de formation (cf. annexes 1 et 2).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention établit les termes de la délégation financière octroyée par la Région Réunion à France Travail Réunion pour le **traitement de la facturation des évaluations CléA, destinées aux demandeurs d'emploi, pour la période allant du 01/01/24 au 30/06/25.**

Le processus, annexé à la présente convention, précise à l'attention des organismes de formation le cadre de gestion et de suivi des paiements dédiés aux évaluations initiales et finales CléA ainsi que les modalités de réalisation des actions prévues dans ce cadre.

Article 2 : Délais de réalisation de l'opération et de sa justification

2.1 Délais de mise en œuvre de l'opération

La période de réalisation du projet visé à l'article 1 par le bénéficiaire s'étend du **01/01/2024 au 30/06/2025.**

2.2 Délais de remise de la demande de solde

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation dans un délai

maximal de 3 mois, à compter de la fin de l'opération, soit au plus tard le **30/09/2025**.

L'éligibilité des dépenses dans le cadre du projet visé à l'article 1 débute le **01/01/2024** et se termine le **30/06/2025**.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis de la Région, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Article 3 : Montant de la subvention

Le budget global de l'opération s'élève à **707 000 € (sept cent sept mille euros)** et comprend :

3.1 Les évaluations :

Le financement, à hauteur de 700 000 €, des évaluations CléA socle et CléA numérique sur la période allant du 01/01/24 au 30/06/25, sur les bases suivantes :

- CléA Socle : le montant d'une évaluation initiale est estimé à 450 € et celle d'une évaluation finale estimée à 250 €, éventuellement renouvelable
- CléA Numérique : le montant d'une évaluation initiale est estimé à 250 € et celui d'une évaluation finale est estimé à 200 €.

A noter que la catégorie CléA Management n'est pas envisagée dans le cadre actuel de la gestion budgétaire.

3.2 Frais de gestion :

Des frais de gestion à hauteur de 1 % du budget total, soit 7 000 €, sont prévus pour couvrir les dépenses administratives et de suivi.

En cas de réalisation partielle de l'opération soutenue, la subvention régionale sera calculée et versée à hauteur des dépenses éligibles effectivement réalisées, afin d'éviter tout surfinancement.

Article 4 : Les publics éligibles

Le financement du CléA par la Région s'adresse à toute personne en recherche d'emploi active, orientée par un prescripteur - France Travail, les Missions locales ou Cap Emploi - pour une évaluation initiale CléA ou pour deux évaluations finales CléA maximum.

Lors d'échanges avec les demandeurs d'emploi, les prescripteurs vérifient leur éligibilité, sans laquelle le financement ne serait pas pris en charge par la Région. Les bénéficiaires sont ensuite dirigés vers les organismes de formation pour un positionnement vers une évaluation CléA initiale et/ou finale.

Il est précisé que la présente procédure de financement ne concerne pas les évaluations CléA organisées dans le cadre d'une action collective (marchés Région par exemple).

La Région se réserve la possibilité de vérifier l'éligibilité de tout ou partie du public bénéficiaire du financement des évaluations CléA.

Article 5 : Modalités de versement de la Région à France Travail

Le versement du montant de la subvention, à hauteur de 707 000 € - représentant le montant des prises en charge des évaluations CléA socle et CléA numérique d'une part, et des frais de gestion d'autre part - s'effectuera comme suit :

- Acompte de 50 %, soit 353 500 €, à la signature de la convention ;
- Le solde à hauteur maximum de 50 %, soit 353 500 €, interviendra au plus tard le 31/12/2025, sur présentation de l'état global de facturation des opérations réalisées ayant généré des demandes de paiement des organismes de formation et reprenant le détail de toutes les opérations avec les acquittements correspondants, effectués par France Travail pour la période visée par la convention.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

A Saint-Denis, le.....

Pour la Région Réunion

Pour France Travail Réunion

**la Présidente
Mme Huguette BELLO**

**le Directeur Régional
M. Olivier PELVOIZIN**

Annexes :

- Annexe 1 : Processus de traitement de la mise en paiement des évaluations Cléa établi entre la Région Réunion et France Travail 2024
- Annexe 2 : Processus de traitement de la mise en paiement des évaluations Cléa établi entre la Région Réunion et France Travail 2025

**Processus de traitement pour LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF CLÉA
ENTRE LA REGION RÉUNION ET FRANCE TRAVAIL RÉUNION
Année 2024**

Préambule :

Le socle de connaissances et de compétences professionnelles, est la première certification officielle et professionnelle reconnue dans tous les secteurs d'activités.

Le Cléa est utile pour une personne afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle, et a été porté par le financement socle du certificat Cléa défini par le décret n° 2015-172 du 13 février 2015.

Elle certifie les compétences fondamentales pour développer l'employabilité et favoriser l'accès à la formation professionnelle.

Les Pactes régionaux d'investissement dans les compétences (2024-2027) entre l'Etat et les Régions, incluent le financement des évaluations Cléa à partir du 01 janvier 2024.

Depuis 2021, le volume de CléA financés sur le territoire de la région Réunion s'élève à 1 177.

A titre transitoire, et afin de ne pas freiner la mobilisation du dispositif, la Région Réunion délègue sur moyen financier à France Travail le traitement des paiements des factures Cléa.

Le présent processus établit les termes de la délégation financière octroyée par la Région Réunion à France Travail Réunion pour le traitement de la facturation du dispositif CléA, destiné aux demandeurs d'emploi pour l'année 2024.

Objet de l'annexe de la convention de partenariat entre la Région Réunion et France Travail

Cette annexe vise à définir le cadre de gestion et de suivi des financements dédiés au CléA pour la période allant **du 01/01/2024 au 31/12/2024**, et à organiser les modalités de réalisation des actions prévues dans ce cadre.

Le circuit de Réalisation :

1. Inscription des Sessions :

L'Organisme de Formation (OF) est tenu d'inscrire, dans le catalogue Formanoo (CARIF), une session CléA, intitulée « CléA délégué 2024 », avec des entrées et sorties permanentes, s'étalant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

La prescription du public doit être faite par un conseiller France Travail, Mission locale ou Cap Emploi, ou en auto-prescription.

La Région Réunion, porteur du financement Cléa dans le cadre du PRIC 2024-2027, assure l'information et la communication sur le processus auprès du public concerné, des organismes de formation et des organismes certificateurs.

2. Public éligible au financement du CléA :

Le financement du CléA par la Région s'adresse aux demandeurs d'emploi publics éligibles au PRIC (*bénéficiaires du RSA, séniors de 55 ans et +, jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi jusqu'au niveau 5 non obtenu, demandeurs d'emploi de 26-54 ans sans le baccalauréat*, inscrits et orientés par les prescripteurs France Travail, les Missions locales ou Cap Emploi, qui ne pourraient bénéficier de la certification CléA dans le cadre d'une action collective, pour une évaluation initiale CléA ou pour deux évaluations finales CléA maximum.

Lors d'échanges avec les demandeurs d'emploi, les prescripteurs vérifient leur éligibilité, sans laquelle le financement ne serait pas pris en charge par la Région. Les demandeurs d'emploi sont ensuite dirigés vers les organismes de formation pour un positionnement vers une évaluation CléA initiale et/ou finale.

3. Réalisation des évaluations :

L'organisme certificateur réalise l'évaluation initiale ou finale Cléa pour chaque demandeur d'emploi inscrit (soit une évaluation initiale et deux évaluation finales maximum sur la période considérée dans le cas du CléA Socle, soit une évaluation initiale et une évaluation finale dans le cas du CléA Numérique).

4. Communication auprès des bénéficiaires

France Travail s'engage à informer les Organismes de Formation et les demandeurs d'emploi bénéficiaires du financement Région pour les évaluations CléA.

5. Circuit de transmission des pièces relatives aux paiements :

- L'organisme de formation transmet ses demandes de paiement à la plateforme dédiée de France Travail, sur l'adresse mail « traitementformation.97410@francetravail.fr », avec envoi de la copie à la Région Réunion sur l'adresse mail sylvie.lagourgue@cr-reunion.fr (cet envoi vaut validation).

- France Travail, à réception de la demande de paiement de l'organisme de formation, procède aux paiements dans la limite du budget alloué ; Le paiement s'effectue via CHORUS, géré par la plateforme de traitement de France Travail. La facturation sera effective selon la liste validée par la Région Réunion.

- France Travail transmet à la Région Réunion un état récapitulatif de l'ensemble des demandes pour l'année 2024 accompagné d'un état de consommation du budget annuel alloué au moment du solde (cf. ci-dessous).

6. Suivi du dispositif

La Région Réunion fait son suivi selon les demandes validées et transmises à France travail.

France Travail réalise le suivi des paiements effectués.

Chaque acteur – Région Réunion et France travail - pourra intégrer dans leur suivi respectif des états qui indiqueront pour chaque opération :

- ✓ le nom des demandeurs de CléA, des OF concernés, des certificateurs,
- ✓ les dates de demandes de prise en charge, des sessions d'évaluation et de certifications CléA,
- ✓ le montant des prestations facturées,

La Région Réunion récupère auprès de l'organisme de formation le résultat obtenu par le demandeur d'emploi, à savoir l'obtention ou non de la certification CléA (avec copie de l'attestation de réussite pour les personnes concernées).

Communication sur le dispositif

1. La Région Réunion :

La Région Réunion mettra à disposition, via son site et sur demande auprès de la Direction de la Formation Professionnelle (Cellule Compétences Clés), le processus adopté par France

**Processus de traitement pour LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF CLÉA
ENTRE LA REGION RÉUNION ET FRANCE TRAVAIL RÉUNION
Premier semestre 2025**

Préambule :

Le socle de connaissances et de compétences professionnelles, est la première certification officielle et professionnelle reconnue dans tous les secteurs d'activités.

Le Cléa est utile pour une personne afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle, et a été porté par le financement socle du certificat Cléa défini par le décret n° 2015-172 du 13 février 2015.

Elle certifie les compétences fondamentales pour développer l'employabilité et favoriser l'accès à la formation professionnelle.

Les Pactes régionaux d'investissement dans les compétences (2024-2027) entre l'Etat et les Régions, incluent le financement des évaluations Cléa à partir du 01 janvier 2024.

Depuis 2021, le volume de CléA financés sur le territoire de la région Réunion s'élève à 1 177.

A titre transitoire, et afin de ne pas freiner la mobilisation du dispositif, la Région Réunion délègue sur moyen financier à France Travail le traitement des paiements des factures Cléa.

Le présent processus établit les termes de la délégation financière octroyée par la Région Réunion à France Travail Réunion pour le traitement de la facturation du dispositif CléA, destiné aux demandeurs d'emploi pour le premier semestre 2025.

Objet de l'annexe de la convention de partenariat entre la Région Réunion et France Travail

Cette annexe vise à définir le cadre de gestion et de suivi des financements dédiés au CléA pour la période allant **du 01/01/2025 au 30/06/2025**, et à organiser les modalités de réalisation des actions prévues dans ce cadre.

Le circuit de Réalisation :

1. Inscription des Sessions :

L'Organisme de Formation (OF) est tenu d'inscrire, dans le catalogue Formanoo (CARIF), une session CléA, intitulée « CléA délégué 2025 », avec des entrées et sorties permanentes, s'étalant du 1er janvier 2025 au 30 juin 2025.

La prescription du public doit être faite par un conseiller France Travail, Mission locale ou Cap Emploi, ou en auto-prescription.

La Région Réunion, porteur du financement Cléa dans le cadre du PRIC 2024-2027, assure l'information et la communication sur le processus auprès du public concerné, des organismes de formation et des organismes certificateurs.

2. Public éligible au financement du CléA :

Le financement du CléA par la Région s'adresse à toute personne en recherche d'emploi active, orientée par un prescripteur - France Travail, les Missions locales ou Cap Emploi - qui ne pourraient bénéficier de la certification CléA dans le cadre d'une action collective, pour une évaluation initiale CléA ou pour deux évaluations finales CléA maximum.

Lors d'échanges avec les demandeurs d'emploi, les prescripteurs vérifient leur éligibilité, sans laquelle le financement ne serait pas pris en charge par la Région. Les bénéficiaires sont ensuite dirigés vers les organismes de formation pour un positionnement vers une évaluation CléA initiale et/ou finale.

Il est précisé que la présente procédure de financement ne concerne pas les évaluations CléA organisées dans le cadre d'une action collective (marchés Région par exemple).

3. Réalisation des évaluations :

L'organisme certificateur réalise l'évaluation initiale ou finale Cléa pour chaque demandeur d'emploi inscrit (soit une évaluation initiale et deux évaluation finales maximum sur la période considérée dans le cas du CléA Socle, soit une évaluation initiale et une évaluation finale dans le cas du CléA Numérique).

4. Paiement des prestations et circuit de transmission des pièces justificatives :

- **L'organisme de formation** transmet ses demandes de paiement à la plateforme dédiée de France Travail, sur l'adresse mail traitementformation.97410@francetravail.fr avec envoi de la copie à la Région Réunion à l'adresse demandes-paiement-CléA-2025@cr-reunion.fr (cet envoi vaut validation).

- **France Travail**, à réception de la demande de paiement de l'organisme de formation, procède aux paiements dans la limite du budget alloué ; Les paiements s'effectuent via CHORUS, géré par la plateforme de traitement de France Travail. La facturation sera effective selon la liste validée par la Région Réunion.

Au moment du solde, France Travail transmet à la Région Réunion un état récapitulatif de l'ensemble des demandes pour le premier semestre 2025, accompagné d'un état de consommation du budget.

5. Suivi du dispositif

- 1) **Les organismes de formation** qui soumettent une demande de paiement à France travail – et à la Région en copie – devront préciser les indications suivantes pour chaque opération :
 - ✓ le nom et prénom des demandeurs d'évaluation CléA, en précisant leur date de naissance et le n° d'identifiant France Travail ;
 - ✓ l'identification des OF concernés, des évaluateurs et des certificateurs,
 - ✓ les dates de demandes de prise en charge, des sessions d'évaluation et de certifications CléA réalisées mises en paiement,
 - ✓ le type de CléA
 - ✓ le montant des prestations facturées,
 - ✓ le résultat obtenu par le(s) demandeur(s) d'emploi, à savoir l'obtention ou non de la certification CléA (avec copie de l'attestation CléA en cas de réussite).
- 2) **France Travail**, transmettra à la Région Réunion :
 - chaque mois : la liste des paiements effectués aux organismes de formation concernés,
 - lors de la demande de versement du solde : un état global reprenant l'ensemble des paiements effectués aux organismes de formation.
- 3) **La Région Réunion** assurera en parallèle le suivi du paiement des évaluations CléA aux organismes de formation par France Travail (état global détaillant les opérations et les paiements correspondants).

Communication sur le dispositif

1. La Région Réunion :

La Région Réunion mettra à disposition, via son site et au sein de la Direction de la Formation Professionnelle (Cellule Compétences Clés), le présent processus adopté par France Travail et elle-même.

Cf. Schéma du processus de traitement en fin de document

2. France travail :

Toutes les demandes ou incidences techniques relatives aux paiements devront être adressées via la messagerie disponible dans CHORUS.

Pour toutes sollicitations concernant l'accompagnement des demandeurs d'emploi, l'organisme de formation doit orienter le demandeur d'emploi vers son conseiller, disponible par le biais de son espace personnel.

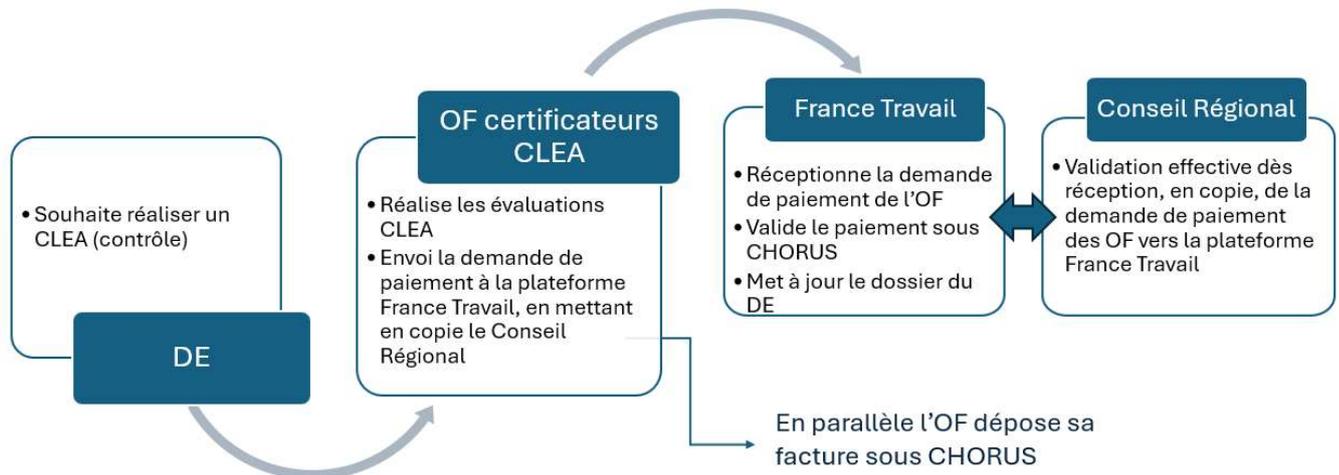
Le cadre de gestion budgétaire :

Le budget alloué pour le premier semestre 2025 concerne les évaluations du CléA socle et du CléA Numérique sur la base des montants suivants :

- **CléA Socle** : Le montant d'une évaluation initiale est estimé à 450 € et celle d'une évaluation finale estimée à 250 €, éventuellement renouvelable
- **CléA Numérique** : Le montant d'une évaluation initiale est estimé à 250 € et celui d'une évaluation finale est estimé à 200 €.

A noter que la catégorie CléA Management n'est pas envisagée dans le cadre actuel de la gestion budgétaire.

Processus de traitement





DELIBERATION N°DCP2025_0003

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°116510
ORGANISATION D'UN SÉMINAIRE CONTRIBUTIF SUR LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0003
Rapport /DHSEVL / N°116510

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ORGANISATION D'UN SÉMINAIRE CONTRIBUTIF SUR LA PERSÉVÉRANCE
SCOLAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0333 en date du 12 juillet 2024 validant la convention de partenariat entre le CNRS, le Conseil Régional et l'Académie de La Réunion pour la réalisation d'un projet de recherche-intervention « Alliances éducatives pour la prévention du décrochage scolaire »,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSEVL / 116510 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 28 janvier 2025,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière d'orientation et de persévérance scolaire,
- la volonté de la Région Réunion d'assurer une plus grande égalité des chances dans la réussite scolaire et professionnelle de la jeunesse réunionnaise,
- l'ambition de collectivité d'offrir une politique plus efficiente et en meilleure adéquation avec les besoins réels de la jeunesse réunionnaise,
- la volonté de la collectivité de contribuer au développement de l'écosystème de recherche sur le territoire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'organisation du séminaire contributif sur la persévérance scolaire ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 952,01 €** en faveur du Groupement d'Intérêt Public Formation Continue et Insertion Professionnelle La Réunion (GIP-FCIP), porteur administratif et financier pour la prise en charge des actions menées par la chercheuse québécoise du Cégep de Jonquière ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit un acompte de 70 % à la signature de la convention et le solde de 30 % après réalisation de l'opération ;
- de valider une enveloppe prévisionnelle d'un montant maximal de **25 625,00 €** pour la mise en œuvre des besoins assurés en Maîtrise d'Ouvrage Région ;
- d'engager une enveloppe de **34 577,01 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0002 « Mesures d'accompagnement secondaires » votée au Chapitre 932 du Budget 2025 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 932 du Budget 2025 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0004****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSEVL / N°116328
CONCESSION DE LOGEMENT - DÉCISIONS COLLECTIVES POUR LES PERSONNELS ÉTAT ET ATTEE



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0004
Rapport /DHSEVL / N°116328

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONCESSION DE LOGEMENT - DÉCISIONS COLLECTIVES POUR LES
PERSONNELS ÉTAT ET ATTEE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 complétée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la fonction publique territoriale qui s'applique,

Vu le décret N°2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation, fixant les conditions d'attribution des concessions de logement aux personnels de l'État intervenant dans les lycées,

Vu la délibération N° DIREN/20150030 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2015 relative au cadre d'intervention et aux modalités d'attribution des logements de fonction aux personnels territoriaux dans les lycées,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DIREN/20150241 de la Commission Permanente en date du 12 mai 2015 relative à l'attribution des logements de fonction en faveur des personnels d'État au sein des EPLE,

Vu la délibération N° DCP 2018_0545 en date du 25 septembre 2018 relative à l'évolution de la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction par Nécessité Absolue de Service aux personnels techniques,

Vu la délibération N° DCP 2019_1023 en date du 10 décembre 2019 relative à la validation des modalités d'attribution des logements de fonction par Utilité de Service (US) aux personnels ÉTAT ainsi que celles relatives à l'attribution d'un logement par Convention d'Occupation Précaire (COP) aux personnels ÉTAT et ATTEE,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DHSEVL/116328 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Humain du 28 janvier 2025,

Considérant,

- les responsabilités de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,

- la compétence de la collectivité en matière d'attribution de logements de fonction aux personnels d'État et Territoriaux,
- la demande de renouvellement d'une Convention d'Occupation Précaire (COP) pour le lycée Bois d'Olive, en faveur d'un personnel ETAT,
- la demande de renouvellement d'une Convention d'Occupation Précaire (COP) pour le lycée Paule Pignolet de Fresne Rivière , en faveur d'un personnel ATTEE,
- les décisions collectives des lycées Jean Claude Fruteau, Paule Pignolet de Fresne Rivière ayant recueilli l'avis du Conseil d'Administration et du service des domaines,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider, pour les lycées Bois d'Olive et Paule Pignolet De Fresne Rivière, le renouvellement des logements de fonction par Convention d'Occupation Précaire ;
- de valider la modification des décisions collectives relatives à l'attribution de logements de fonction aux personnels ETAT et ATTEE, par Nécessité Absolue de Service (NAS) pour les lycées Jean Claude Futreau et Paule Pignolet de Fresne Rivière, présentée en annexes 1 et 2 ;
- de valider la reconduction de la valeur des prestations accessoires, d'un montant de **789,94 €** en faveur de toutes les catégories de personnels bénéficiant d'un logement par Nécessité Absolue de Service, au titre de l'exercice 2024 ;
- de souhaiter, en outre, que les services examinent la possibilité d'harmoniser les prix des logements par Convention d'Occupation Précaire (COP) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 974-239740012-20250207-DCP2025_0004-DE



Catégorie : PERSONNELS ÉTAT					Catégorie 1 : Personnels de Direction, d'Administration, de Gestion et d'Éducation Catégorie 2 : Personnel de santé								ANNEXE 1		
					Fonctions donnant droit à une concession Par Nécessité Absolue de Service (NAS*)							Concession par Utilité de Service US (*)	Concession par Convention d'Occupation Précaire (COP)	Date de validation du Conseil d'Administration	Date du visa des Services fiscaux
Réglementation					Catégorie 1					Catégorie 2					
Établissements	Communes	Nbre logements existants	Effectif pondéré	Nbre NAS Autorisé	Nbre fonctions logées (Cat 1)	Proviseur	Proviseur adjoint	Gestionnaire et/ou agent comptable	Conseiller Principal d'Éducation	Personnel de gestion	Infirmier(e) (Cat 2)				
JEAN CLAUDE FRUTEAU (*)	Saint-Benoît	9	2 039	6	4	1	1	1	-	-	1			01/07/2024	06/09/2024
					Caractéristiques du logement	F5-101 m ²	F4-86 m ²	F5-101 m ²	-	-	F4-70m ²				
PAULE PIGNOLET DE FRESNE RIVIERE (*)	Trois-Bassins	7	1 205	5	3	1	1	1						24/06/2024	03/10/2024
					Caractéristiques du logement	F5-145 m ²	F3-97 m ²	F4-108 m ²							
TOTAL		16		11	7	2	2	2			1				

Jean Claude Fruteau : **Décision collective réajustée**

NAS : Nécessité Absolue de Service

US : Utilité de Service

COP : Convention d'Occupation Précaire

Catégorie : PERSONNEL ATTEE

Fonctions donnant droit à une concession de logement

ANNEXE 2

Établissements	Communes	Rappel : Nombre logements existants	Rappel : Nombre logements affectés aux Personnels ÉTAT	Par Nécessite Absolue de Service (NAS)					Concession par Convention d'Occupation Précaire (COP)	Date de validation du Conseil d'Administration
				Nbre fonctions logées	Agent chargé de l'accueil	Agent chargé de l'entretien technique et de la maintenance	Agent chargé de la cuisine de production	Responsable d'équipe		
Amiral Bouvet (*)	Saint-Benoît	9	2 039	3	1	1	1			01/07/2024
				Caractéristiques du logement	Logt B1 – F3 – 70 m²	Logt B2 – F4 – 70 m²	Logt C2 – F4 – 86 m²			
TOTAL		9	2039	3	1	1	1	0	0	

Jean Claude Fruteau : Validation de la décision collective



DELIBERATION N°DCP2025_0005

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°116520
CONVENTION LA RÉUNION NUMERIK ANSAMB



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0005
Rapport /DEIDAT / N°116520

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

CONVENTION LA RÉUNION NUMERIK ANSAMB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP P2023_0587 en date du 22 septembre 2023 approuvant la Stratégie Régionale Numérique,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116520 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 6 février 2025,

Considérant,

- la politique publique régionale visant à favoriser l'inclusion numérique et à lutter contre les inégalités,
- la Stratégie Régionale Numérique, notamment les enjeux de son axe 1, « le numérique pour une société inclusive »,
- la nécessité d'accompagner les publics les plus fragiles pour l'accès aux services en ligne,
- l'enveloppe de à 27 662,50 d'euros consacrée par l'État à l'élaboration et la mise en œuvre de la territorialisation de la feuille de route France Numérique Ensemble,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention entre la Région Réunion et l'Agence Nationale de Cohérence des Territoire, ci-annexé, relatif à la mise en œuvre de la feuille de route La Réunion Numerik Ansamb ;
- de prendre acte de la recette de 27 662,50 € provenant de l'État, dédiée à l'élaboration et la mise en œuvre de la territorialisation de la feuille de route France Numérique Ensemble ;

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 974-239740012-20250207-DCP2025_0005-DE



- d'autoriser la Présidente à signer la convention avec l'État sur la base du projet de convention joint en annexe, délégation lui étant donnée pour les derniers ajustements ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Convention de subventionnement

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'État immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON Directeur Général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1^{er} décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »,

Et

Région Réunion, collectivité territoriale, immatriculée sous le numéro SIREN 239 740 012 dont le siège est :

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, 5 Avenue René Cassin Moufia BP 67190

97801 Saint Denis Message Cedex 9

Représentée par la Présidente de la Région Réunion, Madame Huguette BELLO

Ci-après dénommé(e) « **le Bénéficiaire** »,

L'ANCT et le bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble « **les Parties** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Description du projet du Bénéficiaire	5
Article 3 : Durée de la convention	6
Article 4 : Modalités du financement	6
4.1. Montant de la participation financière	6
Le montant total prévisionnel du projet du bénéficiaire s'élève à 24 425 euros ; la contribution totale de l'ANCT à ce projet s'élève à 24 425 euros. Ce projet se compose de la ou des action (s) suivante (s) :	Erreur ! Signet non défini.
4. 1. 1. Ingénierie de projet	6
Article 5 : Suivi de la réalisation du projet du bénéficiaire et son évaluation	7
5.1. Suivi et animation collective	7
5. 1. 1. Projets d'ingénierie	7
5.2. Évaluation de la dépense des fonds	7
Article 6 : Communication et propriété intellectuelle	8
Article 7 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations	8
Article 8 : Résiliation	9
8.1. Résiliation pour faute	9
8.2. Effets de la résiliation	9
Article 9 : Force majeure	9
Article 10 : Dispositions générales	9
10.1. Modification de la convention	9
10.2. Nullité	9
10.3. Renonciation	10
10.4. Cession et transmission de la convention	10
10.5. Publication des données	10
10.6. Données personnelles	10
Article 11 : Conflits d'intérêts	10
Article 12 : Litiges	10
Annexes	12

Préambule

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) conseille et soutient les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets. En application de l'article L. 1231-2-V du Code général des collectivités territoriales, dans le domaine du numérique, l'Agence a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les réseaux d'entreprises et les associations. A ce titre, l'ANCT favorise l'accès de l'ensemble de la population aux outils numériques et le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

La Région Réunion est une collectivité territoriale. La loi lui confie la responsabilité de plusieurs compétences, notamment dans les domaines de l'économie, du tourisme, des transports, des lycées, de la formation professionnelle, du sport, de la culture ou encore de la transition énergétique et écologique. 45 conseillers régionaux composent l'assemblée délibérante qui gère les affaires de la Région.

Elle contribue au développement économique, social et culturel par une action directe sur la vie quotidienne de 875 000 habitants.

Contexte

Cinq ans après le lancement de la première Stratégie nationale pour un numérique inclusif (SNNI) et à l'issue d'une vaste concertation partenariale menée dans le cadre du Conseil National de la Refondation numérique (CNR numérique), l'État, les collectivités territoriales et les acteurs de la société civile ont souhaité réaffirmer leur engagement en faveur de l'inclusion numérique du plus grand nombre. Prenant la suite de la SNNI, **la feuille de route France Numérique Ensemble (FNE) est structurée autour de 4 axes et 16 engagements**¹. Elle doit permettre, d'ici à 2027, d'atteindre les objectifs suivants : 8 millions de personnes accompagnées, 25 000 lieux d'inclusion numérique, 20 000 aidants numériques formés et 2 millions d'équipements informatiques reconditionnés accessibles aux ménages les plus modestes, en complément des objectifs fixés dans le cadre de la politique prioritaire du Gouvernement « Devenir la première puissance numérique européenne » et de son chantier « Favoriser l'inclusion numérique pour tous par la formation et les conseillers numériques ».

Le Programme Société Numérique de l'ANCT, chargé de mettre en œuvre cette feuille de route France Numérique Ensemble, entend ainsi mener des actions pour renforcer les acteurs territoriaux de la politique d'inclusion numérique. L'Instruction du Gouvernement relative à la territorialisation de la feuille de route France Numérique Ensemble signée le 28/07/2023 détaille le calendrier qui permet la territorialisation de la politique publique d'inclusion numérique. Ainsi, dans 80 départements, au moins une collectivité s'est déclarée volontaire pour co-porter une gouvernance locale auprès de l'État. Cette gouvernance locale est constituée des différents acteurs concernés par l'inclusion numérique.

Afin de renforcer leur rôle dans le cadre de FNE et pérenniser l'action de la médiation numérique, une enveloppe budgétaire est dédiée aux gouvernances locales pour financer des projets d'élaboration ou de mise en œuvre de feuilles de route territoriale.

1 La feuille de route France Numérique Ensemble est disponible sur le site du Programme Société Numérique. Lien : https://societenumerique.gouv.fr/documents/84/Feuille_route_23-27_-_engagements_mis_%C3%A0_jour.pdf.

Le montant de cette enveloppe varie selon le département, étant indexé sur 5 critères : le taux de chômage, le taux de pauvreté, la part des habitants peu ou pas diplômés, la démographie, et la part des +65 ans. Le montant exact auquel chaque gouvernance locale peut prétendre a été communiqué aux départements et aux régions en mars 2024 et est encadré par la présente convention.

Pour bénéficier de ce dispositif, le bénéficiaire a eu connaissance du cahier des charges via cet espace France Numérique Ensemble (annexes 1 et 2 à la présente convention).

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est l'octroi par l'ANCT d'une subvention à hauteur de 27 662,50 euros destinée au bénéficiaire pour :

- **Soutenir son projet d'élaboration et/ou de mise en œuvre de la feuille de route France Numérique Ensemble au niveau du territoire** (désigné dans la convention par l'expression « ingénierie de projet »).
Peuvent ainsi être financés les actions suivantes :
 - Formalisation des feuilles de route :
 - o Établir un diagnostic territorial
 - o Co-construire la feuille de route avec les acteurs du territoire
 - o Rédiger la feuille de route
 - o Appui juridique dédié à la gouvernance
 - Financement du déploiement de la / des feuilles de route :
 - o Structurer un fonds local pour l'inclusion numérique
 - o Monter des dossiers de subvention complexes (ex : FSE)
 - o Animer et mettre en œuvre la gouvernance et la feuille de route
 - Outillage des acteurs de votre territoire :
 - o Structurer une filière de reconditionnement locale
 - o Collecter des données territoriales pour alimenter un hub national de données relatives à l'inclusion numérique
 - o Sensibiliser les acteurs de l'inclusion numérique aux outils existants (PIX, La Base...)

Article 2 : Description du projet du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'est engagé à mettre en œuvre de sa propre initiative et sous sa responsabilité, sans que l'ANCT n'en tire de contrepartie directe, le projet suivant :

- Réunion Numérique Ansamb : co-construire la feuille de route avec les acteurs du territoire
- La Région porte les axes 1 (avec la Préfecture) et 2 de la feuille de route Réunion Numerik Ansamb.
- Axe 2 de la feuille de route : développer et faire connaître l'offre de médiation numérique
Un des volets de cet axe porte sur l'évolution du dispositif Pass Numérique qui fera l'objet d'une fiche action dédiée. Cette réflexion est confiée à une AMO qui débouchera aussi sur une fiche action portant sur la valorisation de l'offre de médiation numérique en 2025. Le temps de la réflexion nécessite de mettre en place une solution transitoire pour gérer les pass numériques (à la suite de la disparition de l'APTIC). Cette étape fait aussi l'objet d'une demande de financement ici :
 - o Création d'un portail pour le dispositif transitoire d'inclusion numérique : Montant 5 000,00 € HT.
 - o AMO pour l'évolution du dispositif « PASS NUMERIQUE » : Montant Tranche ferme 19 425,00 € HT + montant tranche optionnelle 3 237,50 €.
- La Région Réunion travaille à la déclinaison opérationnelle de sa Stratégie Régionale Numérique. Les animations des groupes de travail ("accompagner 8000 TPE-PME dans la transformation digitale - formation des dirigeants", "doubler le nombre de réunionnais qualifiés dans le numérique") ne sont pas comprises dans ce projet, bien que ces travaux soient liés à l'inclusion.

À noter : Le groupe de travail "rendre 100% accessibles les services publics locaux" viendra alimenter l'axe 3, porté par le Département.

- Réunion Numérique Ansamb : co-construire la feuille de route avec les acteurs du territoire
- La Région porte les axes 1 (avec la Préfecture) et 2 de la feuille de route Réunion Numerik Ansamb.
- Axe 2 de la feuille de route : développer et faire connaître l'offre de médiation numérique.
Un des volets de cet axe porte sur l'évolution du dispositif Pass Numérique qui fera l'objet d'une fiche action dédiée. Cette réflexion est confiée à une AMO qui débouchera aussi sur une fiche action portant sur la valorisation de l'offre de médiation numérique en 2025. Le temps de la réflexion nécessite de mettre en place une solution transitoire pour gérer les pass numériques (à la suite de la disparition de l'APTIC). Cette étape fait aussi l'objet d'une demande de financement ici :
 - o Création d'un portail pour le dispositif transitoire d'inclusion numérique : Montant 5 000,00 € HT.
 - o AMO pour l'évolution du dispositif « PASS NUMERIQUE » : Montant Tranche ferme 19 425,00 € HT + montant tranche optionnelle 3 237,50 €.
- La Région Réunion travaille à la déclinaison opérationnelle de sa Stratégie Régionale Numérique. Les animations des groupes de travail ("accompagner 8000 TPE-PME dans la transformation digitale - formation des dirigeants", "doubler le nombre de réunionnais qualifiés dans le numérique") ne sont pas comprises dans ce projet, bien que ces travaux soient liés à l'inclusion.

À noter : Le groupe de travail "rendre 100% accessibles les services publics locaux" viendra alimenter l'axe 3, porté par le Département.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et s'étend jusqu'à la réalisation et la validation des livrables attendus pour l'évaluation de la dépense des fonds mentionnés à l'article 5.2 de la présente convention, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

Durant cette période, le bénéficiaire s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 4 : Modalités du financement

4.1. Montant de la participation financière

Le montant **total prévisionnel du projet du bénéficiaire s'élève à 69 221,15 €**; la contribution totale de l'ANCT **à ce projet s'élève à 27 662,50 euros**. Ce projet se compose de la ou des action (s) suivante (s) :

4. 1. 1. Ingénierie de projet

Au titre de l'exercice 2024, l'ANCT contribue financièrement à l'action :

Axe 2 de la feuille de route : développer et faire connaître l'offre de médiation numérique à hauteur de **27 662,50 euros** ce qui représente **40 % du budget prévisionnel** du projet dont le budget global s'élève à **soixante-neuf mille deux cent vingt-et-un euros et quinze centimes TTC**

Au titre de l'exercice 2024 de l'ANCT, la contribution financière de l'ANCT en ingénierie de projet s'élève ainsi à **vingt-sept mille six cent soixante-deux euros et cinquante centimes (27 662,50) TTC**.

L'ANCT se réserve le droit de réévaluer ce montant par la voie d'un avenant, notamment si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de l'emploi de la subvention conformément à la présente convention.

4. 2. Versement et délai de paiement

Le versement s'effectuera à compter de la signature de la convention.

L'ANCT se réserve le droit de réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide versée si le Bénéficiaire justifie d'une exécution partiellement conforme à la présente convention, notamment dans le cadre des justificatifs qui doivent être transmis (article 5.2 de la présente convention).

Le Bénéficiaire des fonds s'engage à fournir, dès la signature de la convention, un avis SIRENE et un RIB en format PDF.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics.

Article 5 : Suivi de la réalisation du projet du bénéficiaire et son évaluation

5.1. Suivi et animation collective

5. 1. 1. Projets d'ingénierie

Le Bénéficiaire conduit le suivi et l'évaluation de son projet sur la base d'indicateurs quantitatifs et des retours qualitatifs sur les actions et initiatives de la gouvernance.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations des actions décrites à l'article 2 ainsi qu'au suivi technique et financier du projet.

Le suivi et l'animation de ce dispositif impliquera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Communiquer à la première demande et dans les plus brefs délais de manière électronique, toute information ou document que l'ANCT pourrait solliciter dans le cadre du suivi budgétaire du projet et de l'appel à candidatures au global.
- Participer, autant que faire se peut, à toutes les rencontres ou action d'animation, de formation et de suivi mises en place par l'ANCT ou toute personne ou organisme désigné par l'agence.
- Utiliser et alimenter en ressources, de manière mutualisée et ouverte (contribution à des communs), les outils collaboratifs comme Les Bases.
- Informer l'ANCT dès qu'il en a connaissance de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement de ses actions ou la bonne exécution de la convention. En cas de difficulté majeure à la mise en œuvre d'une action conventionnée, un plan d'actions pour y remédier doit être mis en place par le Bénéficiaire concerné et les changements stratégiques peuvent faire l'objet d'un avenant à la convention sur accord des deux Parties.
- Autoriser pour l'ANCT ou toute autre personnes ou organisme désigné par elle, l'accès aux sites sur lesquels une action est réalisée, la consultation de tout document relatif aux actions, dans le respect de la confidentialité des informations transmises.

5.2. Évaluation de la dépense des fonds

A l'achèvement du projet, et au plus tard au 31 décembre 2025, sont établis par le Bénéficiaire et transmis à l'ANCT :

- Un état des dépenses réalisées,
- Un bilan du projet,
- Une évaluation des résultats du projet,

Ces documents devront attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

L'ANCT pourra réclamer la restitution de tout ou partie de l'aide versée si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier d'une exécution conforme à la présente convention.

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, seront également transmis par le Bénéficiaire à sa préfecture départementale de rattachement.

Article 6 : Communication et propriété intellectuelle

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication en lien avec les projets portés dans le cadre de cet appel à candidatures doivent porter les logotypes de l'ANCT et France Numérique Ensemble (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention « avec le soutien de l'ANCT » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Aux seules fins d'exécution des obligations visées par la présente convention, l'ANCT autorise le Bénéficiaire :

- À utiliser son logo joint en annexe,
- À faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu son accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations visées par l'article 2 de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANCT sauf accord exprès écrit contraire.

Étant donné le rôle de l'ANCT dans la mise en œuvre de la politique publique de l'inclusion numérique et de la feuille de route FNE, le Bénéficiaire l'autorise à utiliser, reproduire, représenter et diffuser les communications, documents et autres livrables que le Bénéficiaire réalise dans le cadre de cette convention.

Article 7 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Si le Bénéficiaire de la subvention publique représente une association ou une fondation, il s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- À respecter les principes de liberté d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- À ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- À s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses

salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 8 : Résiliation

8.1. Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement, de mauvaise exécution ou d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

La Partie plaignante devra préalablement envoyer à l'autre Partie une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la mise en demeure est restée infructueuse ou que la Partie n'a pas pu remédier au manquement pendant ce même délai, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Article 9 : Force majeure

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé.

Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un 1 mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Dispositions générales

10.1. Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

10.2. Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.3. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

10.4. Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, le Bénéficiaire ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit respectif de l'ANCT.

10.5. Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

10.6. Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 11 : Conflits d'intérêts

Le Bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation de conflit d'intérêts où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

Article 12 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du Code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le ____ / ____ / ____

Pour le Conseil Régional de la Réunion
La Présidente
Madame Huguette BELLO

Pour l'ANCT,
Stanislas BOURRON,
Directeur Général

Annexes

Liste des annexes :

- 1- Cadrage du financement des projets d'ingénierie
- 2- Logo de l'ANCT
- 3- Logo de FNE

Annexe 1

Cadrage du financement des projets d'ingénierie

Article 1 : Type de dépenses éligibles et transfert des fonds

La subvention reçue par le bénéficiaire doit être fléchée sur un ou plusieurs projet(s) de territoires qui s'inscrivent dans le cadre suivant :

Formaliser les feuilles de route	Financer le déploiement de la feuille de route	Outiller les acteurs du territoire	Former les professionnels à l'inclusion numérique
<ul style="list-style-type: none">→ Faire un diagnostic territorial→ Co-construire la feuille de route avec les acteurs locaux→ Rédiger la feuille de route→ Proposer un appui juridique dédié à la gouvernance	<ul style="list-style-type: none">→ Structurer un fonds local pour l'inclusion numérique→ Monter des dossiers de subvention complexes→ Animer et mettre en œuvre la gouvernance et la feuille de route	<ul style="list-style-type: none">→ Structurer une filière de reconditionnement locale→ Collecter des données territoriales pour alimenter la plateforme de données nationale→ Sensibiliser les acteurs de l'inclusion numérique aux outils existants (PIX, La Base...)	<ul style="list-style-type: none">→ Appuyer la certification Qualiopi de structures privées portant des formations inclusion numérique

La subvention reçue par le bénéficiaire ne peut en aucun cas être transférée à un autre organisme hormis dans le cadre de prestation de service avec devis associé.

Dans le cadre où plusieurs membres de la gouvernance sont destinataires des fonds d'ingénierie, une convention par organisme bénéficiaire doit être établie avec l'ANCT.

Annexe 2

Logo ANCT

Avec le soutien de



Annexe 3

Logo France Numérique Ensemble



**FRANCE
NUMÉRIQUE
ENSEMBLE**

**DELIBERATION N°DCP2025_0006****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°116526
DISPOSITIF TRANSITOIRE D'INCLUSION NUMÉRIQUE : BILAN INTERMÉDIAIRE ET PROPOSITIONS



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0006
Rapport /DEIDAT / N°116526

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF TRANSITOIRE D'INCLUSION NUMÉRIQUE : BILAN INTERMÉDIAIRE ET PROPOSITIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0508 en date du 18 août 2023 « Evolution du dispositif Pass Numérique»,

Vu la délibération N° DCP 2023_0587 en date du 22 septembre 2023 approuvant la Stratégie Régionale Numérique,

Vu la délibération N° DCP 2024_0118 en date du 05 avril 2024 concernant la « Mise en oeuvre d'un dispositif transitoire d'inclusion numérique et subventions aux structures de médiation labellisées Pass Numérique »,

Vu le rapport N° DEIDAT / 116526 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 6 février 2025,

Considérant,

- la politique publique régionale visant à favoriser l'inclusion numérique et à lutter contre les inégalités,
- la Stratégie Régionale Numérique, notamment les enjeux de son axe 1, « le numérique pour une société inclusive »,
- la nécessité d'accompagner les publics les plus fragiles pour l'accès aux services en ligne et d'assurer une continuité d'activité,
- les demandes de sortie du dispositif de CRIJ, MIIR, et CMBDN,
- la demande de subvention complémentaire de l'association LE SAVOIR FER , et l'avis favorable des services,
- la mise en œuvre du nouveau dispositif d'inclusion numérique prévue au 4ème trimestre 2025,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la modification des montants de subventions attribuées aux structures labellisées du dispositif « Pass Numérique » dans le cadre de l'enveloppe financière d'un montant maximal de **128 000 €** engagée pour la mise en œuvre d'un dispositif transitoire d'inclusion numérique sur l'autorisation d'engagement A130-0011 / 2023-17 « ANIMATION PROJETS NUMERIQUES » votée au Chapitre 936 du budget de la Région :

Association	VILLE	Montant initial de subvention	Montant révisé de subvention
WEBCUP	SAINT-DENIS / SAINT-PIERRE	15 000,00 €	15 000,00 €
Roulé Mon Z'avironS	LES AVIRONS	10 000,00 €	10 000,00 €
MIIR, Maison De L'insertion Et De L'inclusion À La Réunion	LE PORT	10 000,00 €	0 €
AGAME INSERTION PAR L'INFORMATIQUE	LE PORT	8 000,00 €	8 000,00 €
Emergence OI	SAINT-PAUL	7 000,00 €	7 000,00 €
Association réunionnaise pour le développement de l'insertion et de l'emploi (ARDIE)	BRAS-PANON	7 000,00 €	7 000,00 €
ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE DES CAMELIAS (AFC CAMELIAS)	SAINT-DENIS	7 000,00 €	7 000,00 €
AMAFAR-EPE	SAINT-DENIS	6 500,00 €	6 500,00 €
Lire Dire Écrire	ENTRE-DEUX	6 000,00 €	6 000,00 €
APEPS TAMPON	TAMPON	6 000,00 €	6 000,00 €* (demande de remboursement en cours)
ASSOCIATION CENTRE CULTUREL D'ACTIONS SOCIO-EDUCATIVES (ACCASE)	SAINT-DENIS	6 000,00 €	6 000,00 €
Le Savoir Fer	SAINT-ANDRE	5 000,00 €	8 000,00 €
ADRIE	SAINT-DENIS	5 000,00 €	5 000,00 €
MJC Centre Social Bambous-Girofles	SAINT-BENOIT	5 000,00 €	5 000,00 €
Organisation Réunionnaise D'information Et D'accompagnement Des Personnes Agées (ORIAPA)	SAINT-DENIS	4 500,00 €	4 500,00 €
SCIC L.A Plateforme	SAINT-PAUL	4 000,00 €	4 000,00 €
Association Développement Secteurs Saline (AD2S)	LA SALINE	4 000,00 €	4 000,00 €
Collectif Moufia Bois De NefleS (CMBDN)	SAINT-DENIS	3 000,00 €	0 €
ASSOCIATION REUNIONNAISE EDUCATION POPULAIRE (AREP)	SAINT-PIERRE	3 000,00 €	3 000,00 €
Coformex Reunion	LE TAMPON	2 500,00 €	2 500,00 €
EDUCA-PI	PETITE-ILE	2 000,00 €	2 000,00 €
CRIJ Réunion	SAINT-DENIS	2 000,00 €	0 €

Association	VILLE	Montant initial de subvention	Montant révisé de subvention
Vien A ZoT	SAINT-LEU	2 000,00 €	2 000,00 €
La Plaine lé possible	PLAINE DES PALMISTES	2 000,00 €	2 000,00 €
Casec Cressonnière	SAINT-ANDRE	1 500,00 €	1 500,00 €
DEVA FORMATION	SAINT-PIERRE	1 000,00 €	1 000,00 €
CVH (comité Valentin HUY)	SAINT-DENIS/ SAINT-LEU	1 000,00 €	1 000,00 €
ALLONS JOUER MANGUE	LE TAMPON	1 000,00 €	1 000,00 €
CCAS SAINT-LOUIS	SAINT-LOUIS	1 000,00 €	1 000,00 €
CDAFAL	SAINT-DENIS / SAINTE-MARIE	1 000,00 €	1 000,00 €
AJMD	SAINT-JOSEPH	1 000,00 €	1 000,00 €
	TOTAL	140 000,00 €	128 000,00€

- d'approuver la modification de la date d'échéance du dispositif transitoire d'inclusion numérique au 30 septembre 2025 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0007****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°116359
PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.4.1 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE
L'AGENCE D'INNOVATION DE LA RÉUNION POUR SON PROJET "GESTION ET MISE EN ŒUVRE DE LA S5
POUR L'ANNÉE 2024" - SYNERGIE N° REU007344



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0007
Rapport /EUDFRI / N°116359

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.4.1 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE L'AGENCE D'INNOVATION DE LA RÉUNION POUR SON PROJET
"GESTION ET MISE EN ŒUVRE DE LA S5 POUR L'ANNÉE 2024" - SYNERGIE N°
REU007344**

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107, et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen plus, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de Cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (N° 113418),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ~~ajustement des délégations de~~ compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° 107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.4.1 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 25 octobre 2023,

Vu la demande de financement n° REU007344 présentée par le bénéficiaire « Agence d'Innovation de La Réunion » en date du 17 septembre 2024,

Vu l'engagement pris le 16 septembre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 116359 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur en date du 15 novembre 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement de « l'Agence d'Innovation de La Réunion » relative à la réalisation du projet : « Gestion et mise en œuvre de la S5 pour l'année 2024 »,
- que les objectifs du projet présenté par « l'Agence d'Innovation de La Réunion » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.4.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Gestion et mise en œuvre de la stratégie de spécialisation intelligente sociale et soutenable » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-4 « Développer les compétences en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition industrielle et l'esprit d'entreprise »,
- la note de 19/20, supérieure au seuil de 12/20, obtenue par le projet,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU007344 en date du 15 novembre 2024,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° REU007344
 - portée par le bénéficiaire : l'Agence d'Innovation de La Réunion
 - intitulée : « Gestion et mise en œuvre de la S5 pour l'année 2024 »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Cofinancier REGION
En €	225 565,68 €	205 566,68 €	174 731,68 €	30 835,00 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305, article fonctionnel 052)	Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN Agence Régionale Innovation » (Chapitre 936 du budget principal de la Région, article fonctionnel 67)
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **174 731,68 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **30 835,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « CPN Agence Régionale Innovation » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **174 731,68 €** au chapitre 9305 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Huguette BELLO, n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
 Huguette BELLO
 Signé électroniquement par Huguette BELLO
 Date de signature : 11/02/2025
 Qualité : Présidence



**DELIBERATION N°DCP2025_0008****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°116383

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.2.1 "SOUTIEN A LA TRANSFORMATION NUMERIQUE
SECURISEE DES SERVICES PUBLICS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU TERRITOIRE DE
L'OUEST - " MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE GESTION DE LA RELATION USAGERS ET D'UNE
APPLICATION MOBILE POUR LE TERRITOIRE DE L'OUEST " - SYNERGIE N° REU005563



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0008
Rapport /EUDFRI / N°116383

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 1.2.1 "SOUTIEN A LA
TRANSFORMATION NUMERIQUE SECURISEE DES SERVICES PUBLICS" - EXAMEN
DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU TERRITOIRE DE L'OUEST - " MISE EN
PLACE D'UNE SOLUTION DE GESTION DE LA RELATION USAGERS ET D'UNE
APPLICATION MOBILE POUR LE TERRITOIRE DE L'OUEST " - SYNERGIE N°
REU005563**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique a codifié, à droit constant, les règles relatives à la commande publique principalement issues de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (N° 113418),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ~~ajustement des délégations de~~ compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N°107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.2.1 validée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mars 2023 et du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n° REU005563 présentée par le bénéficiaire en date du 21 mars 2024,

Vu l'engagement pris le 21 mars 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2025,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFRI / 116383 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur en date du 19 novembre 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2025,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- que la Région, en tant qu'Autorité de Gestion du FEDER a procédé au lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt le 22 janvier 2024 pour le financement d'actions visant à soutenir les projets liés au développement des téléservices, à la cybersécurité ou encore à la réduction de l'impact environnemental du numérique,
- que ce dossier a été réceptionné dans le cadre de cet AMI,
- la demande de financement du «Territoire de l'Ouest» relative à la réalisation du projet : «Mise en place d'une solution de Gestion de la Relation Usagers et d'une application mobile», reçue dans le cadre de l'AMI susvisé,
- que les objectifs du projet présenté par le «Territoire de l'Ouest» sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.2.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 «Soutien à la transformation numérique sécurisée des services publics» et qu'il concourt à l'objectif spécifique 1-2 «En tirant partie des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics»,
- la note de 16/20, supérieure au seuil de 12/20 déterminé par la fiche action, obtenue par le projet,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation - N° SYNERGIE : REU005563 en date du 19 novembre 2024,

Décide,

- de retenir et d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° REU005563,
 - portée par le bénéficiaire : TERRITOIRE DE L'OUEST,
 - intitulée : «Mise en place d'une solution de Gestion de la Relation Usagers et d'une application mobile»,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE FEDER	Bénéficiaire
En €	470 000,00 €	352 500,12 €	299 625,10 €	52 875,02 €
Taux d'intervention		85 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe, section investissement (chap. 900-5 art fonct. 052)	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **299 625,10 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01-Investissement FEDER 21-27 » au chapitre 900-5 du budget autonome de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **299 625,10 €** au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Normane OMARJEE) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0009****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116231

FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" -
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL GETEC OCEAN INDIEN - REU003292



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0009
Rapport /EUDFE / N°116231

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME
RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA
SARL GETEC OCEAN INDIEN - REU003292**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N°107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la Commission Permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU003292 présentée par le bénéficiaire la SARL « GETEC O I » en date du 15 septembre 2023,
- Vu** l'engagement pris le 15 septembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2025,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 116231 - Direction FEDER Économie / de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 27/11/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement du bénéficiaire la SAS « GETEC O I » relative au projet « Programme d'embauche – 3 créations de poste »,
- que les objectifs du projet présenté par la SAS « GETEC O I » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 27/11/2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° **REU003292** ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : la SAS « GETEC O I »,
 - intitulée : « Programme d'embauche – 3 créations de poste »,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER	CPN (Région Réunion)	Bénéficiaire
En €	182 136, 00 €	182 136, 00 €	61 926,24 €	10 928,16 €	109 281, 60 €
Taux d'intervention		40,00 %			
Taux de cofinancement			34 %	6 %	60,00 %
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			34 %	6 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 61 926,24 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 10 928,16 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0001.906.1 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 61 926,24 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;
- de souhaiter, par ailleurs, que soit examinées les pistes permettant d'orienter le bénéfice des emplois subventionnés vers un public local ;

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 974-239740012-20250207-DCP2025_0009-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y relatifs, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0010

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116232
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" -
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SARL LES EXPERTS - REU007028



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0010
Rapport /EUDFE / N°116232

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME
RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA
SARL LES EXPERTS - REU007028**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N°107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** la délibération N° DCP 2023_0451 en date du 11 août 2023 relative à l'option de coûts simplifiés pour les projets dont le coût total est inférieur à 200 000 €,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la Commission permanente du 8 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU007028 présentée par le bénéficiaire la SARL LES EXPERTS en date du 12/12/2023,
- Vu** l'engagement pris le 09/07/2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2025,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° 116232 Direction FEDER Économie / de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 13/12/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 06 février 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SARL « Les Experts » relative au projet « Programme d'embauche dans le cadre du développement de l'entreprise « LES EXPERTS» - 2 ETP en CDI »,
- que les objectifs du projet présenté par la SARL LES EXPERTS sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 13/12/2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° **REU007028** ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : la SARL LES EXPERTS ,
 - intitulée : « Programme d'embauche dans le cadre du développement de l'entreprise « LES EXPERTS» - 2 ETP en CDI»,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER	CPN (Région Réunion)	Bénéficiaire
En €	71 760, 00 €	71 760, 00 €	30 498, 00 €	5 382, 00€	35 880,00 €
Taux d'intervention		50,00 %			
Taux de cofinancement			42.50 %	7,50 %	50,00 %
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			42.50 %	7,50 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 30 498,00 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion,
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 5 382,00 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 30 498,00 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0011

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116474
FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME RÉGIONALE A L'EMPLOI" -
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS SAVEURS D'ICI ET D'AILLEURS (SIA) -
REU003938



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0011
Rapport /EUDFE / N°116474

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FEDER-FSE+ REGION REUNION 2021-2027 - FICHE ACTION 1.3.11 "PRIME
RÉGIONALE A L'EMPLOI" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA
SAS SAVEURS D'ICI ET D'AILLEURS (SIA) - REU003938**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le régime cadre exempté n° SA. 111668, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),

- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et du 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU003938 présentée par le bénéficiaire SAS SAVEURS D'ICI ET D'AILLEURS (SIA) en date du 30 octobre 2023,
- Vu** l'engagement pris le 30 octobre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2025,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / Direction FEDER Économie / 116474 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 18 décembre 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 06 février 2025,

Considérant,

- la demande de financement de SAS SAVEURS D'ICI ET D'AILLEURS (SIA) relative au projet « Programme d'embauches dans la continuité du programme d'investissement lié à la création d'activité »,
- que les objectifs du projet présenté par SAS SAVEURS D'ICI ET D'AILLEURS (SIA) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « 1.3.11 « Prime régionale à l'emploi » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 18 décembre 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° **REU003938** ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : la SAS SAVEURS D'ICI ET D'AILLEURS (SIA)
 - intitulée : « Programme d'embauches dans la continuité du programme d'investissement lié à la création d'activité »,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
En €	332 441,60 €	332 441,60 €	103 201,02 €	18 211,95 €	211 028,63 €
Taux d'intervention		36,52%			
Taux de cofinancement			31,04%	5,48%	63,48%
Imputation budgétaire			Chapitre 900 - 5 – Article fonctionnel 052 du Budget autonome FEDER	Chapitre 906 – Article fonctionnel 632	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			31,04%	5,48%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 103 201,02 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 - Investissement FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 18 211,95 € sur l'Autorisation de Programme « P130-0029 - AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 103 201,02 € au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **906.632** du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0012****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116233

FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-
FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS PACKAGING DE L'OCEAN
INDIEN - REU006618 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS
PRODUCTIFS 2023-2025



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0012
Rapport /EUDFE / N°116233

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE
TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE LA SAS PACKAGING DE L'OCEAN INDIEN - REU006618 - SOUTIEN
A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS
2023-2025**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA108965 (ex SA.60118) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113 418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU006618 présentée par le bénéficiaire la SAS PACKAGING DE L'OCEAN INDIEN (PACK OI) en date du 10/06/2024,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise PACKAGING DE L'OCEAN INDIEN (PACK OI) , des produits qu'elle importe et de son activité de production,
- Vu** l'engagement pris le 23 juillet 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget principal de la Région de l'exercice 2025,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 116233 Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 28/11/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement REU006618 du bénéficiaire la SAS PACKAGING DE L'OCEAN INDIEN (PACK OI), relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SAS PACKAGING DE L'OCEAN INDIEN »,
- que les objectifs du projet présenté par la SAS PACKAGING DE L'OCEAN INDIEN (PACK OI) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 28/11/2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer le plan de financement de l'opération n° REU006618 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SAS PACKAGING DE L'OCEAN INDIEN (PACK OI),
 - intitulée : « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SAS PACKAGING DE L'OCEAN INDIEN »,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
Année 1	265 010,56 €	265 010,56 €	132 505,28 €	132 505,28 €
Année 2	153 980,62 €	153 980,62 €	76 990,31 €	76 990,31 €
Année 3	161 658,00 €	161 658,00 €	80 829,00 €	80 829,00 €
TOTAL	580 649,18 €	580 649,18 €	290 324,59 €	290 324,59 €
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 290 324,59 € sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du Programme européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 290 324,59 € au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0013****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116343

FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-
FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS J.CHATEL - REU007013 -
SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0013
Rapport /EUDFE / N°116343

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE
TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE LA SAS J.CHATEL - REU007013 - SOUTIEN A LA COMPENSATION
DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA108965 (ex SA.60118) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113 418),

- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n°REU007013 présentée par le bénéficiaire la SAS J.CHATEL en date du 08/07/2024,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise la SAS J.CHATEL , des produits qu'elle importe et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 08/07/2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N°EUDFE / 116343 Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 25 novembre 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement REU007013 du bénéficiaire la SAS J.CHATEL, relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transports - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS J.CHATEL »,
- que les objectifs du projet présenté par la SAS J.CHATEL sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 25/11/2024,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU007013 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : la SAS J.CHATEL,
 - intitulée : « Soutien à la compensation des surcoûts de transports - Intrants productifs 2023-2025 de la SAS J.CHATEL »,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
Année 1	529 549,00 €	529 549,00 €	264 774,50 €	264 774,50 €
Année 2	278 807,00 €	278 807,00 €	139 403,50 €	139 403,50 €
Année 3	307 804,00 €	307 804,00 €	153 902,00 €	153 902,00 €
TOTAL	1 116 160,00 €	1 116 160,00 €	558 080,00 €	558 080,00 €
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 558 080,00 € sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du Programme européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 558 080,00 € au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrice BOULEVART, représenté par Monsieur Patrick LEBRETON, n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0014****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116217

FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS CHRYSO MASCAREIGNES - REU003937 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0014
Rapport /EUDFE / N°116217

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE
TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE LA SAS CHRYSO MASCAREIGNES - REU003937 - SOUTIEN A LA
COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-
2025**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA108965 (ex SA.60118) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113 418),

- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n°REU003937 présentée par le bénéficiaire la SAS CHRYSO MASCAREIGNES en date du 30/10/2023,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise la SAS CHRYSO MASCAREIGNES , des produits qu'elle exporte et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 26/10/2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 116217 de la Direction FEDER Économie de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur de la DFE en date du 25/11/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 23 décembre 2024,

Considérant,

- la demande de financement REU003937 du bénéficiaire la SAS CHRYSO MASCAREIGNES, relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts du transports - Intrants productifs 2023-2025 »,
- que les objectifs du projet présenté par la SAS CHRYSO MASCAREIGNES sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 25/11/2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération n° REU003937 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : la SAS CHRYSO MASCAREIGNES,
 - intitulée : « Soutien à la compensation des surcoûts du transports - Intrants productifs 2023-2025 »,
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
Année 1	286 546,04 €	286 546,04 €	143 273,02 €	143 273,02 €
Année 2	176 156,96 €	176 156,96 €	88 078,48 €	88 078,48 €
Année 3	220 196,20 €	220 196,20 €	110 196,10 €	110 196,10 €
TOTAL	682 899,20 €	682 899,20 €	341 449,60 €	341 449,60 €
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 341 449,60 € sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la Région au titre du Programme européen 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 341 449,60 € au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0015****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115720

FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-
FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SA CIMENTS DE BOURBON -
REU006955 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS
2023-2025



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0015
Rapport /EUDFE / N°115720

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE
TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE LA SA CIMENTS DE BOURBON - REU006955 - SOUTIEN A LA
COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-
2025**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA108965 (ex SA.60118) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113 418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU006955 présentée par la SA CIMENTS DE BOURBON en date du 02/07/2024,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise la SA CIMENTS DE BOURBON, des produits qu'elles importent et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 01/07/2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 115720 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE en date du 04/12/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 06 février 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SA CIMENTS DE BOURBON relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SA CIMENTS DE BOURBON,
- que les objectifs du projet présentés par la SA CIMENTS DE BOURBON sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que le projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 04/12/2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer le plan de financement de l'opération « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SA CIMENTS DE BOURBON » ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SA CIMENTS DE BOURBON
 - intitulée : « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SA CIMENTS DE BOURBON »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
Année 1	7 724,06 €	7 724,06 €	3 862,03 €	3 862,03 €
Année 2	10 013,68 €	10 013,68 €	5 006,84 €	5 006,84 €
Année 3	66 635,56 €	66 635,56 €	33 317,78 €	33 317,78 €
TOTAL	84 373,30 €	84 373,30 €	42 186,65 €	42 186,65 €
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			Chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **42 186,65 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **42 186,65 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0016

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116058

FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS L'ILE EN GLACE - REU005327 - SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-2025



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0016
Rapport /EUDFE / N°116058

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.21 « SOUTIEN A LA COMPENSATION DES SURCOÛTS DE
TRANSPORT » - PE FEDER-FSE+ 2021/2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE
SUBVENTION DE LA SAS L'ILE EN GLACE - REU005327 - SOUTIEN A LA
COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORT - INTRANTS PRODUCTIFS 2023-
2025**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 9 novembre 2022 C(2022)8156 approuvant le programme « Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027 » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002,
- Vu** le régime cadre exempté de notification SA108965 (ex SA.60118) Mesure de soutien au transport, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 de la CE publié au JOUE le 26 juin 2014, modifié par le RGEC n°2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 et le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 pour la période 2023-2025 du PE 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113 418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant sur l'ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.21 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » validée par la Commission Permanente du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU005327 présentée par la SAS L'ILE EN GLACE en date du 23/02/2024,
- Vu** la demande d'agrément (entreprise et produit) et de financement pour la période 3 ans (2023/2025) pour l'entreprise la SAS L'ILE EN GLACE, des produits qu'elles importent et de ses activités de production,
- Vu** l'engagement pris le 23/02/2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 116058 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE en date du 02/12/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 06 février 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SAS L'ILE EN GLACE relative au projet « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SAS L'ILE EN GLACE »,
- que les objectifs du projet présentés par la SAS L'ILE EN GLACE sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que le projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.21 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien à la compensation des surcoûts de transport » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs (FEDER) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 02/12/2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agrée le plan de financement de l'opération N° **REU005327** « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SAS L'ILE EN GLACE » ci-après :

- portée par le bénéficiaire : SAS L'ILE EN GLACE
- intitulée : « Soutien à la compensation des surcoûts de transport – Intrants productifs 2023-2025 de la SAS L'ILE EN GLACE
- selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
Année 1	81 535,53 €	81 535,53 €	40 767,76 €	40 767,77 €
Année 2	46 891,26 €	46 891,26 €	23 445,63 €	23 445,63 €
Année 3	48 422,16 €	48 422,16 €	24 211,08 €	24 211,08 €
TOTAL	176 848,95 €	176 848,95 €	88 424,47 €	88 424,48 €
Taux d'intervention		50%		
Imputation budgétaire			chapitre 930-5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			50%	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **88 424,47 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 930-5 du budget annexe de la région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **88 424,47 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0017****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116410

FICHE ACTION 4.6.1 : « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » - DU
PE FEDER FSE+ RÉUNION 2021–2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE
DES AVIRONS (REU006081)



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0017
Rapport /EUDFE / N°116410

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 4.6.1 : « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES
TOURISTIQUES PUBLICS » - DU PE FEDER FSE+ RÉUNION 2021–2027 - EXAMEN DE
LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DES AVIRONS (REU006081)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 et 19 décembre 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 4.6.1 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et 08 décembre 2023,

- Vu** la demande de financement n° «REU006081 » présentée par la « COMMUNE DES AVIRONS » en date du 30 avril 2024,
- Vu** l'engagement pris le 30 avril 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 116410 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE validé le 26 novembre 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 6 février 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 6 février 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la « COMMUNE DES AVIRONS » relative au projet « Projet d'aménagement d'un site patrimonial d'intérêt historique avéré pour la valorisation de la mémoire du Père Martin »,
- que les objectifs du projet présentés par la « COMMUNE DES AVIRONS » ne sont pas en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet n'est pas conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 17 avril 2024 - PE FEDER/FSE+ 2021-2027 – 4.6.1 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics »,
- que 8 dossiers ont été réceptionnés,
- que le projet ne respecte pas les dispositions de la Fiche Action 4.6.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » ainsi que l'objectif spécifique « Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale » et à l'indicateur de réalisation « RCO77 – Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien »,
- que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date 26 novembre 2024,

Décide, à l'unanimité,

- de rejeter la demande de subvention n° **REU006081** de la « COMMUNE DES AVIRONS » dans la mesure où : la note obtenue par le projet présenté est de 0/20. Le projet ne respecte pas plusieurs critères de sélection dont deux critères de sélection éliminatoires ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0018****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°116436

FICHE ACTION 1.3.15 « SOUTIEN AUX OPERATEURS ECONOMIQUES - ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - VOLET 1 DU PE FEDER FSE+ 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'« AGENCE RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION » (NEXA) (SYNERGIE : REU004026)



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0018
Rapport /EUDFE / N°116436

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.15 « SOUTIEN AUX OPERATEURS ECONOMIQUES -
ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - VOLET 1 DU PE FEDER FSE+ 2021 –
2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'« AGENCE RÉGIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION » (NEXA) (SYNERGIE : REU004026)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 1.3.15 validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n° «REU004026» présentée par l' « AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION » (NEXA) en date du 8 novembre 2023,
- Vu** l'engagement pris le 6 novembre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFE / 116436 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction de la DFE validé le 25 novembre 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 6 février 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 6 février 2025,

Considérant,

- la demande de financement de l' « AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION » (NEXA) relative au projet « Programme d'actions 2023 »,
- que les objectifs du projet présentés par l' « AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION » (NEXA) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.15 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien aux opérateurs économiques – Accompagnement des entreprises » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction de la DFE en date 25 novembre 2024,

Décide,

- d’agréer le plan de financement de l’opération REU004026 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : AGENCE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT D’INVESTISSEMENT ET D’INNOVATION (NEXA)
 - intitulée : Programme d’actions 2023
 - selon le plan de financement suivant :

Afin de permettre progressivement un rééquilibrage des taux de cofinancement (85 % FEDER et 15 % CPN Région) définis dans le programme, il est appliqué à l’opération « Programme d’actions 2023 », un taux de 100 % FEDER et 0 % de CPN Région.

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) ⁽¹⁾	UE FEDER	Cofinancier contrepartie nationale Région Réunion ⁽²⁾	Bénéficiaire
En €	749 566,24 €	548 626,44 €	548 626,44 €	0,00 €	0,00 €
Taux d’intervention		100%			
Taux de cofinancement			100 %		0 %
Imputation budgétaire			Budget autonome chapitre 9305 – Article fonctionnel 052		
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %		

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **548 626,44 €** sur l’Autorisation d’Engagement « **AFED01 – FONCTIONNEMENT FEDER 2021-2027** » au chapitre **930-5** du budget autonome de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **548 626,44 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l’exécution du projet agréé.

Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Madame Huguette BELLO, n’a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0019****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°116485
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SEMADER - DOSSIER SYNERGIE N°REU006827 - FICHE ACTION :
2.1.1 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ 2021/2027



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0019
Rapport /EUDFEA / N°116485

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SEMADER - DOSSIER SYNERGIE N°REU006827 -
FICHE ACTION : 2.1.1 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ 2021/2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n°C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 ;
- Vu** la fiche action 2.1.1 validée par la commission permanente du Conseil régional du 08 décembre 2023,
- Vu** la demande de financement n°REU006827 présentée par le bénéficiaire « Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Développement et d'Équipement de la Réunion - SEMADER » en date du 26 juin 2024,
- Vu** l'engagement pris le 1e 26 juin 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFEA / 116485 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 13 décembre 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 21 janvier 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SEMADER relative au projet de « Réhabilitation, rénovation thermique et énergétique de l'opération CAMÉLIA 26 LLS »,
- que les objectifs du projet présenté par la SEMADER sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- la note de 14/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 31 janvier 2024 pour le financement de la rénovation thermique et énergétique des logements sociaux,
- que 8 dossiers ont été réceptionnés,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Rénovation thermique et énergétique des logements sociaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU006827 en date du 13 décembre 2024,

Décide, à l’unanimité,

- d’agréer le plan de financement de l’opération REU006827 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SEMADER
 - intitulée : Réhabilitation, rénovation thermique et énergétique de l’opération CAMÉLIA 26 LLS
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE - FEDER	Bénéficiaire
En €	1 449 884,00 €	1 035 903,00	880 517,55	155 385,45
Taux d’intervention		85 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chap 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **880 517,55 €** sur l’Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **880 517,55 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l’exécution du projet agréé.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°116487
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SEMAC - DOSSIER SYNERGIE N°REU006847 - FICHE ACTION : 2.1.1 -
PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ 2021/2027



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0020
Rapport /EUDFEA / N°116487

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SEMAC - DOSSIER SYNERGIE N°REU006847 -
FICHE ACTION : 2.1.1 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ 2021/2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n°C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N°107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.1.1 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023 et par la commission permanente du Conseil régional du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n°REU006847 présentée par le bénéficiaire, Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Construction – SEMAC, en date du 27 juin 2024,

Vu l'engagement pris le 25 juin 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N°EUDFEA/116487 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 19 décembre 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 21 janvier 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SEMAC relative au projet de Réhabilitation thermique et énergétique de la résidence « Les Cyclades »,
- que les objectifs du projet présenté par la SEMAC sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- la note de 12/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 31 janvier 2024 pour le financement de la rénovation thermique et énergétique des logements sociaux,
- que 8 dossiers ont été réceptionnés,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Rénovation thermique et énergétique des logements sociaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU006847 en date du 19 décembre 2024,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU006847 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SEMAC
 - intitulée : Réhabilitation thermique et énergétique de la résidence « Les Cyclades »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
En €	1 206 622,24	355 275,86	301 984,48	53 291,38
Taux d'intervention		85 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chap 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **301 984,48 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **301 984,48 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°116508
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SEMAC - DOSSIER SYNERGIE N° REU006851 - FICHE ACTION : 2.1.1
PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ 2021/2027



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0021
Rapport /EUDFEA / N°116508

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SEMAC - DOSSIER SYNERGIE N° REU006851 -
FICHE ACTION : 2.1.1 PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ 2021/2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n°C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° 107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.1.1 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023 et par la commission permanente du Conseil régional du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n°REU006851 présentée par le bénéficiaire, Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Construction – SEMAC, en date du 27 juin 2024,

Vu l'engagement pris le 25 juin 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N°EUDFEA/116508 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 09 janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi 06 février 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 21 janvier 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SEMAC relative au projet de Réhabilitation thermique et énergétique de la résidence « Nausicaa »,
- que les objectifs du projet présenté par la SEMAC sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- la note de 12/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 31 janvier 2024 pour le financement de la rénovation thermique et énergétique des logements sociaux
- que 8 dossiers ont été réceptionnés,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Rénovation thermique et énergétique des logements sociaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU006847 en date du 9 janvier 2025,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU006851 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SEMAC
 - intitulée : Réhabilitation thermique et énergétique de la résidence « Nausicaa »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
En €	1 567 923,45 €	548 244,27 €	466 007,63 €	82 236,64 €
Taux d'intervention		85 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chap 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **466 007,63 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **466 007,63 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0022****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°116486
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SEMAC - DOSSIER SYNERGIE N°REU006846 - FICHE ACTION : 2.1.1 -
PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ 2021/2027



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0022
Rapport /EUDFEA / N°116486

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SEMAC - DOSSIER SYNERGIE N°REU006846 -
FICHE ACTION : 2.1.1 - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ 2021/2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n°C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.1.1 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023 et par la commission permanente du Conseil régional du 08 décembre 2023,

Vu la demande de financement n°REU006846 présentée par le bénéficiaire, Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Construction – SEMAC, en date du 27 juin 2024,

Vu l'engagement pris le 25 juin 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA/116486 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 09 janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2025,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 21 janvier 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la SEMAC relative au projet de Réhabilitation thermique et énergétique de la résidence « Les Argonautes »,
- que les objectifs du projet présenté par la SEMAC sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- la note de 12/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt le 31 janvier 2024 pour le financement de la rénovation thermique et énergétique des logements sociaux
- que 8 dossiers ont été réceptionnés,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.1 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Rénovation thermique et énergétique des logements sociaux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que ce dossier a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU006846 en date du 09 janvier 2025,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU006846 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : SEMAC
 - intitulée : Réhabilitation thermique et énergétique de la résidence « Les Argonautes »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE FEDER	Bénéficiaire
En €	1 579 914,70	416 462,12	353 992,80	62 469,32
Taux d'intervention		85 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER Chap 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **353 992,80 €** sur l'Autorisation de Programme PFED01 « Investissement FEDER 2021/2027 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **353 992,80 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°116490

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.2 "TRANSFORMATION DES DÉCHETS VERTS -
COMPOSTS" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIVIS (SYNERGIE N° REU006427)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0023
Rapport /EUDFDD / N°116490

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.6.2 "TRANSFORMATION DES
DÉCHETS VERTS - COMPOSTS" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIVIS
(SYNERGIE N° REU006427)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la commande publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° 107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2025 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.6.2 validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et modifiée par arrêté du 25 octobre 2023,
- Vu** la demande de financement n° « REU006427 » présentée par la CIVIS le 29 mai 2024,
- Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 29 mai 2024,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 116490 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable du 27/12/2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 21 janvier 2025,

Considérant,

- la demande de financement de la CIVIS relative au projet « Gestion de proximité des biodéchets des ménages individuels et collectifs »,
- que les objectifs du projet présenté par la CIVIS sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.6.2 - Transformation des déchets verts - Composts » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.6 : Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 29 février 2024 au 29 mai 2024 pour le financement de la transformation des déchets verts / Composts,
- que six dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont le présent dossier),
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU006427 du 27/12/2024,

Décide,

- d’agréer le plan de financement du dossier REU006427 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : CIVIS
 - intitulée : Gestion de proximité des biodéchets des ménages individuels et collectifs
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE (FEDER)	Bénéficiaire
En €	1 218 972,50 €	1 074 992,50 €	859 994,00 €	214 998,50 €
Taux d’intervention		100 %		
Taux de cofinancement			80 %	20 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			80 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **859 994,00 €** sur l’Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **859 994,00 €** au chapitre **900-5** – article fonctionnel **052** du budget autonome de la Région ;
- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l’exécution du projet agréé.

Madame Sandrine AHO-NIENNE n’a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0024****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°116489

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.7.2 "CRÉATION D'ESPACES PUBLICS EN ZONE
URBAINE – FORÊT URBAINE TROPICALE" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE BRAS-
PANON (SYNERGIE N° REU007230)



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0024
Rapport /EUDFDD / N°116489

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.7.2 "CRÉATION D'ESPACES PUBLICS EN ZONE URBAINE – FORÊT URBAINE TROPICALE" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON (SYNERGIE N° REU007230)

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° 107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.7.2 validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023 et modifiée par arrêté du 25 octobre 2023,

- Vu** la demande de financement n° REU007230 présentée par la Commune de Bras-Panon, en date du 26 juillet 2024,
- Vu** l'engagement pris le 26 juillet 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 116489 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU007230 du 30 décembre 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 21 janvier 2025,

Considérant,

- la demande de financement reçue dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt auprès des potentiels porteurs de projets et visant l'ensemble des entreprises, associations, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements :
 - Commune de Bras-Panon (REU007230) : Création d'un Parc de la Vanille et des Orchidées,
- que les objectifs du projet présenté par la Commune de Bras-Panon sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.7.2 - Création d'espaces publics en zone urbaine - Forêt urbaine tropicale et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.7 : Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 13 mai 2024 au 21 août 2024 pour le financement de la création d'espaces publics en zone urbaine - Forêt urbaine (Fiche action 2.7.2),
- que 2 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont celui objet du présent rapport),
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :

- REU007230 du 30/12/24,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir le dossier, ainsi que d'agréer le plan de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (83,85% du montant total éligible)	Observations
Commune de Bras-Panon	Création d'un Parc de la Vanille et des Orchidées	2 100 000,00	492 571,80	413 000,00	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **413 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **413 000,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°116488

PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.7.2 "CRÉATION D'ESPACES PUBLICS EN ZONE
URBAINE – FORÊT URBAINE TROPICALE" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-
DENIS (SYNERGIE N° REU007445)



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0025
Rapport /EUDFDD / N°116488

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER-FSE+ 2021-2027 - AMI FICHE ACTION 2.7.2 "CRÉATION D'ESPACES
PUBLICS EN ZONE URBAINE – FORÊT URBAINE TROPICALE" - DEMANDE DE
FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (SYNERGIE N° REU007445)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° 107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 août 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.7.2 validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023 et modifiée par arrêté du 25 octobre 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU007445 présentée par la Commune de Saint Denis, en date du 20 août 2024,
- Vu** l'engagement pris le 20 août 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 116488 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU007445 du 30 décembre 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 21 janvier 2025,

Considérant,

- la demande de financement reçue dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt auprès des potentiels porteurs de projets et visant l'ensemble des entreprises, associations, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements :
 - Commune de Saint-Denis (REU007445) : Création d'une mini-forêt urbaine rue Léopold Rambaud,
- que les objectifs du projet présenté par la Commune de Saint-Denis sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.7.2 - Création d'espaces publics en zone urbaine - Forêt urbaine tropicale et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.7 : Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 13 mai 2024 au 21 août 2024 pour le financement de la création d'espaces publics en zone urbaine - Forêt urbaine (Fiche action 2.7.2),
- que 2 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont celui objet du présent rapport),
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :
- REU007445 du 30/12/24,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir le dossier, ainsi que d'agréer le plan de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (85% du montant total éligible)	Observations
Commune de Saint Denis	Création d'une mini-forêt urbaine rue Léopold Rambaud	349 154,00	159 504,00	135 578,40	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **135 578,40 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **135 578,00 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0026****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFDD / N°116493
PE FEDER-FSE+ 2021-2027 – AMI FICHE ACTION 2.8.1 "INFRASTRUCTURES CYCLISTES,
DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA
RÉUNION (SYNERGIE N° REU007883)



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0026
Rapport /EUDFDD / N°116493

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER-FSE+ 2021-2027 – AMI FICHE ACTION 2.8.1 "INFRASTRUCTURES
CYCLISTES, DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX" - DEMANDE DE
FINANCEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION (SYNERGIE N° REU007883)**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Commande Publique,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027 - orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N°107621),
- Vu** la délibération N° DCP 2022_0004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 août 2023 du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- Vu** la fiche action 2.8.1 validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023,
- Vu** la demande de financement n° REU007883 présentée par le Département de La Réunion, en date du 27 septembre 2024,
- Vu** l'engagement pris le 27 septembre 2024 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** le budget autonome de la Région,
- Vu** le rapport N° EUDFDD / 116493 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable : REU007883 du 26 décembre 2024,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 06 février 2025,
- Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 21 janvier 2025,

Considérant,

- la demande de financement reçue dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt auprès des potentiels porteurs de projets et visant l'ensemble des entreprises, associations, établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements :
 - Département de La Réunion (REU007883) : Travaux d'aménagement d'une bande cyclable sur la RD17 du PR0+000 AU PR2+650 - Commune de l'Étang-Salé,
- que les objectifs du projet présenté par le Département de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.8.1 - Infrastructures cyclistes, développement des modes doux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.8 : Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt du 01 juillet 2024 au 30 septembre 2024 pour le financement d'infrastructures cyclables (Fiche action 2.8.1),
- que 13 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont celui objet du présent rapport),
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable :

- REU007883 du 26/12/24,

Décide, à l’unanimité,

- de retenir le dossier, ainsi que d’agréer le plan de financement ci-après :

Bénéficiaire	Intitulé projet	Montant du projet HT (€)	Montant éligible HT (€)	Montant FEDER (€) (85% du montant total éligible)	Observations
Département de La Réunion	Travaux d'aménagement d'une bande cyclable sur la RD17 du PR0+000 AU PR2+650 - Commune de l'Étang-Salé	2 698 597,00	2 237 163,32	1 901 588,82	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 901 588,82 €** sur l’Autorisation de Programme « PFED01 – INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la Région au titre du PE FEDER- FSE+ Réunion 2021-2027 ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 901 588,82 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l’exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0027****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDPE / N°116482

VALIDATION DES CONTRAT TERRITORIAUX ITI DE LA CIREST ET DE LA CASUD



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0027
Rapport /EUDPE / N°116482

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

VALIDATION DES CONTRAT TERRITORIAUX ITI DE LA CIREST ET DE LA CASUD

Vu les règlements 2021/1060 portant dispositions communes aux fonds communautaires, 2021/1058 relatif au FEDER et 2021/1057 relatif au FSE+, du 24 juin 2021,

Vu l'adoption de l'accord de partenariat pour la période 2021-2027 par la Commission Européenne le 02 juin 2022,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C (2022) 8156 approuvant le programme FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion du 9 novembre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0529 en date du 06 septembre 2024 portant validation de la finalisation des ITI 21-27 et mise en œuvre des contrats territoriaux de la CINOR, du TO et de la CIVIS ;

Vu la délibération N° DCP 2024_0897 en date du 18 décembre 2024 portant validation des fiches-action ITI de l'OS5 du programme FEDER FSE+ 21-27 de La Réunion,

Vu le rapport N° EUDPE / 116482 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 30 janvier 2025,

Considérant,

- le rôle d'Autorité de gestion du Programme européen FEDER, FSE+ assuré par la Région Réunion dans le cadre des programmes 2021-2027,
- les objectifs du programme européen FEDER FSE+ 2021-2027 de la Réunion concernant les Investissement Territoriaux Intégrés,

- la volonté de soutenir les démarches de développement territorial intégrées non avec les EPCI et leurs Communes sur les territoires ruraux des Hauts et les territoires urbains,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver les contrats territoriaux ITI entre les Entités Territoriales retenues au niveau des EPCI de la CASUD et de la CIREST et de l'Autorité de gestion ;
- d'autoriser la Présidente à mener les démarches administratives nécessaires pour leur mise en œuvre, y compris les adaptations éventuelles non financières aux contrats et à signer les contrats territoriaux ITI .

Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0028

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116475
SOUSCRIPTION PAR LA REGION REUNION A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SA SAPMER POUR 5
M€ - SOIT 10,6% DU CAPITAL



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0028
Rapport /DEIDE / N°116475

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SOUSCRIPTION PAR LA REGION REUNION A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE
LA SA SAPMER POUR 5 M€ - SOIT 10,6% DU CAPITAL**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 4211-1 à 4211-8,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustements des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DGADEI / 116475 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 30 janvier 2025,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcée par le SRDEII, notamment dans son aspect ancrage territorial,
- le contexte socio-économique actuel, aggravé par les crises successives de ces derniers mois, touchant les entreprises,
- le renforcement financier d'une entreprise qui a fait la démonstration de son implication dans le développement des activités de pêche hauturière d'une part et, ses investissements ainsi que sa position de major sur un produit de luxe au travers de la légine d'autre part,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver la souscription par la Région Réunion à hauteur de **5.000.000 €** au capital de la SA SAPMER, soit 10,6% du capital après augmentation du capital ;
- d'autoriser la Présidente à ratifier le « pacte d'associés » avec son actionnaire de référence, soit Sapmer Investissements, Cana Tera et JS&CO ;

- d'engager une enveloppe de **5.000.000 €** sur l'Autorisation d'Engagement 1150-0008, AF N° 2 millésime 2024 « Fond Stratégique » votée au Chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **5.000.000 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrice BOULEVART, représenté par Monsieur Patrick LEBRETON, n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

*Commission des Participations
et des Transferts*

République Française

Le Président

Paris, le 28 novembre 2024

Madame la Présidente,

Par lettre reçue le 22 novembre 2024, vous avez saisi la Commission, au nom du conseil régional de La Réunion, en application de l'article R. 4211-7 du code général des collectivités territoriales, afin qu'elle se prononce sur la valeur de la société Sapmer.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de l'avis n° A6 du 27 novembre 2024 relatif à cette opération.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Bruno LASSERRE

Madame Huguette BELLO
Présidente du conseil régional de La Réunion
Avenue René Cassin Moufia
BP 67190
97801 Saint Denis cedex 9

Commission des participations et des transferts

Avis n° 2024 – A. - 6 du 27 novembre 2024

relatif à l'évaluation de la société Sapmer

La Commission,

Vu la lettre en date du 22 novembre 2024 par laquelle la présidente du conseil régional de La Réunion a saisi la Commission, en application du 8°bis de l'article L. 4211-1 et de l'article R. 4211-7 du code général des collectivités territoriales, afin qu'elle se prononce sur la valeur de la société Sapmer ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ;

Vu le rapport conjoint de l'IGF¹, l'IGAM² et l'IGEDD³ de juillet 2023 sur la mise en place d'un contingentement pour la pêche à la légine dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le rapport d'expertise indépendante prévu à l'article R. 4211-6 du code général des collectivités territoriales, relatif à la prise de participation de la région La Réunion dans la société Sapmer, établi par le cabinet CPA transmis le 18 octobre 2024 à la Commission ;

Vu le protocole de conciliation entre les sociétés du groupe Sapmer, ses prêteurs, Jaccar Holdings et Cana Tera sous l'égide de la SELARL FHB en qualité de conciliateur, daté du 21 février 2024 ;

Vu le projet de pacte d'associés non-concertant communiqué à la Commission le 22 novembre 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les courriers ou autres documents transmis par les différents acteurs du secteur de la pêche ;

Après avoir entendu :

le 16 octobre 2024, Cap Bourbon (armement de pêche à Saint Denis de La Réunion) représenté par M. Antoine LE GARREC, directeur général, et Mme Julie MATANOWSKI, attachée de direction ;

le 21 octobre 2024, la région La Réunion représentée par Mme Huguette BELLO, présidente du conseil régional, Mme Séverine NIRLO, DGA développement

¹ Inspection générale des finances.

² Inspection générale des affaires maritimes.

³ Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

économique et innovation, M. John GANGNANT, DGA Ressources et M. Youssouf CADIEE, chargé de mission ingénierie financière ;

le 21 octobre 2024, l'expert indépendant représenté par M. Benoît BOURRIGUEN, *manager* cabinet CPA, M. Marcos PORTELA-BARRETOP, *counsel* chez Taylor Wessing et Mme Ilona le CLEZIO, cabinet CPA ;

le 21 octobre 2024, la société SAPMER représentée par MM. Régis MOREAU, président du conseil d'administration, Adrien de CHOMEREAU, directeur général et Nicolas GRANGE, directeur financier.

EMET L'AVIS SUIVANT :

I.- Par lettre en date du 22 novembre 2024, la présidente du conseil régional de La Réunion a saisi la Commission, en application du 8^obis de l'article L. 4211-1 et de l'article R. 4211-7 du Code général des collectivités territoriales, afin qu'elle se prononce sur la valeur de la société Sapmer.

La région expose qu'elle envisage de souscrire à l'augmentation de capital réservée de la société SAPMER pour un montant de 5 M€, soit 10,3% du capital de la société.

La participation envisagée étant supérieure à 3 M€, les dispositions de l'article R. 4211-7 du code général des collectivités territoriales s'appliquent. Elles prévoient que « *préalablement à sa délibération, le conseil régional saisit pour avis la Commission des participations et des transferts, prévue à l'article 25 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 [...]. Le rapport mentionné à l'article R. 4211-6 est transmis à la Commission des participations et des transferts. La Commission des participations et des transferts dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date d'accusé de réception de la saisine, pour se prononcer sur la valeur de la société. Son avis est réputé donné s'il n'a pas été émis avant l'expiration de ce délai. Il est transmis au président du conseil régional. Cet avis est annexé à la délibération visée à l'article R. 4211-6.* »

II.- La région La Réunion considère que Sapmer est une entreprise emblématique de La Réunion et qu'elle y développe, depuis 75 ans, un savoir-faire de haute technicité et respectueux de l'environnement sous pavillon et maîtrise réunionnais.

Son intervention, qui s'inscrit dans le cadre de sa politique de patriotisme économique réunionnais, a pour objet de contribuer à reconstituer les fonds propres de Sapmer dans un contexte difficile pour la société.

L'objectif poursuivi par la région est également de préserver sa souveraineté économique dans le secteur de la pêche en faisant en sorte que l'entreprise ne soit pas rachetée par des acteurs extérieurs à La Réunion.

La présidente souligne que son appel sur le « patriotisme économique » a contribué à fédérer des investisseurs privés réunionnais en vue de recapitaliser la Sapmer.

La région présente enfin son investissement dans Sapmer comme un investissement à long terme et de nature purement financière. Elle n'exclut toutefois pas une revente de ses parts si le contexte s'y prête.

Interrogée par la Commission sur le rôle qu'elle pourrait jouer dans la future gouvernance de Sapmer, la région a décidé de négocier un pacte d'associés, dont le projet lui a été transmis le 22 novembre 2024. Aux termes de ce projet, la région a indiqué qu'elle disposerait d'un siège au conseil d'administration dès lors que sa participation au capital resterait supérieure ou égale à 5%.

III.- Créé en 1947, le groupe Sapmer est composé de 11 sociétés avec à sa tête Sapmer SA.

Le groupe Sapmer est le principal acteur de la grande pêche dans les eaux des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF). Au départ de La Réunion, le groupe Sapmer opère aujourd'hui une flottille de 8 navires de pêche consacrés à 3 pêcheries (thon, légine et langouste) sous pavillons et quotas français.

Il se présente comme le premier armateur français de pêche et de valorisation de produits de la mer, le premier employeur de marins à La Réunion et le deuxième exportateur de La Réunion. Il est le leader mondial de la pêche à la légine australe.

Le groupe Sapmer a réalisé en 2023 un chiffre d'affaires de l'ordre de 140 millions d'euros majoritairement à l'export. En 2023, l'effectif moyen du groupe en équivalent temps-plein était de 400 personnes.

Depuis 2009, le groupe Sapmer est coté sur le marché Euronext Growth Paris. Cela lui a notamment permis de lever les capitaux nécessaires pour contribuer au développement de ses activités et à l'initialisation de sa stratégie de diversification vers le thon, laquelle l'a conduit à exploiter une flotte de thoniers allant jusqu'à 9 navires. Avant les augmentations de capital de 2024 (cf. infra), le flottant était de 10%.

Le groupe Sapmer a été confronté, d'une part, à un fort ralentissement de son activité en 2021, consécutivement à la crise du Covid, comme l'ensemble des acteurs de la pêche, d'autre part, à la réduction drastique et inattendue des quotas mauriciens de pêche au thon combinée à de nouvelles contraintes réglementaires fin 2022.

Les pertes consécutives à cette dégradation ont ramené les capitaux propres de 53,6 M€ fin 2022 à 23,4 M€ fin 2023.

Dans ce contexte, le groupe Sapmer a obtenu l'ouverture d'une procédure de conciliation, sous l'égide de Maître Hélène Bourbouloux, destinée à accompagner les efforts engagés de réorganisation de son outil industriel autour :

- du recentrage de l'activité de pêche intégralement sous pavillons français avec la cession des 3 thoniers mauriciens. Les cessions des thoniers sont intervenues fin 2023 et début 2024, à des prix de vente nettement inférieurs à leur valeur nette comptable ;

- de la mise en œuvre du programme de renouvellement de la flotte de palangriers prévu à horizon 2026-2029 au rythme d'une mise en exploitation opérationnelle d'un navire par an ;

En contrepartie ont été obtenus :

- un moratoire de remboursement de 2 ans des prêts à moyen et long terme ainsi que l'étalement des remboursements sur 5 ans et ;
- le rachat de la participation de Jaccar Holdings dans Sapmer Investissements par Cana Tera,

L'homologation du protocole de conciliation, le 21 février 2024, prévoit une augmentation de capital réservée de 20 M€ au prix de 7,72 euros par action représentant une décote de 20% par rapport au cours moyen pondéré des 6 derniers mois précédant l'annonce de l'opération, soit une valorisation, avant augmentation de capital, de 27 M€ du groupe Sapmer.

Le tour de table, réalisé auprès de l'actionnaire historique du groupe Sapmer, d'acteurs privés régionaux et de la région La Réunion, a été entériné lors de la tenue d'une Assemblée Générale Mixte en date du 17 avril 2024.

Une première tranche de 15 M€ a été réalisée le 17 avril⁴, les 5 M€ restant, apportés par la région, devant faire l'objet d'une décision du conseil régional au plus tard à la fin de l'année 2024.

Ainsi, l'actionnariat du groupe Sapmer a été substantiellement modifié par cette opération. Initialement, Sapmer était détenu indirectement par Cana Tera (à hauteur de 85%), holding familiale de M. Jacques de Chateaufieux, via notamment sa filiale à 100% Jaccar Holdings.

A l'issue de l'opération d'augmentation de capital, Cana Tera détiendra directement 10,6% du capital de Sapmer et, indirectement, via Sapmer investissement⁵, 49%, soit une part de 59%. Le solde du capital sera détenu par une cinquantaine d'investisseurs réunionnais (21,4%), la région La Réunion (10,6%) et le flottant en bourse (5,7%).

Au premier semestre 2024, le chiffre d'affaires du groupe Sapmer a baissé de 36% par rapport au premier semestre 2023, du fait :

- de la sortie de périmètre des 3 thoniers sous pavillon mauricien ;
- d'une contreperformance opérationnelle constatée dans la pêche au thon mais aussi à la légine.

A périmètre constant, cette baisse d'activité est principalement et directement liée à de mauvaises conditions météorologiques, des prix de vente en décroissance, des volumes de pêche inférieurs aux quotas et une évolution défavorable du taux de change euro/dollar.

⁴ Permettant aux capitaux propres d'atteindre 34,1 M€ au 30 juin 2024.

⁵ Sapmer investissement détiendra 51,7% de Sapmer SA.

Les effets du repli constaté de l'activité du groupe Sapmer ont été amplifiés par la hausse des coûts opérationnels. Au terme du premier semestre 2024, la situation opérationnelle est à l'équilibre compte tenu des charges non récurrentes engagées principalement dans le cadre de frais de restructuration liés surtout à la fin de l'activité mauricienne et des frais de réparation non immobilisés.

A date, sur la base des comptes consolidés du premier semestre 2024, Sapmer ambitionne un atterrissage de l'exercice 2024 à un niveau d'activité et un EBITDA en amélioration, grâce à de meilleures conditions de pêche et à la poursuite des efforts de rationalisation dont les effets sont attendus dès 2025.

IV.- La Commission a disposé du rapport d'expertise indépendante établi par le cabinet CPA, accompagné par le cabinet Taylor Wessing sur les aspects juridiques, en application de l'article R. 4211-6 du code général des collectivités territoriales. L'expert y développe l'ensemble des points requis, notamment :

- l'analyse de la situation financière de l'entreprise et de ses perspectives d'avenir,
- une appréciation de la valeur réelle de la société selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés.

Sur la situation financière de l'entreprise, l'expert souligne qu'après une année 2021 fortement impactée par la crise du Covid, l'exercice 2022 a marqué un retour à la normale des activités du groupe Sapmer avec des marchés dynamiques. Cela a permis au groupe Sapmer d'atteindre un EBITDA de 33 M€ (20% du chiffre d'affaires) comparable à un niveau ante Covid.

En revanche, l'année 2023 a été marquée par d'importantes pertes opérationnelles des 3 thoniers sous pavillon mauricien qui font suite à la baisse brutale des quotas de thon alloués par les autorités mauriciennes ainsi qu'à de nouvelles contraintes réglementaires.

En dépit d'une parité euro/dollar et de conditions de pêches défavorables (hausse des coûts, conditions météorologiques...), l'activité des navires sous pavillon français a permis d'atteindre un EBITDA de 15 M€ (11% du chiffre d'affaires).

L'expert indique que le recentrage de l'activité du groupe Sapmer sous pavillon français s'est accompagné d'un assainissement de la structure bilantielle avec (i) le désendettement lié aux cessions des 3 thoniers mauriciens, (ii) un rééchelonnement de la dette financière existante et (iii) une recapitalisation réalisée autour de partenaires locaux.

Il estime que les efforts de rationalisation du groupe Sapmer, associés au retour à des conditions de pêche et de marché plus favorables, permettent d'anticiper une rentabilité opérationnelle cible de l'ordre de 27% du chiffre d'affaires, montant qu'il juge raisonnable au regard du positionnement haut-de-gamme poursuivi à travers la pêche à la légine.

Concernant la détermination de la valeur des fonds propres, l'expert indépendant a mené ses travaux à l'aide notamment des derniers comptes audités et certifiés concernant l'exercice clos au 31 décembre 2023 et des données financières de nature prévisionnelle établies et validées par la direction générale de Sapmer.

Ces prévisions ont été préparées dans le cadre de l'offre de reprise de Cana Tera datée du 28 décembre 2023, révisée en date du 7 octobre 2024.

L'expert indépendant souligne que ces données prévisionnelles revêtent un caractère d'incertitude inhérent à toute donnée prospective et pourront donc différer de manière significative des réalisations futures du groupe Sapmer.

Il précise qu'il n'exprime aucune opinion quant à leur vraisemblance et à la probabilité de leur réalisation.

Un des paramètres particulièrement importants à cet égard concerne les quotas de pêche.

Sur la légine, le groupe Sapmer détient aujourd'hui 50% des quotas français dans les TAAF. Le reste est partagé entre 4 armements.

Pour le thon, la principale espèce de thon pêchée par le groupe Sapmer et concernée par les TAC (Totaux Autorisés de Capture) est l'Albacore. Depuis 2018, le groupe Sapmer détient 40% des quotas de pêche français contre 60% pour son principal concurrent domestique, la Compagnie Française du Thon Océanique.

Le plan d'affaires est fondé sur un maintien de ces quotas. L'expert considère que c'est l'hypothèse la plus probable. Pour autant, des risques de diminution des quotas, qui résulteraient par exemple d'une raréfaction de la ressource ou de l'entrée de nouveaux acteurs, ne peuvent être totalement écartés.

La juste valeur des fonds propres du groupe Sapmer est estimée sur la base d'une approche multicritères fondée sur l'actualisation des flux de trésorerie (méthode dite DCF⁶) et la méthode des comparables boursiers.

En l'absence de données publiques, l'approche de marché fondée sur la méthode des transactions comparables a été écartée.

L'approche patrimoniale, par prise en compte de la valeur de l'actif net comptable⁷, n'a également pas été retenue au regard de la spécificité du secteur mais également des particularités du groupe Sapmer (outil industriel largement amorti, restructuration en cours...).

La méthode d'actualisation des flux de trésorerie (DCF) a été mise en œuvre sur un horizon explicite de 10 ans destiné à prendre en compte l'intensité capitalistique de l'activité de la grande pêche dans les eaux des terres australes et antarctiques.

Les hypothèses 2030-2033 ont été construites sur la base du plan d'affaires ajusté communiqué par la direction du groupe Sapmer pour la période 2024-2029 et reprennent un EBITDA cible projeté de 27% du chiffre d'affaires.

⁶ *Discounted Cash Flow.*

⁷ L'actif net comptable est déterminée en prenant en compte la valeur nette comptable des immobilisations amorties sur leur durée de vie.

Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) a été estimé à 11,88%. Il reflète à la fois le risque sectoriel, la taille du groupe et son risque spécifique.

Le CMPC résulte de plusieurs choix assumés par le rapport de l'expert indépendant :

- un taux sans risque de 3,05% correspondant à la moyenne annuelle des rendements des obligations de l'Etat français ;
- une prime de risque de marché France de 6,03%, estimé par la Compagnie des Conseils et Experts Financiers ;
- un bêta désendetté du secteur de 0,52 (Source Damodaran) ;
- une prime de taille de 6,70% fondée sur la méthodologie déployée par CCEF ;
- une prime de risque spécifique intégrant les particularités du groupe Sapmer et notamment la cyclicité de l'activité ;
- un spread de dette correspondant à la différence de rendement observée entre les obligations Corporate Euro Composite notées B et les obligations d'Etat zone Euro ;
- un taux normatif d'impôt sur les sociétés en France de 25%.

Par ailleurs, la répartition entre coût des fonds propres et coût de la dette est déterminée sur la base de l'augmentation de capital de 15 M€ et ne prend donc pas en compte les 5 M€ supplémentaires qui ont vocation à être apportés par la région.

Le taux de croissance à long terme retenu est de 1.7%, en ligne avec l'inflation long-terme en France prévue par le FMI.

Sur la base de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie, la valeur d'entreprise du groupe Sapmer ressort dans une fourchette comprise entre 84 et 116 M€ pour une moyenne de 100 M€.

La mise en œuvre de la **méthode des multiples boursiers** repose sur les données financières disponibles et publiques des sociétés du secteur. L'approche s'appuie sur l'analyse et la sélection des entités présentant des similitudes rendant l'approche comparable pertinente.

Lorsque les données retenues présentent encore des différences remarquables avec le groupe évalué, les travaux intègrent la prise en compte de décotes. Dans le cadre du groupe Sapmer, une décote de 30% liée à la taille et à l'illiquidité du titre Sapmer a été retenue.

L'expert indépendant a écarté de sa comparaison certains acteurs fournissant exclusivement ou très majoritairement des poissons dit d'élevage ou présentant des lignes de métier trop diversifiées (chimie fine, transformation...).

Finalement, sur les 8 sociétés identifiées, l'expert indépendant ne retient les comparables boursiers que de deux d'entre elles :

- la société Sanford Limited, société néo-zélandaise basée à Auckland, spécialisée dans la pêche et l'aquaculture. Elle se consacre à la pêche de plus de 90 espèces différentes mais pêche notamment de la légine australe et de la langoustine. Sanford détient à elle seule 19% des quotas de pêche néo-zélandais ;
- la société Thai Union Group, société thaïlandaise basée à Bangkok spécialisée dans la pêche et la transformation de produits de la mer. Elle se consacre notamment à la pêche au thon et détient la société de thon en boîte « Le Petit Navire ».

Après prise en compte d'une décote de taille et d'illiquidité, la valeur d'entreprise du groupe Sapmer s'établit dans une fourchette comprise entre 51 et 136 M€. Cette large fourchette s'explique notamment par un premier semestre 2024 marqué par des conditions de pêche défavorables et des dépenses de restructuration liées au recentrage de l'activité sous pavillon français.

La valeur d'entreprise moyenne du groupe Sapmer ressort à 94 M€.

Sur la base de l'approche multicritères mise en œuvre, la valeur d'entreprise du groupe Sapmer ressort à hauteur de 97 M€. La pondération des méthodes retenues par l'expert correspond à 50% pour l'approche de rendement (méthode DCF) et 50% pour l'approche analogique des multiples boursiers.

Pour passer de la valeur d'entreprise à la juste valeur de marché du groupe Sapmer au 30 juin 2024, l'expert déduit la dette consolidée de 43,8 M€.

La juste valeur de marché du groupe Sapmer ressort ainsi à 53,4 M€ après opération de capital soit à 33,4 M€ avant opération d'augmentation de capital.

Pour l'expert indépendant, la juste valeur déterminée est cohérente avec les conditions d'entrée proposées pour cette prise de participation, à savoir une décote de 20% du cours moyen des 6 derniers mois du groupe Sapmer avant annonce de l'opération.

V- Conformément au 2° de l'article R. 4211-7 du code général des collectivités territoriales, la Commission est amenée à se prononcer sur la valeur de la société Sapmer.

Concernant les méthodes d'évaluation, la Commission estime fondé le choix de l'expert indépendant d'écarter la méthode des transactions comparables, en l'absence de données publiques, ainsi que l'approche patrimoniale (valeur de l'actif net), eu égard à la spécificité du secteur mais également aux particularités du groupe Sapmer (outil industriel largement amorti, restructuration en cours, ...).

Comme cela vient d'être rappelé, l'expert a retenu la méthode des comparables boursiers et celle de l'actualisation des flux de trésorerie.

Concernant la méthode des comparables boursiers, l'expert indépendant a écarté six des huit sociétés de son échantillon dont le chiffre d'affaires provenait d'une activité de poissons dit d'élevage ou présentant des lignes de métier très diversifiées, pour ne retenir que deux sociétés parmi les huit sociétés identifiées.

De plus, sur les deux sociétés retenues il applique une décote de taille de 30%.

Pour autant, la Commission estime que plusieurs des caractéristiques essentielles des deux sociétés sont trop différentes de celles de Sapmer pour permettre de retenir la méthode des comparables boursiers à titre principal.

Par exemple, la société Sanford Limited réalise près de la moitié de son chiffre d'affaires avec des poissons d'élevages, la société Thai Union Group a une activité prépondérante de transformation des produits de la mer, avec une quinzaine d'usines dans le monde et une quinzaine de marques. Les deux sociétés ont en outre une couverture géographique très large, tant en termes de zones de pêche que de clientèle.

Ce n'est donc qu'à titre informatif que la Commission a retenu les multiples issus de ces deux sociétés. Ils permettent de situer des ordres de grandeur constatés dans des entreprises du secteur de la pêche.

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (DCF) est donc la seule à même de déterminer la valeur des fonds propres de Sapmer.

La méthode repose sur un plan d'affaires 2024-2033, fondé sur un maintien des quotas de pêche. Comme indiqué au § IV supra, l'expert indépendant considère que c'est l'hypothèse la plus probable. Eu égard aux spécificités des marchés de niche sur lesquels Sapmer opère, cette hypothèse n'est pas irréaliste mais reste exposée à des aléas.

Un autre paramètre important concerne le prix de vente de la légine, du thon et, plus symboliquement, de la langouste.

Les hypothèses de prix retenues se fondent sur la solidité des débouchés, les deux premiers acheteurs étant les Etats-Unis et la Chine dont le pouvoir d'achat permet d'accepter les prix élevés de la légine et de la langouste. La diversification récente engagée vers d'autres pays asiatiques permet en outre d'entretenir la concurrence et la rareté qui contribuent à maintenir des prix élevés. Pour autant, des risques de diminution des quotas, qui résulteraient par exemple d'une raréfaction de la ressource ou de l'entrée de nouveaux acteurs, ne peuvent être écartés.

Concernant le taux d'actualisation retenu par l'expert indépendant, la Commission observe que le CMPC est calculé sur la base de la répartition actuelle entre capitaux propres et dettes, après l'augmentation de capital de 15 M€. Celle-ci ne prend donc pas en compte l'augmentation de 5 M€ supplémentaires par la région. Elle n'intègre pas non plus les évolutions futures possibles du taux d'endettement de la société, ni le fait que dans le secteur, les fonds propres représentent souvent plus de 70 % des ressources financières.

Pour ces raisons, la Commission estime que le CMPC retenu doit être dans le haut de la fourchette des taux envisagés par l'expert indépendant.

Enfin, la Commission observe que la valeur terminale, au-delà de l'horizon du plan d'affaires, représente 77% de la valeur des fonds propres. C'est une part importante, qui résulte notamment des efforts d'investissement à réaliser pendant le plan d'affaires (remplacement de quatre palangriers) et qui incite à retenir un taux de croissance à l'infini prudent.

Au vu de l'ensemble des éléments qui lui ont été communiqués, la Commission estime que la valeur des fonds propres de la société Sapmer est correctement évaluée à 47 M€, soit le montant correspondant au prix retenu pour l'augmentation de capital.

La Commission constate que l'entrée de la région La Réunion dans le capital de Sapmer soulève des interrogations et des critiques de certains concurrents, notamment sur le caractère d'aide d'Etat que revêtirait la participation de la région.

A cet égard, le rapport de l'expert indépendant indique que l'absence de distinction de traitement entre les co-investisseurs au stade de la prise de participation ainsi qu'entre les co-actionnaires une fois la prise de participation réalisée, contribue à considérer que la région Réunion agit en tant qu'investisseur avisé dans des conditions normales de marché, ce qui permettrait d'écarter la qualification d'aide d'Etat.

La qualification d'une éventuelle aide d'Etat ne relève pas de la compétence de la Commission. Mais les éventuels recours devant les juridictions compétentes sont porteurs de risques juridiques et financiers qui pourraient affecter la valorisation de l'entreprise.

Pour sa part, la Commission estime que la situation financière de Sapmer, telle que décrite supra, rendait nécessaire une augmentation de capital à bref délai.

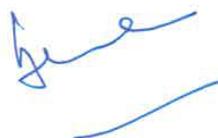
La Commission observe qu'une banque conseil a été mandatée pour trouver des investisseurs potentiels et que les deux candidats qui se sont manifestés ont formulé une offre conjointe qu'ils ont finalement décidé de retirer le 23 décembre 2023.

La nouvelle offre, du 19 décembre 2023, portée par Cana Tera (cf. § III supra) était donc la seule solution permettant à Sapmer de redresser rapidement sa situation financière grâce, notamment, à une augmentation de capital de 20 M€.

Pour autant, la Commission recommande à la région de se ménager des conditions de sortie de son investissement les plus flexibles possibles, au mieux des intérêts de la société et de la région. Le projet de pacte d'associés transmis à la Commission dans une version qui n'est pas encore définitive pourrait utilement évoluer dans le sens de cette plus grande flexibilité.

Adopté le 27 novembre 2024 par M. Bruno LASSERRE, président, M. Bérold COSTA de BEAUREGARD, M. Nicolas DUHAMEL, Mme Mireille FAUGERE, Mme Paquita MORELLET-STEINER, Mme Anne PERROT et M. Noël de SAINT PULGENT, membres de la Commission.

Le président,



Bruno LASSERRE

Région Réunion
A l'attention de Madame Séverine NIRLO
Directrice Générale Adjointe Développement économique et Innovation

Paris, le 16 décembre 2024

Région Réunion – Prise de participation Région SAPMER – analyse aide d'Etat

Chère Madame Nirlo,

Vous m'avez sollicité pour analyser la conformité du projet de prise de participation porté par la Région Réunion au sein de la société SAPMER SA (filiale du Groupe SAPMER) à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Cette analyse pourra conforter le bien-fondé de la position de la Région telle qu'elle a été défendue devant la Commission des participations et des transferts, laquelle a rendu un avis n° 2024 en date du 27 novembre 2024 dans lequel cette dernière indique : « *La Commission constate que l'entrée de la région La Réunion dans le capital de Sapmer soulève des interrogations et des critiques de certains concurrents, notamment sur le caractère d'aide d'Etat que revêtirait la participation de la région* ».

Vous trouverez donc nos conclusions dans ce dossier.

Je vous prie de croire, Chère Madame Nirlo, en l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Ludovic MIDOL-MONNET
Avocat Associé



PARIS

229 boulevard Raspail
75014 Paris

Tél : +33 1 88 83 14 80

LYON

Signature By Regus -
41 Cours de la Liberté
69003 Lyon

Tél : +33 4 81 49 46 00

MULHOUSE

4 rue des Rabbins
68100 Mulhouse

Tél : +33 3 89 36 87 12

I. Contexte de l'étude

Vous nous saisissez d'une demande d'analyse juridique de la conformité d'un projet de prise de participation de la Région Réunion (la « Région » ci-après) dans une filiale de la SAPMER, la société SAPMER SA.

Le groupe SAPMER est un acteur majeur de la pêche dans les eaux des Terres Australes et Antarctiques Françaises (« TAAF »). Il s'agit du premier armateur français de pêche et de valorisation de produits de la mer, le premier employeur de marins à la Réunion et le deuxième exportateur réunionnais.

Il s'agit également du leader mondial de la pêche à la légine australe.

Le Groupe a connu, à la suite de la pandémie de Covid-19 de grandes difficultés financières, à l'instar d'un très grand nombre d'entreprises, tous secteurs confondus.

En outre, en 2023, l'île Maurice a décidé de réduire drastiquement les quotas de thon dont bénéficiait la SAPMER.

Les pertes consécutives à cette dégradation conjoncturelle ont ramené les capitaux propres de 53,6 M€ fin 2022 à 23,4 M€ fin 2023.

Au premier semestre 2024, le chiffre d'affaires du groupe SAPMER est en baisse de 36% par rapport au premier semestre 2023, s'expliquant par :

- La sortie de périmètre des 3 thoniers sous pavillon mauricien ;
- Une contreperformance opérationnelle de 4,3 millions d'euros pour la pêcherie thonière et de 4,5 millions d'euros pour la pêcherie légine par rapport au budget envisagé.

C'est dans ce contexte économique succinctement résumé que le groupe SAPMER a obtenu l'ouverture d'une procédure de conciliation destinée à accompagner les efforts engagés de réorganisation de son outil industriel autour :

- Du recentrage de l'activité de pêcherie intégralement sous pavillons français avec la cession des 3 thoniers mauriciens. Les cessions des thoniers sont intervenues fin 2023 et début 2024, à des prix de vente nettement inférieurs à leur valeur nette comptable ;

PARIS

229 boulevard Raspail
75014 Paris

Tél : +33 1 88 83 14 80

LYON

Signature By Regus -
41 Cours de la Liberté
69003 Lyon

Tél : +33 4 81 49 46 00

MULHOUSE

4 rue des Rabbins
68100 Mulhouse

Tél : +33 3 89 36 87 12

- De la mise en œuvre du programme de renouvellement de la flotte de palangriers prévu à horizon 2026-2029 au rythme d'une mise en exploitation opérationnelle d'un navire par an.

En contrepartie, le groupe a obtenu :

- Un moratoire de remboursement de 2 ans des prêts à moyen et long terme ainsi que l'étalement des remboursements sur 5 ans et ;
- Le rachat de la participation de Jaccar Holdings dans SAPMER Investissements par Cana Tera.

Afin de conforter les moyens financiers et les marges d'investissement du Groupe, le protocole de conciliation prévoit également une augmentation de capital de 20 M€ au prix de 7,72 euros par action (représentant une décote de 20% par rapport au cours moyen pondéré des 6 derniers mois précédant l'annonce de l'opération, nous y reviendrons).

PARIS

229 boulevard Raspail
75014 Paris

Tél : +33 1 88 83 14 80

LYON

Signature By Regus -
41 Cours de la Liberté
69003 Lyon

Tél : +33 4 81 49 46 00

MULHOUSE

4 rue des Rabbins
68100 Mulhouse

Tél : +33 3 89 36 87 12

La première tranche a été réalisée en avril 2024.

Selon les informations qui nous ont été communiquées, des **investisseurs réunionnais** ont souscrit à hauteur de 15 M€ à cette augmentation de capital, les 5 M€ restant étant normalement réservés à la Région.

Aux termes de cette opération, l'actionnariat du groupe SAPMER a été largement modifié puisqu'à la faveur de la conversion d'une avance de 5M€ consentie par Cana Tera à SAPMER SA en janvier 2024, la holding familiale de M. de Chateauxvieux, Cana Tera, est devenue actionnaire direct de SAPMER SA à hauteur de 10,6% et actionnaire majoritaire par le truchement de SAPMER Investissements à hauteur de 51,7%.

Le solde serait donc détenu par des investisseurs réunionnais à hauteur de 21,4%, la Région Réunion à hauteur de 10,6% et le flottant en bourse.

Afin de concrétiser sa prise de participation, la Région a fait réaliser, conformément à l'article R. 4211-6 du code général des collectivités territoriales (« CGCT » ci-après), un rapport comprenant :

- Une analyse de la situation financière de l'entreprise et de ses perspectives d'évolution ;
- Une évaluation de la valeur réelle de la société selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés ;
- Une appréciation du caractère avisé de l'investissement ;

- Une analyse technique de la qualification juridique de la participation au capital envisagée au regard des conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Ce rapport a été fait par le cabinet CPA.

Il a été communiqué à la Commission des participations et des transferts, saisie par la Région sur le fondement du 8°*bis* de l'article L. 4211-1 et de l'article R. 4211-7 du CGCT.

La Commission a rendu son avis en date du 27 novembre 2024.

Au sein de cet avis, la Commission est notamment revenue sur le pacte d'associés transmis par la Région, pour lequel elle a préconisé de prévoir des modalités les plus flexibles possibles de sortie du capital de SAPMER SA par la Région.

Elle a également indiqué, concernant l'application de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat que (Avis, p.10) :

La Commission constate que l'entrée de la région La Réunion dans le capital de Sapmer soulève des interrogations et des critiques de certains concurrents, notamment sur le caractère d'aide d'Etat que revêtirait la participation de la région.

A cet égard, le rapport de l'expert indépendant indique que l'absence de distinction de traitement entre les co-investisseurs au stade de la prise de participation ainsi qu'entre les co-actionnaires une fois la prise de participation réalisée, contribue à considérer que la région Réunion agit en tant qu'investisseur avisé dans des conditions normales de marché, ce qui permettrait d'écarter la qualification d'aide d'Etat.

La qualification d'une éventuelle aide d'Etat ne relève pas de la compétence de la Commission. Mais les éventuels recours devant les juridictions compétentes sont porteurs de risques juridiques et financiers qui pourraient affecter la valorisation de l'entreprise.

Pour sa part, la Commission estime que la situation financière de Sapmer, telle que décrite supra, rendait nécessaire une augmentation de capital à bref délai.

Au vu de cet avis, la Région nous sollicite pour vérifier la conformité de la prise de participation envisagée avec la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

C'est l'objet de la présente consultation.

PARIS

229 boulevard Raspail
75014 Paris

Tél : +33 1 88 83 14 80

LYON

Signature By Regus -
41 Cours de la Liberté
69003 Lyon

Tél : +33 4 81 49 46 00

MULHOUSE

4 rue des Rabbins
68100 Mulhouse

Tél : +33 3 89 36 87 12

II. Conformité du projet de prise de participation à l'article 107, §1 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne

Comme le dispose l'article R.4211-6 du CGCT, le rapport établi par un ou plusieurs experts indépendants devant être annexé à la délibération du Conseil régional actant la prise de participation doit notamment comprendre : « *une analyse technique de la qualification juridique de la participation au capital envisagée au regard des conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ».

Pour rappel, l'article 107, §1 du TFUE dispose :

« *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».

PARIS

229 boulevard Raspail
75014 Paris
Tél : +33 1 88 83 14 80

LYON

Signature By Regus -
41 Cours de la Liberté
69003 Lyon
Tél : +33 4 81 49 46 00

MULHOUSE

4 rue des Rabbins
68100 Mulhouse
Tél : +33 3 89 36 87 12

Les prises de participation des collectivités, et notamment des régions, étant susceptibles de constituer un avantage au profit de l'entreprise en cause et de fausser la concurrence et/ou les échanges entre États membres, il convient de s'assurer que l'opération de prise de participation s'effectue suivant le standard dégagé par la Commission européenne de « *l'investisseur avisé en économie de marché* ».

La Commission estime en effet que « [...] *qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de toutes les manifestations de ce qu'il est convenu d'appeler le capitalisme d'État. En effet, dans certains cas (création par l'État d'entreprises nouvelles, acquisition de participations non précaires dans les entreprises existantes ou à créer en association aux intérêts privés), l'État assure normalement le rôle d'entrepreneur ou d'investisseur de capitaux à risques. [...] Il en est autrement lorsque l'État, par l'intermédiaire d'organismes financiers créés à son initiative et grâce à son apport financier, se borne à prendre dans le capital de certaines entreprises des participations qui, par leur nature particulière (par exemple, durée, objet, conditions), indiquent clairement la volonté de l'État d'aider ces entreprises jusqu'au moment où elles auront surmonté une phase délicate de leur existence* »¹.

¹ *IP Rapport sur la politique de concurrence*, OPOCE, 1972, pt 124

Il faut donc s'intéresser aux conditions, aux modalités d'intervention de la puissance publique dans l'économie. Lorsque le comportement incriminé est celui d'un « investisseur privé en économie de marché », les mesures en cause ne sont pas des aides ; à défaut, elles tombent sous le joug de l'article 107, §1, du TFUE.

2.1. Rappel du standard de l'investisseur avisé

Suivant ce principe, la Commission s'attache à rechercher si, dans des circonstances et des conditions similaires, un opérateur privé aurait effectué les mêmes investissements, consenti les mêmes prêts ou cédé des biens au même prix². En cas de réponse négative, les opérations menées par les collectivités ne peuvent alors s'assimiler à du « capitalisme d'État », mais trahissent le versement d'aides publiques entrant dans le champ des articles 107, paragraphes 1 et suivants, du TFUE.

Cette pratique décisionnelle renvoie à la recherche du comportement « normal » d'un agent économique pour déterminer si l'on est oui ou non en présence d'une aide d'État³. Ainsi, c'est parce qu'un investisseur n'a pas agi dans des conditions « normalement » acceptables dans une économie de marché ou qu'il n'a pas eu le comportement « normal » d'un investisseur de capitaux à risque que son action est susceptible d'être qualifiée d'aide d'État.

La Commission va ainsi déterminer la manière dont un apport en capital, les garanties de prêts, les prêts ou le rendement du capital investi par un opérateur public seront assimilés ou non à une aide. **La perspective d'une rémunération normale du capital investi dans un délai raisonnable, l'indispensable évolution de la situation financière de l'entreprise à l'aide d'indicateurs financiers, de projections et de ratios, le recours à l'analyse du taux effectivement obtenu sur un marché libre au regard de celui consenti, l'exigence de sûretés et le rendement normal du capital injecté**, seront successivement utilisés pour découvrir, au sein de chacune des pratiques envisagées, celles relevant du « *comportement normal d'un investisseur privé* », de celle relevant d'une aide d'Etat par principe prohibée par le Traité.

Suivant les juridictions de l'Union : « *[l]e critère du comportement d'un investisseur privé est une émanation du principe d'égalité de traitement entre les secteurs public et privé. Selon ce principe, les capitaux mis à la disposition d'une entreprise, directement ou indirectement, par l'État, dans des circonstances qui*

² À titre illustratif, voy. les décisions n° 2003/372/CE du 11 décembre 2002, JO, L 132 du 28 mai 2003, p. 1 ; n° 2006/900/CE du 20 octobre 2005, JO, L 353 du 13 décembre 2006, p. 36 ; n° 2007/254/CE du 7 juin 2006, JO, L 112 du 30 avril 2007, p. 14, etc.

³ CJCE, 21 mars 1991, *Italie/Commission (ALFA Romeo)*, C-305/89, pts. 18 et 19.

PARIS

229 boulevard Raspail
75014 Paris

Tél : +33 1 88 83 14 80

LYON

Signature By Regus -
41 Cours de la Liberté
69003 Lyon

Tél : +33 4 81 49 46 00

MULHOUSE

4 rue des Rabbins
68100 Mulhouse

Tél : +33 3 89 36 87 12

correspondent aux conditions normales du marché, ne sauraient être qualifiés d'aides d'État »⁴.

En matière de prise de participation ou d'investissements publics, le Tribunal veille à ce que le « rendement moyen » du capital investi dans le secteur concerné soit réaliste⁵.

La Cour a par ailleurs dit pour droit que l'Etat doit démontrer que sa décision repose « *sur des évaluations économiques comparables à celles [qu'un] investisseur privé rationnel [...] aurait fait établir, avant de procéder audit investissement, aux fins de déterminer la rentabilité future d'un tel investissement* ». Les évaluations doivent donc être antérieures ou contemporaines à l'adoption de la mesure. Selon la Cour, « *des évaluations économiques établies après l'octroi dudit avantage, le constat rétrospectif de la rentabilité effective de l'investissement réalisé par l'État membre concerné ou des justifications ultérieures du choix du procédé effectivement retenu ne sauraient suffire à établir que cet État membre a pris, préalablement ou simultanément à cet octroi, une telle décision en sa qualité d'actionnaire* »⁶

PARIS

229 boulevard Raspail
75014 Paris

Tél : +33 1 88 83 14 80

LYON

Signature By Regus -
41 Cours de la Liberté
69003 Lyon

Tél : +33 4 81 49 46 00

MULHOUSE

4 rue des Rabbins
68100 Mulhouse

Tél : +33 3 89 36 87 12

Dans sa Communication « relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » (2016/C 262/01), la Commission européenne rappelle qu'en application de la jurisprudence de la Cour⁷, « *l'appréciation de la conformité d'une intervention étatique avec les conditions du marché doit se faire ex ante, en tenant compte des informations disponibles au moment où la décision d'intervenir a été prise* ».

Surtout, la Commission expose, au point 4.2.3.1. de la Communication, les cas dans lesquels la conformité des opérations ou des investissements avec les conditions du marché peut être établie directement.

Le premier cas visé par la Commission concerne les opérations dites « *pari-passu* ».

⁴ TPI, 21 janvier 1999, aff. jtes T-129/95, T-2/96 et T-97/96, préc., pt 105 ; TPI, 12 décembre 1996, Air France c/ Commission, aff. T-358/94, Rec., p. II-2109, pt 70 ; TPI, 21 mai 2010, France et France Telecom e.a. c/ Commission, aff. jtes T-425/04, T-444/04, T-450/04 et T-456/04, préc., pt 216. Trib. UE, 15 janvier 2015, France c/ Commission, aff. T-1/12, Rec. num., spéc. pt 94 : « [...] Il convient de rappeler que le critère de l'investisseur privé constitue l'émanation du principe d'égalité de traitement entre les secteurs public et privé, principe selon lequel les capitaux mis à la disposition d'une entreprise, directement ou indirectement, par l'État, dans des circonstances qui correspondent aux conditions normales du marché, ne sauraient être qualifiés d'aides d'État. Ainsi, l'application de ce critère permet d'éviter une discrimination consistant en ce qu'un avantage accordé à une entreprise au moyen de ressources étatiques, mais aux conditions du marché, soit considéré comme une aide d'État seulement en raison de la provenance étatique des ressources ».

⁵ TPI, 6 mars 2003, aff. jtes T-228/99 et T-233/99, préc., spéc. pts 250 et s.

⁶ CJUE, 5 juin 2012, *Commission c/ EDF*, aff. C-124/10P, pt 85

⁷ Même affaire, pts. 83, 84 et 85 et pt. 105.

La Communication précise à cet égard que :

« 86. Lorsqu'une opération est réalisée aux mêmes conditions (ce qui implique des niveaux de risque et de rémunération identiques) par des organismes publics et des opérateurs privés se trouvant dans une situation comparable (opération pari passu)⁸, comme cela peut se produire dans des partenariats public-privé, il peut normalement en être déduit que cette opération est conforme aux conditions du marché⁹. A contrario, si un organisme public et des opérateurs privés se trouvant dans une situation comparable participent à la même opération simultanément, mais à des conditions différentes, cela indique normalement que l'intervention de l'organisme public n'est pas conforme aux conditions du marché¹⁰.

87. En particulier, pour déterminer si une opération est pari passu, il convient d'apprécier les critères suivants :

- a) les interventions des organismes publics et des opérateurs privés sont-elles décidées et effectuées simultanément ou sont-elles décalées dans le temps et la situation économique a-t-elle changé entre-temps?
- b) les conditions de l'opération sont-elles les mêmes pour les organismes publics et tous les opérateurs privés participant (compte tenu aussi de la possibilité d'augmentation ou de diminution du niveau de risque dans le temps)?
- c) l'intervention des opérateurs privés revêt-elle une importance économique réelle ou est-elle purement symbolique ou marginale?¹¹ et
- d) la position de départ des organismes publics et des opérateurs privés participants est-elle comparable au regard de l'opération, compte tenu, par exemple, de leur exposition économique antérieure aux entreprises concernées (voir la section .2.3.3), des synergies éventuelles qui peuvent

PARIS

229 boulevard Raspail
75014 Paris

Tél : +33 1 88 83 14 80

LYON

Signature By Regus -
41 Cours de la Liberté
69003 Lyon

Tél : +33 4 81 49 46 00

MULHOUSE

4 rue des Rabbins
68100 Mulhouse

Tél : +33 3 89 36 87 12

⁸ Note 139 : « Les conditions ne sauraient être considérées comme identiques si les organismes publics et les opérateurs privés interviennent aux mêmes conditions mais à des moments différents, à la suite d'une évolution de la situation économique qui est importante pour l'opération ».

⁹ Note 140 : voir, à cet égard, l'arrêt du Tribunal du 12 décembre 2000, Alitalia/Commission, T-296/97, ECLI:EU:T:2000:289, point 81.

¹⁰ Note 141 : « Toutefois, si les opérations sont différentes et ne sont pas effectuées au même moment, le simple fait que les conditions soient différentes ne constitue pas une indication déterminante (positive ou négative) quant au fait de savoir si l'opération effectuée par l'organisme public est conforme aux conditions du marché ».

¹¹ Note 142 : « Par exemple, dans l'affaire Citynet Amsterdam, la Commission a estimé que l'acquisition conjointe, par deux opérateurs privés, d'un tiers du capital d'actions total dans une entreprise (compte tenu également de la structure globale de l'actionariat et du fait que leurs parts dans l'entreprise étaient suffisantes pour constituer une minorité de blocage lors de la prise de décisions stratégiques de cette dernière) pouvait être considérée comme économiquement importante [voir la décision 2008/729/CE de la Commission du 11 décembre 2007 concernant l'aide d'État C 53/2006, Citynet Amsterdam, Pays-Bas (JO L 247 du 16.9.2008, p. 27), considérants 96 à 100]. À l'inverse, dans l'affaire N 429/2010, Banque agricole de Grèce (JO C 317 du 29.10.2011, p. 5), la participation privée n'atteignait que 10 % de l'investissement, contre 90 % pour celle de l'État. La Commission a dès lors conclu que les conditions pari passu n'étaient pas remplies, étant donné que le capital injecté par l'État n'était pas accompagné d'une participation comparable d'un actionnaire privé et qu'il n'était pas non plus proportionné au nombre d'actions détenues par l'État. Voir également l'arrêt du Tribunal du 12 décembre 2000, Alitalia/Commission, T-296/97, ECLI:EU:T:2000:289, point 81 ».

être réalisées¹², de la mesure dans laquelle les différents investisseurs supportent des frais similaires¹³ ou de toute autre circonstance propre à l'organisme public ou à l'opérateur privé susceptible de fausser la comparaison?

88. *La condition de participation pari passu peut ne pas être applicable dans certains cas, lorsque l'intervention publique (au vu de sa nature ou de son ampleur unique) est telle qu'aucun opérateur en économie de marché ne pourrait la reproduire dans la pratique ».*

Résumant le test du « pari passu », le Tribunal de l'Union a jugé (18 septembre 2018, Aff. T-93/17) :

PARIS

229 boulevard Raspail
75014 Paris

Tél : +33 1 88 83 14 80

LYON

Signature By Regus -
41 Cours de la Liberté
69003 Lyon

Tél : +33 4 81 49 46 00

MULHOUSE

4 rue des Rabbins
68100 Mulhouse

Tél : +33 3 89 36 87 12

« 100. Le Tribunal relève que, en matière d'aides d'État, une opération pari passu est celle qui est réalisée simultanément et aux mêmes conditions, ce qui implique des niveaux de risque et de rémunération identiques, par des organismes publics et des opérateurs privés se trouvant dans une situation comparable. Cette notion, ainsi formulée, est une émanation de la jurisprudence selon laquelle un apport de capitaux sur fonds publics satisfait, en principe, au critère de l'investisseur privé et n'implique pas l'octroi d'une aide d'État si, notamment, cet apport a lieu concomitamment avec un apport significatif de capital de la part d'un investisseur privé effectué dans des conditions comparables (voir, en ce sens, arrêt du 12 décembre 2000, Alitalia/Commission, T-296/97, EU:T:2000:289, point 81 et jurisprudence citée).

101. À cet égard, le Tribunal a déjà jugé que la concomitance des apports des investisseurs privés et publics est, tout au plus, une indication permettant de s'orienter vers une absence d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Le but du test de l'investisseur privé étant de comparer le comportement de l'État avec celui d'un investisseur privé hypothétique, il est indubitable que l'existence d'investisseurs prêts à investir significativement et de manière concomitante est de nature à faciliter la validation d'un tel test. Cependant, l'ensemble des données pertinentes de fait et de droit doivent être prises en compte pour évaluer la légalité des apports concernés au regard des règles de l'Union en matière d'aides d'État. Si l'aspect temporel est donc naturellement important, il n'en demeure pas moins que la concomitance ne saurait être considérée,

¹² Note 143 : « Elles doivent aussi reposer sur les mêmes considérations commerciales ; voir la décision 2005/137/CE de la Commission concernant l'aide d'État C25/2002 Participation financière de la Région wallonne dans l'entreprise CARSID — Acier CECA (JO L 47 du 18.2.2005, p. 28), considérants 67 à 70 ».

¹³ Note 144 : « Les frais de l'opération peuvent concerner les coûts supportés par chaque investisseur aux fins de l'examen et de la sélection du projet d'investissement, de la négociation des termes du contrat ou du suivi des résultats tout au long de la durée du contrat. À titre d'exemple, lorsqu'il est constant que les banques publiques supportent les coûts de l'examen des projets d'investissement aux fins de l'octroi de prêts, le simple fait que des investisseurs privés co-investissent au même taux d'intérêt n'est pas suffisant pour exclure l'existence d'une aide ».

par principe, comme suffisante en soi (voir, en ce sens, arrêt du 11 septembre 2012, Corsica Ferries France/Commission, T-565/08, EU:T:2012:415, point 118 et jurisprudence citée).

102. Par conséquent, le recours à la notion d'opération pari passu, en matière d'aides d'État, permet seulement de présumer la conformité d'une opération avec les conditions du marché. Or, lors de l'application du critère de l'investisseur privé, il convient de distinguer les situations dans lesquelles la conformité de l'opération avec les conditions du marché peut effectivement être établie directement, sur la base des données du marché spécifiques à cette opération, et les situations dans lesquelles, en raison de l'absence de telles données, la conformité de l'opération avec les conditions du marché doit être appréciée à l'aide d'autres méthodes ».

PARIS

229 boulevard Raspail
75014 Paris

Tél : +33 1 88 83 14 80

LYON

Signature By Regus -
41 Cours de la Liberté
69003 Lyon

Tél : +33 4 81 49 46 00

MULHOUSE

4 rue des Rabbins
68100 Mulhouse

Tél : +33 3 89 36 87 12

C'est sur le fondement de ce « test » que la Commission a, par exemple, pu valider la compatibilité d'un apport de capital de 2,48 M€ à une compagnie aérienne au regard de l'investissement concomitant d'investisseurs privés (Décision (UE) n° 2016/1031 de la Commission du 6 novembre 2015).

Les Etats membres et les collectivités infra-étatiques se sont appropriés ce standard pour réaliser des opérations de restructuration d'entreprises, des prises de participation, des cessions, des investissements massifs, etc. sans redouter la qualification d'aide d'État, comme en témoignent, pour la France, les cas de PSA (et les 800 millions d'euros apportés par l'État à l'occasion du rapprochement du constructeur français avec le géant chinois Dongfeng¹⁴) ou de la compagnie Air Austral¹⁵.

En aval, les juges nationaux peuvent parallèlement découvrir l'existence d'aides d'État et censurer leur attribution illégale à l'occasion des mêmes opérations, en mettant en œuvre les standards juridiques forgés par le droit de l'Union, que ces pratiques soient le fait de l'État ou des collectivités locales, comme le montre, de manière particulièrement didactique, l'affaire de l'augmentation de capital

¹⁴ Décision qui faisait d'ailleurs suite à une autre décision de la Commission déclarant cette fois-ci compatibles plusieurs aides au bénéfice du groupe automobile PSA (décision n° 2016/2068 du 29 juillet 2013, JO, L 325 du 30 novembre 2016, p. 1).

¹⁵ Voy. TA Saint-Denis de la Réunion, 4 juillet 2014, *Sté Corsair*, req. nos 1200691 et 1200687. En l'espèce, **c'est en se référant expressément au « critère de l'investisseur privé » que le Tribunal administratif a considéré que « [...] le département de la Réunion, actionnaire de la Sematra depuis la création de la société Air Austral, peut être regardé comme s'étant comporté comme un investisseur avisé recherchant une rentabilité à moyen terme ; que, par suite, la société requérante (Corsair) n'est pas fondée à soutenir que la délibération litigieuse a participé à l'octroi d'un avantage à Air Austral au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE »**, spéc. pt 9.

consentie par une communauté de communes à la *SEML Ecosite*, parfaitement requalifiée par le juge national en une aide d'État illégalement accordée¹⁶.

Au vu de ce qui précède, nous formulons trois recommandations pratiques qui devront guider l'intervention de la Région :

- La prise de participation de la Région doit être concomitante à celle des nouveaux investisseurs privés ;
- La Région, en tant qu'actionnaire public, et les actionnaires privés de SAPMER SA devront être exposés aux risques et profits selon les mêmes termes et dans la proportion de leur participation à l'actionnariat ;
- La participation des investisseurs privés doit revêtir une réelle importance économique au sens de la jurisprudence de la Cour ;
- Le pacte d'associés conclu par la Région avec les actionnaires de la SAPMER SA ne doit pas faire ressortir d'avantages exorbitants au profit des investisseurs privés au détriment de la Région. Le pacte doit refléter de manière équilibré les intérêts de l'ensemble des actionnaires dont ceux de la Région.

PARIS

229 boulevard Raspail
75014 Paris

Tél : +33 1 88 83 14 80

LYON

Signature By Regus -
41 Cours de la Liberté
69003 Lyon

Tél : +33 4 81 49 46 00

MULHOUSE

4 rue des Rabbins
68100 Mulhouse

Tél : +33 3 89 36 87 12

2.2. Application du standard à la prise de participation de la Région au sein de SAPMER SA

Afin d'apprécier si la prise de participation de la Région est conforme au droit européen et n'est pas susceptible de receler un élément d'aide d'Etat incompatible avec le marché, il convient d'analyser les conditions juridiques et financières auxquelles est soumise l'opération de prise de participation régionale au sein de SAPMER SA.

Nous relevons à cet égard que :

- ✚ La prise de participation de la Région a été décidée par décision de l'Assemblée Générale Mixte du groupe SAPEMR du 17 avril 2024 approuvant une opération unique aux côtés de la prise de participation d'investisseurs privés réunionnais ;
- ✚ Le prix de souscription des actions nouvellement créées pour la réalisation de l'opération a été déterminé sur la base d'une décote d'un peu plus de

¹⁶ CE 3^e et 8^e ss-sect., 10 novembre 2010, *Cté cnes Nord du Bassin de Thau*, req. n° 313590.

20% du cours de bourse moyen pondéré par les volumes des six derniers mois précédent l'annonce de l'opération. Ce prix de 7,72 € par action est le même pour tous les investisseurs participant à l'opération. La Région n'a donc pas payé un prix plus élevé que les autres investisseurs et n'a pas, selon les informations qui nous ont été communiquées, consenti de garantie spécifique ou souscrit d'obligation la plaçant dans une position particulière moins favorable comparativement aux investisseurs privés ;

✚ Dans le cadre de l'opération sous analyse, la Région deviendrait actionnaire de SAPMER SA à hauteur de 5% du capital social par l'effet d'une souscription d'un quart des actions nouvellement créées lors de l'augmentation de capital (augmentation de capital de 20M€). Les investisseurs privés ont décidé de souscrire les ¾ de l'augmentation de capital, soit 15M€, au même prix que celui payé par la Région. La proportion entre la part Région et la part investisseurs privés permet de conclure que la participation des investisseurs privés revêt une « *réelle importance économique* » au sens de la jurisprudence européenne ;

✚ La Région a eu un comportement économique rationnel dans le cadre de cette opération puisque :

- Préalablement à cette prise de participation, la Région Réunion a fait analyser la situation économique et financière de SAPMER SA¹⁷ afin de vérifier que la cible ne constituait pas une entreprise en difficulté, d'apprécier ses fondamentaux financiers et ses perspectives de croissance à court et moyen termes et ainsi déterminer sa valeur d'entreprise ainsi que la « *juste valeur de marché des fonds propres* »¹⁸ ;
- La prise de participation de la Région intervient suite à plusieurs mesures négociées par SAPMER SA vis-à-vis de ses créanciers et notamment le réaménagement de sa dette afin d'en garantir la soutenabilité dans un contexte économique régional et mondial fragile ;
- Le Groupe SAPMER a pris des décisions de gestion la repositionnant sur le cœur de ses marchés en vendant ses trois thoniers mauriciens déficitaires à la suite de la perte des quotas. Elle pourra ainsi concentrer ses efforts de croissance et d'investissements dans la pêche hauturière dans les eaux des TAAF

¹⁷ Voir le rapport d'expertise CPA.

¹⁸ On relève d'ailleurs que le rapport de la Commission des participations précise : « *Au vu de l'ensemble des éléments qui lui ont été communiqués, la Commission estime que la valeur des fonds propres de la société Sapmer est correctement évaluée à 47 M€, soit le montant correspondant au prix retenu pour l'augmentation de capital* ».

PARIS

229 boulevard Raspail
75014 Paris

Tél : +33 1 88 83 14 80

LYON

Signature By Regus -
41 Cours de la Liberté
69003 Lyon

Tél : +33 4 81 49 46 00

MULHOUSE

4 rue des Rabbins
68100 Mulhouse

Tél : +33 3 89 36 87 12

et en particulier le thon et la légine qui constituent une activité rentable pour laquelle la SAPMER dispose de quotas stables et importants et d'une position de leader grâce à son savoir-faire et ses équipements de pêche ;

- o La Région est raisonnablement en droit d'attendre, à l'instar des autres actionnaires, la distribution d'un dividende dès 2026, fonction de la part de capital détenu dans l'entreprise. A cet égard, la Région n'a donc pas renoncé à la perception d'un dividende.

✚ Cet investissement n'a pas pour objet de conférer à la Région des prérogatives de gestion spécifiques. En revanche, la Région a été soucieuse de défendre ses intérêts comme n'importe quel investisseur privé et a notamment négocié, à travers le pacte d'associés, des conditions de sortie de SAPMER SA la garantissant de ne pas être contrainte d'accepter des conditions défavorables par rapport aux investisseurs privés qui auraient pour effet de la dissuader de céder sa participation dans des conditions normales de marché ;

✚ Enfin, dans le cadre d'une prise de participation par un investisseur public, la Cour de justice a également dit pour droit que le comportement rationnel de l'investisseur pouvait avoir un lien avec l'image de l'entreprise concernée ou l'image « de marque » de l'Etat membre en tant qu'investisseur global dans l'économie de marché :

Dans l'affaire *ENI*, la Cour de justice a considéré qu'« *un associé privé peut raisonnablement apporter le capital nécessaire pour assurer la survie d'une entreprise qui connaît des difficultés passagères, mais qui, le cas échéant, après une restructuration, serait en mesure de retrouver sa rentabilité. Il y a lieu, dès lors, d'admettre qu'une société mère peut également, pendant une période limitée, supporter les pertes d'une de ses filiales afin de permettre la cessation d'activité de cette dernière dans les meilleures conditions* »¹⁹. Selon la Cour, de telles décisions « *peuvent être motivées non seulement par la probabilité d'en tirer un profit matériel indirect, mais également par d'autres préoccupations, comme le souci de maintenir l'image de marque du groupe, ou de réorienter ses activités* ».

En effet, il apparaît que « *la protection de l'image de marque d'un Etat membre en tant qu'investisseur global dans l'économie de marché pourrait, dans des circonstances particulières et avec une motivation particulièrement convaincante, constituer une justification pour*

¹⁹ CJCE, 21 mars 1991, *Italie c/Commission* (« *ENILanerossi* »), aff. C-303/88.

PARIS

229 boulevard Raspail
75014 Paris
Tél : +33 1 88 83 14 80

LYON

Signature By Regus -
41 Cours de la Liberté
69003 Lyon
Tél : +33 4 81 49 46 00

MULHOUSE

4 rue des Rabbins
68100 Mulhouse
Tél : +33 3 89 36 87 12

démontrer la rationalité économique à long terme de la prise en charge de coûts additionnels [par l'Etat], tels que des indemnités complémentaires de licenciement »²⁰

La SAPMER étant, comme il a été dit en introduction, un acteur majeur de la pêche dans les TAAF et le premier armateur français de pêche et de valorisation de produits de la mer à la Réunion, la Région peut légitimement vouloir prendre une participation minoritaire aux côtés d'investisseurs réunionnais à un moment crucial de la vie de l'entreprise, pour montrer sa volonté de soutenir un acteur majeur du territoire au plan économique dans des conditions de parfaite conformité au cadre juridique applicable (aide d'Etat et compétence régionale). Cette prise de participation permet d'asseoir l'image de marque de la Région en tant qu'investisseur attentif au tissu économique réunionnais et développant une politique d'interventionnisme public rationnel lui permettant d'attendre un retour sur investissement à court terme.

PARIS

229 boulevard Raspail
75014 Paris

Tél : +33 1 88 83 14 80

LYON

Signature By Regus -
41 Cours de la Liberté
69003 Lyon

Tél : +33 4 81 49 46 00

MULHOUSE

4 rue des Rabbins
68100 Mulhouse

Tél : +33 3 89 36 87 12

Pour l'ensemble de ces motifs et au vu des seules informations portées à notre connaissance pour réaliser la présente analyse, nous considérons que l'investissement envisagé par la Région relève du standard de l'investisseur privé en économie de marché. En effet, la Région apparaît avoir adopté un comportement économique et financier avisé puisqu'elle intervient aux côtés de nombreux investisseurs privés, dans des conditions identiques, en attendant un retour sur investissement à court terme. La Région ne consent aucun avantage particulier à SAPMER SA lors de cette opération et sera traitée de la même manière que n'importe quel investisseur privé de l'entreprise. A cet égard, le fait que la Région ne représente qu'un quart de la souscription capitalistique contre trois-quarts de la souscription de l'augmentation du capital par des investisseurs privés réunionnais à un prix décoté de 20 % par rapport à la moyenne pondéré par les volumes des six derniers mois précédant l'annonce de l'opération et que la valeur des fonds propres de la société retenus pour l'opération sous analyse n'ait pas été remise en cause par la Commission des participations et des transferts constituent des éléments cruciaux permettant de considérer que la prise de participant ne révèle aucun avantage consenti par la Région à SAPMER SA de sorte que cette opération capitalistique ne peut constituer une aide d'Etat au sens de l'article 107, §1 du TFUE.

²⁰ CJUE, 4 septembre 2014, *SNCM et République Française c/Société Corsica Ferries France SAS*, aff. jtes C-533/12 et C-536/12.

*
* *

En espérant que cette étude aura répondu à vos attentes,

Je vous prie d'agréer, Chère Madame Nirlo, l'expression de mes sentiments les meilleurs et dévoués.

Ludovic MIDOL-MONNET
Avocat Associé



PARIS

229 boulevard Raspail
75014 Paris

Tél : +33 1 88 83 14 80

LYON

Signature By Regus -
41 Cours de la Liberté
69003 Lyon

Tél : +33 4 81 49 46 00

MULHOUSE

4 rue des Rabbins
68100 Mulhouse

Tél : +33 3 89 36 87 12

Groupe Sapmer

Rapport d'expertise en vue d'une prise de participation de la région Réunion

Consécutivement à la crise du Covid et à la réduction des quotas mauriciens, le groupe Sapmer a réorganisé son activité autour de 3 pêcheries intégralement sous pavillons français, fédérant investisseurs locaux et partenaires bancaires autour d'une double stratégie de développement ambitieuse et de rationalisation de ses coûts.

1

Contexte de la mission

- Créé en 1947, le groupe Sapmer est l'acteur de référence de la grande pêche dans les eaux des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF). Au départ de La Réunion, le groupe Sapmer opère une flottille de 8 navires de pêche adressant 3 pêcheries (thon, légine et langouste) 100% sous pavillons et quotas français ;
- Leader mondial de la pêche à la légine australe, le groupe Sapmer réalise en 2023 un volume d'affaires de l'ordre de 140 millions d'euros majoritairement à l'export et emploie 456 salariés, le positionnant comme le 1^{er} armateur français de pêche et valorisation de produits de la mer, le 1^{er} employeur de marins à La Réunion et le 2^{ème} exportateur de La Réunion ;
- Au cours des dernières années, le groupe Sapmer a dû faire face :
 - Au fort ralentissement de son activité en 2021 consécutivement à la crise du Covid à l'instar de l'ensemble des acteurs de son secteur ;
 - A la réduction drastique et inattendue des quotas mauriciens combinée à de nouvelles contraintes réglementaires inédites dès fin 2022.
- Face à ces difficultés, le groupe Sapmer a sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de conciliation sous l'égide de Maître Hélène Bourbouloux, destinée à accompagner les efforts engagés de réorganisation de son outil industriel autour :
 - D'un recentrage de l'activité de pêche intégralement sous pavillons français avec la cession des 3 thoniers mauriciens fin 2023 et début 2024 à des prix de vente nettement inférieurs à leur valeur nette comptable ;
 - De la mise en œuvre du programme de renouvellement de la flotte de palangrier prévu à horizon 2026-2029 au rythme d'une mise en exploitation opérationnelle d'un navire par an.
- En contrepartie du moratoire de remboursement de 2 ans des prêts à moyen et long terme ainsi que de l'étalement des remboursements sur 5 ans et du rachat de la participation de Jaccar Holdings dans Sapmer Investissements par Cana Tera, l'homologation du protocole de conciliation le 21 février 2024 prévoit une augmentation de capital garantie de 20 millions d'euros au prix de 7,72 euros par action représentant une décote de 20% par rapport au cours moyen pondéré des 6 derniers mois précédant l'annonce de l'opération, soit une valorisation avant augmentation de capital de 27 millions d'euros du groupe Sapmer ;
- Ce tour de table, réalisé auprès de l'actionnaire historique du groupe Sapmer, d'acteurs privés régionaux et de la région Réunion, a été entériné lors de la tenue d'une Assemblée Générale Mixte en date du 17 avril 2024. En approuvant l'augmentation de capital réservée pour un montant de 20 millions d'euros, le groupe Sapmer consolide ainsi son ancrage réunionnais et renforce ses fonds propres en vue du déploiement de sa stratégie (renouvellement de la flotte australe, plan d'excellence opérationnelle avec rationalisation des coûts et d'amélioration des pratiques en matière de pêche durable, ouverture de nouveaux canaux de valorisation et de distribution...);
- Conformément aux engagements pris, une première tranche de 15 millions d'euros a été réalisée le 17 avril, les 5 millions d'euros restant conditionnés, dans le respect des règles en vigueur, à une décision du conseil régional se prononçant, au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs experts, initialement au cours du 3^{ème} trimestre 2024 et finalement au plus tard à la fin de l'année 2024.

Dans le cadre de l'entrée de la région Réunion au capital du groupe Sapmer, Audit Cpa a été mandaté, accompagné du cabinet Taylor Wessing, en tant qu'expert indépendant afin d'apprécier les modalités financières et juridiques de l'opération envisagée de prise de participation.

2

Etendue des travaux

- Nous avons été notifiés de l'attribution du marché N°REG 2024/602900 fin juillet 2024 avec une date d'initialisation au 06 septembre 2024.
- Conformément aux dispositions de l'article R4211-6 du Code général des collectivités territoriales, notre rapport porte sur :
 - Une analyse de la situation financière historique et prévisionnelle du groupe Sapmer ;
 - Une détermination de la juste valeur de marché de 100% des fonds propres du groupe Sapmer ;
 - Une appréciation du caractère avisé de l'investissement envisagé ;
 - Une analyse technique de la qualification juridique de la participation au capital envisagée au regard des conditions sur les aides d'état fixées par l'Union européenne.
- Au regard des dispositions de l'article R4211-7 du Code général des collectivités territoriales, notre rapport sera transmis à la Commission des participations et transferts, ladite commission pouvant être amenée à nous auditionner sur nos travaux.
- Les éléments présentés dans notre rapport résultent de la documentation mise à notre disposition par la région Réunion, le management du groupe Sapmer et de nos propres recherches sur le secteur. Il convient de noter que nous n'avons procédé à aucun travail de vérification ou d'audit des informations communiquées que nous considérons comme fiables, exactes et exhaustives dans leur ensemble. Par conséquent, nous déclinons toute responsabilité concernant l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans notre rapport sauf indication contraire et nous n'émettons pas d'opinion ou tout autre forme d'assurance sur les informations communiquées dans le cadre de cette intervention.
- Nos travaux reposent en particulier sur des données financières de nature prévisionnelle qui ont été établies et validées par le management. Ces prévisions ont été préparées par la direction de Cana Tera dans le cadre de son offre de reprise datée du 28 décembre 2023 révisée en date du 7 octobre 2024. Le management assume la responsabilité des hypothèses et appréciations utilisées, du processus de préparation et, en conséquence, des prévisions résultant de ce processus. Notre revue a été réalisée afin de vous aider dans votre compréhension et votre appréciation des informations prévisionnelles et de leurs implications dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital envisagée.
- Ces données prévisionnelles revêtent un caractère d'incertitude inhérent à toute donnée prospective et pourront donc différer de manière significative des réalisations futures du groupe Sapmer. Nous avons analysé ces prévisions mais nous n'avons exprimé aucune opinion quant à leur vraisemblance et à la probabilité de leur réalisation.
- L'analyse juridique de la participation au capital envisagée au regard des conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne a été conduite par le cabinet Taylor Wessing, en qualité de sous-traitant du marché N°REG 2024/602900.
- Nos travaux ont été finalisés en date du 16 octobre 2024.

Dans les délais impartis, nos analyses se sont appuyées sur les données économiques et financières synthétiques transmises par le management du groupe Sapmer.

3

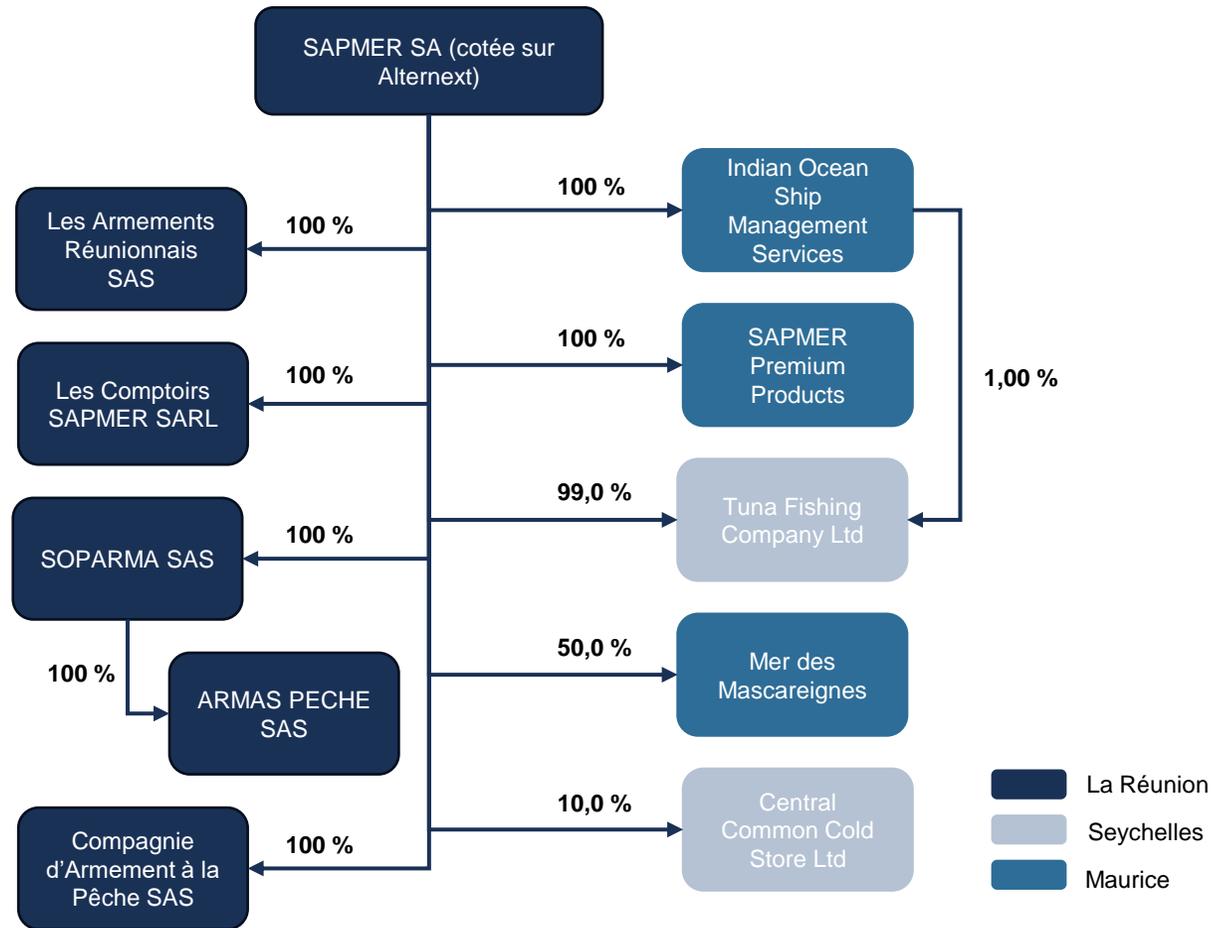
Qualité et source de l'information

- Compte tenu d'un calendrier fortement contraint pour la réalisation de notre mission, nos travaux se sont déroulés à distance. Nos diligences se sont appuyées sur des entretiens et échanges avec le management du groupe Sapmer, à savoir Monsieur Adrien de Chomereau et Monsieur Nicolas Grangé, en leur qualité respective de directeur général et directeur administratif et financier du groupe Sapmer.
- Les informations ont été principalement obtenues par l'intermédiaire de données collectionnées auprès de la région Réunion ainsi qu'à l'occasion de réunions téléphoniques et d'échanges par courrier électronique avec le management du groupe Sapmer. La collecte des informations nécessaires à notre mission a été réalisée tout au long de notre intervention.
- Nos diligences reposent principalement sur les informations suivantes :
 - Comptes sociaux historiques des entités constituant le groupe Sapmer pour les années 2021, 2022 et 2023 ;
 - Comptes consolidés audités du groupe Sapmer pour les années 2021, 2022, 2023 et non audités pour le premier semestre 2024 ;
 - Rapports du conseil d'administration du groupe Sapmer pour les exercices 2021, 2022, 2023 ;
 - Rapports des commissaires aux comptes pour les exercices 2021, 2022 et 2023 ;
 - Procès-verbaux d'assemblées générales pour les exercices 2021, 2022 et 2023 ;
 - Etats des immobilisations du groupe Sapmer pour l'exercice 2023 ;
 - Revue du Business Plan 2024-2029 du groupe Sapmer réalisée dans le cadre de l'offre Cana Tera ;
 - Présentation du groupe Sapmer aux investisseurs potentiels de l'augmentation de capital envisagée en 2024 ;
 - Communiqués de presse publiés par le groupe Sapmer durant les 12 derniers mois ;
 - Présentation synthétique de l'activité au 31 août 2024 ;
 - Protocole de conciliation du 21 février 2024 ;
 - Atterrissage de l'exercice 2024.
- Nous avons en revanche pas eu accès :
 - Aux balances consolidées ni aux journaux de passage des comptes sociaux aux comptes consolidés, éléments non disponibles dans le logiciel de consolidation utilisé par le groupe Sapmer ;
 - Aux projections de trésorerie du groupe Sapmer ;
 - Aux reportings du management du groupe Sapmer.

Coté sur Alternext, le groupe Sapmer est aujourd'hui composé de 11 sociétés d'exploitation, présentes à la Réunion, aux Seychelles et à Maurice. Si les implantations réunionnaises et seychelloises ont vocation à être pérennisées, les actifs mauriciens sont en cours d'arbitrage (vente des bureaux, arrêt de l'activité de valorisation du thon au travers de Mer des Mascareignes...).

4

Organigramme du groupe Sapmer

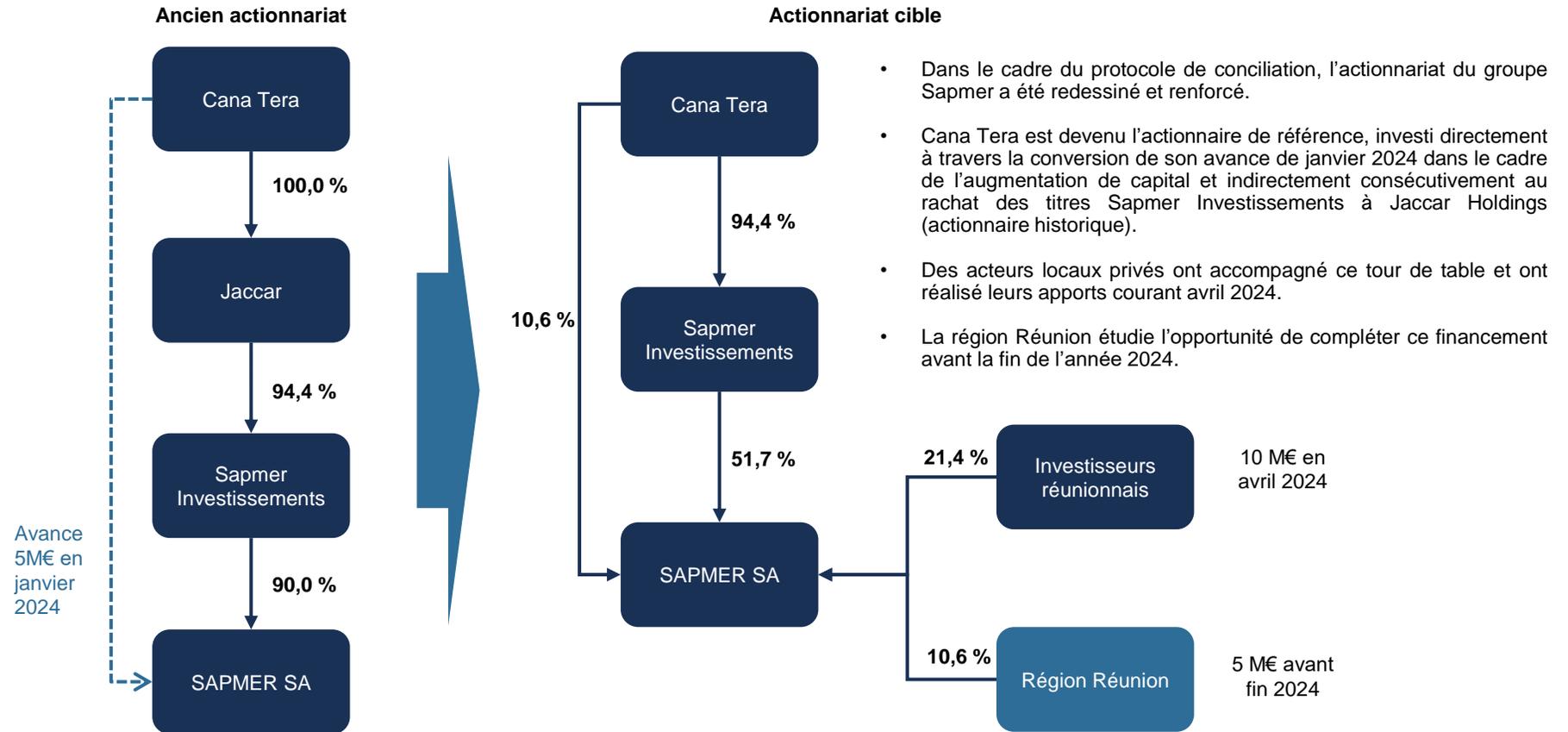


- Les comptes consolidés du groupe Sapmer sont publiés en normes IFRS. L'ensemble des éléments financiers présentés dans nos travaux reposent sur une approche d'ensemble consolidé et procède donc des mêmes normes.
- La date de clôture des comptes consolidés est au 31 décembre et suit donc les dates de clôture des comptes sociaux des différentes entités du groupe Sapmer, exception faite de la société Mer des Mascareignes qui clôture au 30 juin.
- Dans les comptes consolidés présentés, l'ensemble des entités sont intégrées globalement à l'exception des structures suivantes :
 - Mer des Mascareignes, qui fait l'objet d'une mise en équivalence ;
 - Central Common Cold Store Ltd, qui n'est pas intégrée au périmètre de consolidation.
- Les comptes consolidés du groupe Sapmer sont audités par Hdm Audit (La Réunion), Bdo & Co Ltd (Ile Maurice) ainsi que Talenz Ares Lyon (Lyon).
- Les derniers comptes audités et certifiés communiqués dans le cadre de nos travaux concernent l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Face aux difficultés rencontrées et à l'échec du processus de cession initié par son actionnaire historique, Jaccar Holdings, le groupe Sapmer est parvenu à fédérer le tissu économique local pour se doter des fonds propres nécessaires au déploiement de sa stratégie de développement.

5

Structures actionnariales



- Dans le cadre du protocole de conciliation, l'actionnariat du groupe Sapmer a été redessiné et renforcé.
- Cana Tera est devenu l'actionnaire de référence, investi directement à travers la conversion de son avance de janvier 2024 dans le cadre de l'augmentation de capital et indirectement consécutivement au rachat des titres Sapmer Investissements à Jaccar Holdings (actionnaire historique).
- Des acteurs locaux privés ont accompagné ce tour de table et ont réalisé leurs apports courant avril 2024.
- La région Réunion étudie l'opportunité de compléter ce financement avant la fin de l'année 2024.

Le groupe Sapmer exploite une flotte opérationnelle de 8 navires sous pavillon français adressant 3 pêcheries. La stratégie de développement déployée par le groupe Sapmer repose sur le renouvellement de la flotte de palangriers destiné à renouveler l'outil industriel avec des navires plus efficaces énergétiquement et à plus forte capacité de stockage.

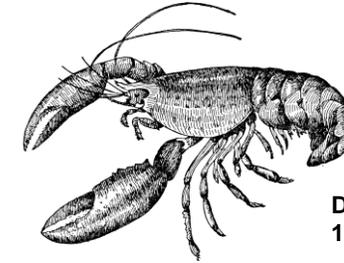
6

Outil industriel



Caseyeur

- Dédié à la pêche de la langouste dans les TAAF
- 1 navire : l'Austral
- Zone de pêche : réserve naturelle des îles Saint-Paul et Amsterdam
- 52 marins et 1 contrôleur des pêches
- 2 campagnes de pêche de 60 jours par an
- 360 tonnes de langouste pêchées environ par an

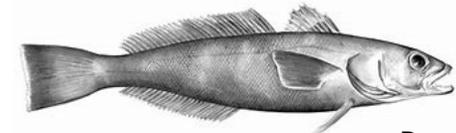


Depuis
1947



Palangriers

- Dédiés à la pêche de la légine dans les TAAF
- 4 navires : le Cap Horn 1, l'Albius, le Mascareignes III et l'île Bourbon
- Zone de pêche : îles Crozet et Kerguelen
- 32 marins et 1 contrôleur des pêches par navire
- 4 campagnes de pêche par an, par navire, d'environ 70 jours
- Entre 750 et 800 tonnes de légine pêchées par an, par navire
- La légine est étêtée et vidée à bord avant d'être stockée à -25°C

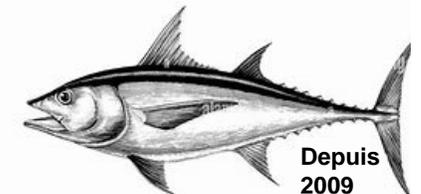


Depuis
1980



Thoniers

- Dédiés à la pêche du thon dans l'océan Indien
- 3 navires : Bernica, France-Terre et Dolomieu
- 34 marins, 1 équipe de protection embarquée et 1 observateur des pêches par navire
- 2 équipages de marins par navire
- Pêche toute l'année pendant 5 marées de 10 semaines (2 débarques par marée)
- Capacité de stockage : 1.000 tonnes
- Capacité de congélation à sec à -40°C, unique dans l'océan Indien
- Dispose des quotas les plus importants de l'océan Indien par navire



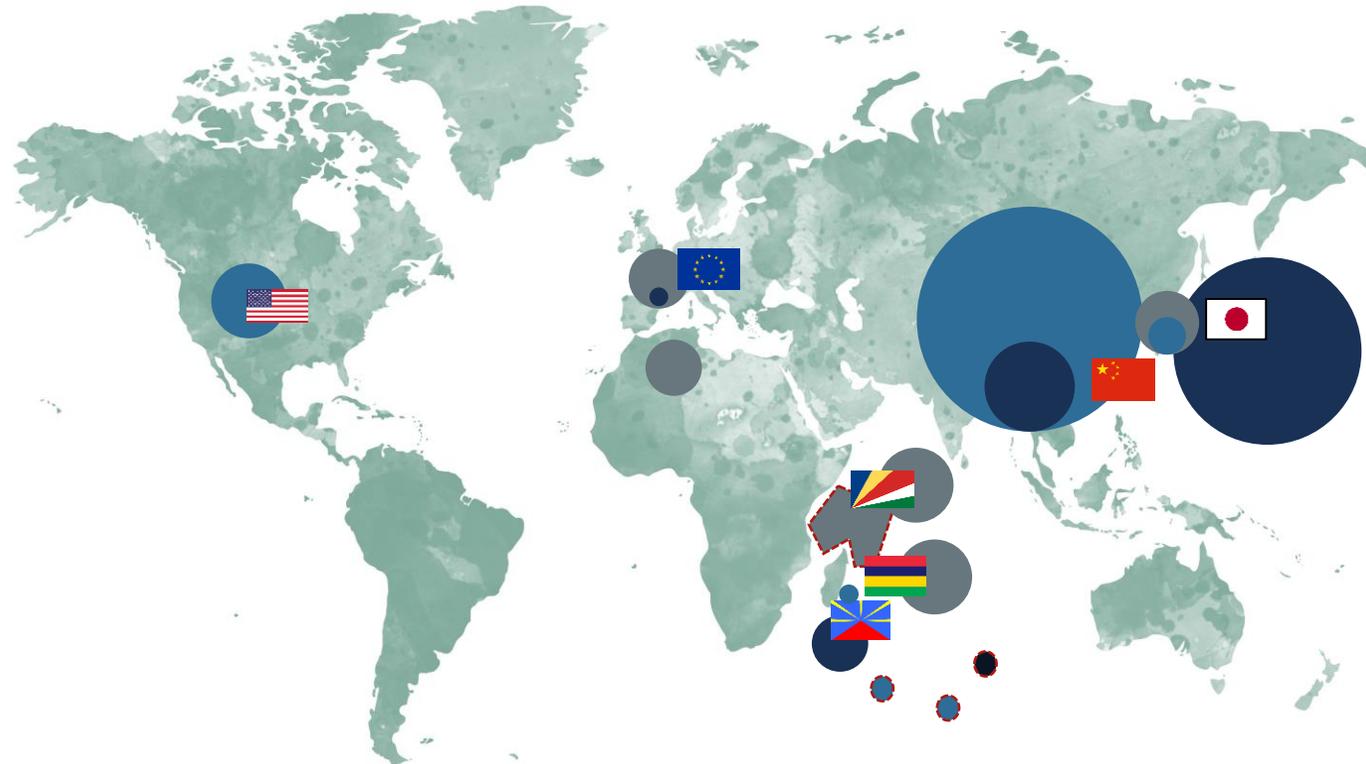
Depuis
2009

Deuxième exportateur de l'île de la Réunion, le groupe Sapmer réalise la majeure partie de son chiffre d'affaires en Asie et dans l'océan Pacifique avec une ouverture sur le continent nord-américain (Etats-Unis d'Amérique) pour la pêche de la légine.

7

Débouchés commerciaux

Répartition géographique des ventes (2023)



Produits finis (quantités vendues 2023)

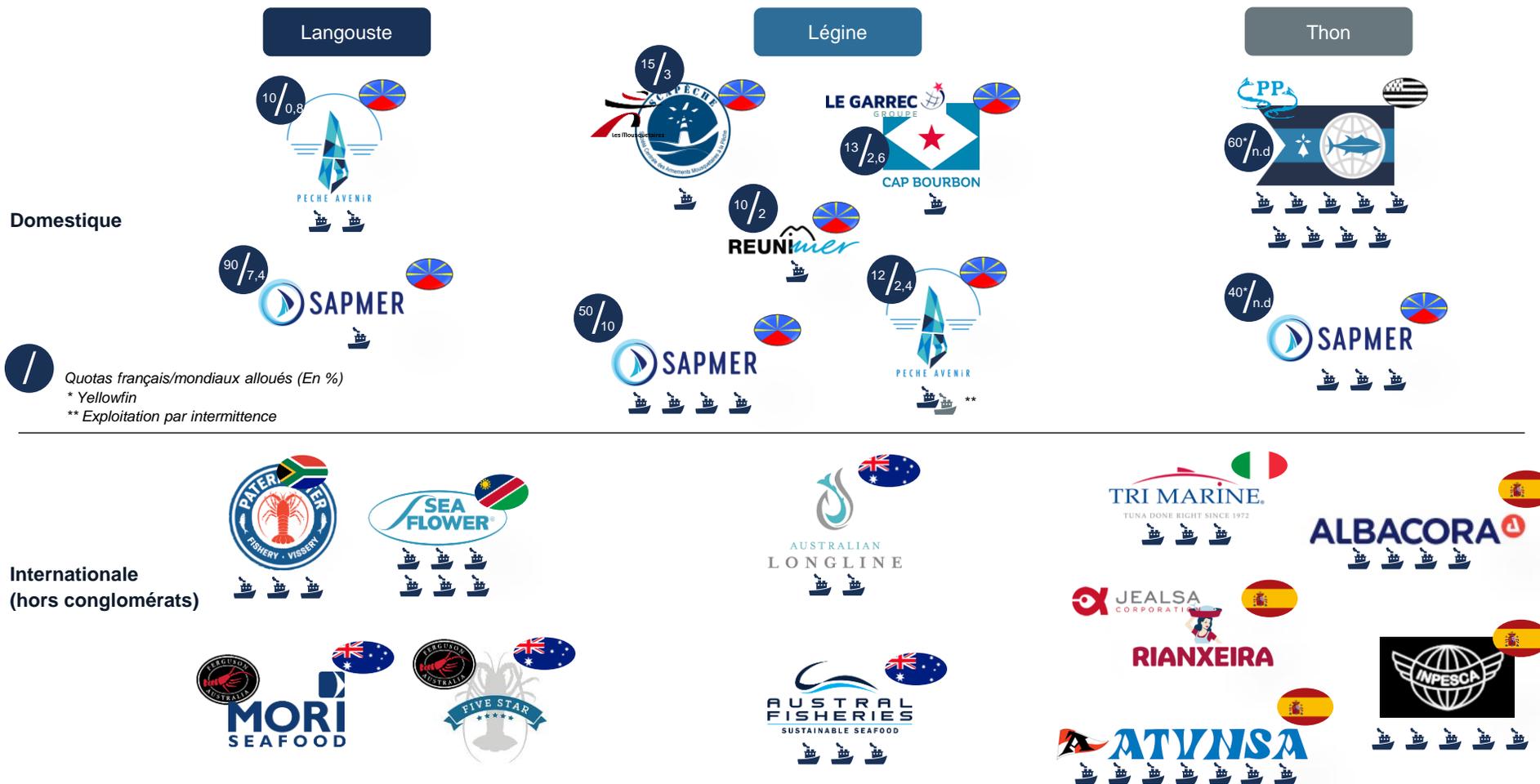
- Légine :
 - Etêtée-vidée (1,52x produit brut) : 2 Ktonnes ;
 - Connexes : 580 tonnes.
- Thon :
 - Brut : 38,7 Ktonnes ;
 - Valorisé : 1,7 Ktonne.
- Langouste :
 - Entière : 300 tonnes ;
 - Queue : 20 tonnes ;
 - Poissons/divers : 58 tonnes.

- Langouste
- Légine
- Thon
- ▭ Zones de pêches

Le groupe Sapmer est le principal acteur de la grande pêche dans les eaux des Terres Australes et Antarctiques Françaises. Historiquement présent depuis 1947, le groupe Sapmer opère sur des marchés de niche (légine et langouste) et un marché de masse (thon) et doit faire face à (i) une concurrence domestique organisée autour de 5 armements (Scapêche, Pêche Avenir, Réunimer, Cap Bourbon et Compagnie Française du Thon Océanique) et à (ii) une concurrence internationale très diversifiée.

8

Photographie de la concurrence

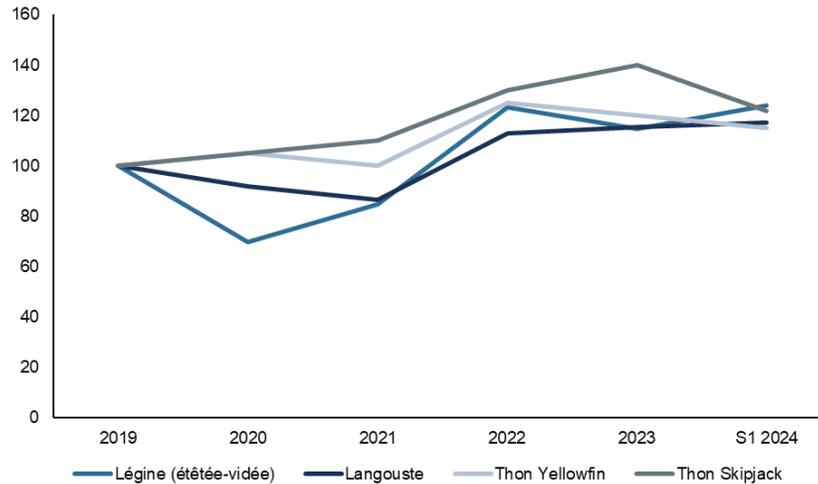


Bien qu'évoluant sur un marché tendanciellement haussier, résultant d'une augmentation de la population globale combinée au maintien de ses quotas, le groupe Sapmer doit faire face à la forte volatilité des prix du thon.

9

Contexte économique

Evolution du prix des espèces pêchées en (base 100)



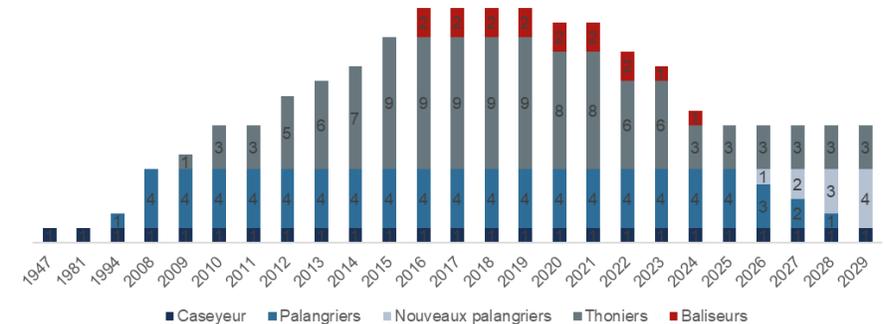
- Le marché de la légine a récemment bénéficié de mesures prises à l'égard de la pêche illégale ces dernières années. Cette éradication a conduit à une forte augmentation de la demande à mettre en parallèle avec l'offre limitée de ce poisson d'exception aussi appelé « or blanc » conduisant à une tendance haussière et durable du prix de la légine renforcée par la reprise chinoise et l'intérêt renforcé des Etats-Unis d'Amérique ;
- Le thon Skipjack (Listao) est l'espèce de thons la plus répandue au monde. D'une taille inférieure à 90 cm, le prix du thon Skipjack bien qu'orienté à la hausse sur le long terme, connaît une forte volatilité de son prix de vente. En repli de 14% en moyenne sur S2 2024 par rapport à S1 2023, le prix du Skipjack approche ainsi un creux de cycle comparable aux tarifs de 2009 ;
- Le thon Yellowfin (Albacore ou thon « jaune ») est le seul thon pêché par le groupe Sapmer soumis à ce jour à des quotas fixés par la Commission des Thons de l'Océan Indien. De taille supérieure (entre 1 et 1,5 mètre), le thon Yellowfin se vend 60 à 70 % plus cher que le thon Skipjack et avec une moindre volatilité.

Quotas 2023 du groupe Sapmer

	Date d'entrée sur le marché	Quota mondiaux alloués à la France	Quota français alloués	Equivalent en kT	Nb de concurrents français	Concurrents français	Principaux pays concurrents	Quotas mondiaux du principal concurrent
Langouste	1947	n.d	90%	378	1	Pêche Avenir	n.d	n.d
Légine	1990's	20%	50%	2,6	4	Cap Bourbon, Scapêche (les Mousquetaires), Pêche Avenir, REUNimer	Australie, Argentine	12%
Thon	2009	25% pour l'UE	40%*	40,4	3	CFTO, Armement Lubrano, Armement Scannapieco	Maldives, Seychelles, Sri Lanka	16%

* quota français d'Albacore (Yellowfin)

Evolution de la flotte du groupe Sapmer

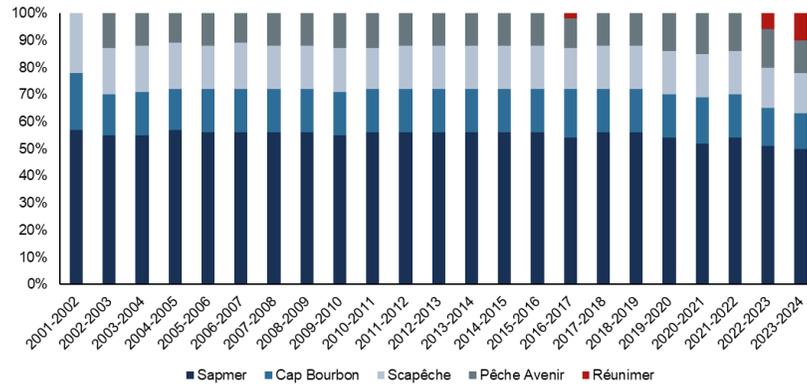


Le groupe Sapmer est allocataire de quotas stables sur l'ensemble des pêcheries depuis plus de 20 ans. Leader mondial de la pêche à la légine et de la langouste australe, le groupe Sapmer apparaît comme un acteur incontournable des produits de luxe issus de la mer.

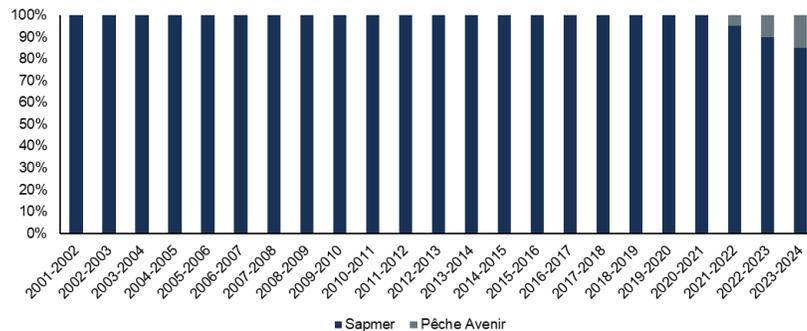
10

Evolution des quotas français

Evolution des quotas français de légine par armement (2001-2024)



Evolution des quotas français de langouste par armement (2001-2024)



Légine

- Le groupe Sapmer détient aujourd'hui 50% des quotas français de légine dans les TAAF. Le reste des 50% est partagé entre 4 armements : Cap Bourbon, Scapêche, Pêche Avenir et Réunimer ;
- Les quotas de ces quatre armements oscillent entre 12 et 16% avec l'armement Réunimer qui en récupère dès la campagne 2022-2023 ;

Langouste

- Le groupe Sapmer a longtemps été seul sur le marché de la langouste en France avant l'arrivée de l'armement Pêche Avenir durant la campagne 2022-2023 ;
- Aujourd'hui le groupe Sapmer possède en moyenne 90% des quotas de langouste en France contre 10% pour son concurrent Pêche Avenir.

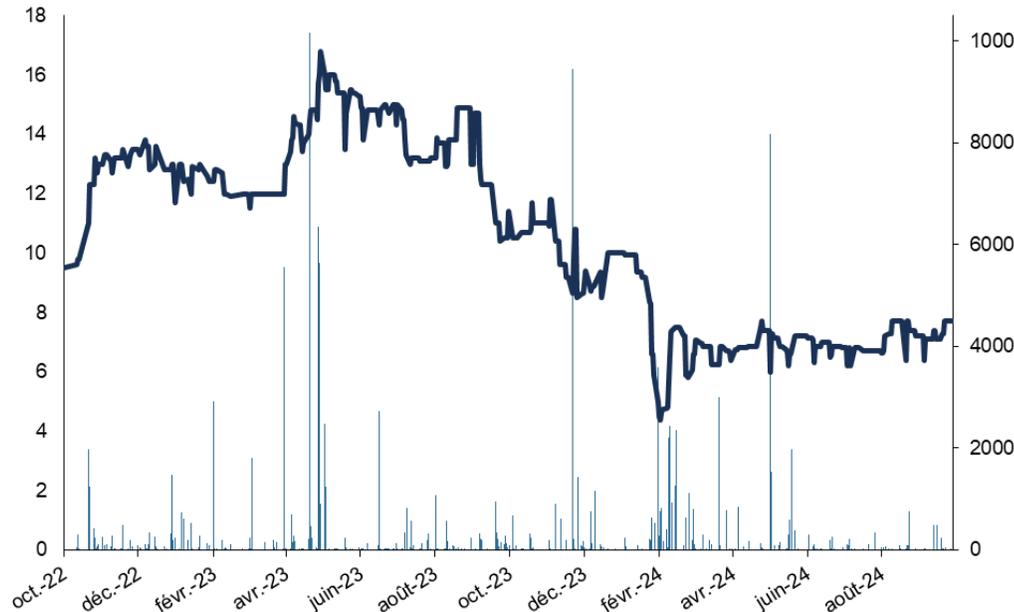
Thon

- A ce jour, la principale espèce de thon pêchée par le groupe Sapmer concerné par les TAC est le Yellowfin. Depuis 2018, le groupe Sapmer détient aujourd'hui 40% des quotas de pêche français contre 60% pour son principal concurrent domestique la Compagnie Française du Thon Océanique ;
- Le groupe Sapmer détient cependant le plus grand nombre de quotas par navires en France (le groupe Sapmer détient 3 thoniers contre 9 pour la CFTO).

Cotée depuis 2009 pour soutenir sa stratégie de diversification vers le thon, l'année 2023 a vu le titre du groupe Sapmer être divisé par 2 avant de se stabiliser post homologation du protocole de conciliation à un prix moyen de 7,7 millions d'euros, soit une capitalisation boursière de 27 millions d'euros avant l'opération d'augmentation de capital réservée.

Performance boursière

Cours de l'action en Bourse du groupe Sapmer et volumes échangés du 01/09/2023 au 11/10/2024



- En juillet 2009, le groupe Sapmer fait son entrée sur le marché Alternext de Euronext Paris par cotation directe ;
- L'entreprise est la quatrième société réunionnaise cotée à la Bourse de Paris après la Banque de La Réunion, Bourbon et CBO Territoria ;
- Avec cette entrée en bourse, le groupe Sapmer a levé les capitaux nécessaires au développement de ses activités et à l'initialisation de sa stratégie de diversification vers le thon, laquelle l'a conduit à exploiter une flotte de thoniers allant jusqu'à 9 navires ;
- Si à son entrée en bourse en 2009, le cours de l'action du groupe Sapmer était de l'ordre de 15 euros, les crises successives rencontrées ont conduit à une stabilisation du cours de l'action du groupe Sapmer à hauteur de 7,7 euros ;
- En octobre 2024, la capitalisation boursière moyenne du groupe Sapmer ressort à 42 millions d'euros ;
- Avec un volume maximal d'échanges observé de l'ordre de 3% avant annonce de l'opération d'augmentation de capital réservée, le titre du groupe Sapmer apparaît comme relativement illiquide. Avec un flottant de 10% avant l'opération d'augmentation de capital réservée, le groupe Sapmer n'a à ce jour pas souscrit de contrat de liquidité.

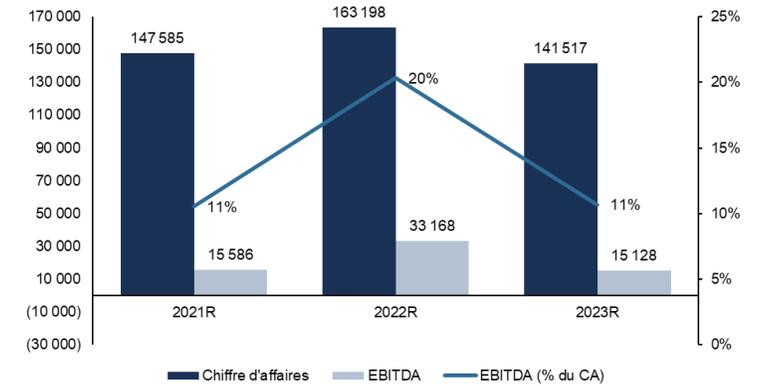
12

Performance financière historique

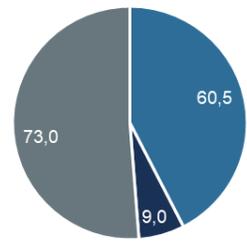
Le groupe Sapmer a profité du rebond post covid avant de saisir l'opportunité de la crise des quotas mauriciens pour réorienter son activité sous pavillon français et réduire ainsi son exposition opérationnelle à la pêche thonière.

- Après une année 2021 fortement impactée par la crise du Covid, l'exercice 2022 marque un retour à la normale des activités du groupe Sapmer avec des marchés dynamiques. Fort de cette relance, le groupe Sapmer affiche un EBITDA de 33 millions d'euros (20% du chiffre d'affaires) comparable à un niveau ante Covid ;
- L'année 2023 est marquée par d'importantes pertes opérationnelles des 3 thoniers sous pavillon mauricien qui font suite à la baisse brutale des quotas de thon alloués par les autorités mauriciennes ainsi qu'à de nouvelles contraintes réglementaires inédites ;
- En dépit d'une parité euros/dollars défavorables et de conditions de pêches défavorables (hausse des coûts, conditions météorologiques...), les navires sous pavillon français permettent d'atteindre un EBITDA de 15 millions d'euros (11% du chiffre d'affaires) ;
- Fin 2023, le groupe Sapmer a vendu 43,4 KTonnes de poissons à un prix moyen de 3,29 euros le kg toute pêche confondue. Si la légine contribue fortement à la marge du groupe Sapmer par son positionnement haut-de-gamme, le thon participe à la performance économique par son volume là où la langouste, pêche historique du groupe Sapmer, reste quant à elle marginale.

Chiffre d'affaires et EBITDA 2021 à 2023 (en K€)

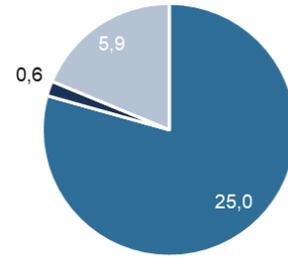


Répartition du CA 2023 par pêcheries (en M€)



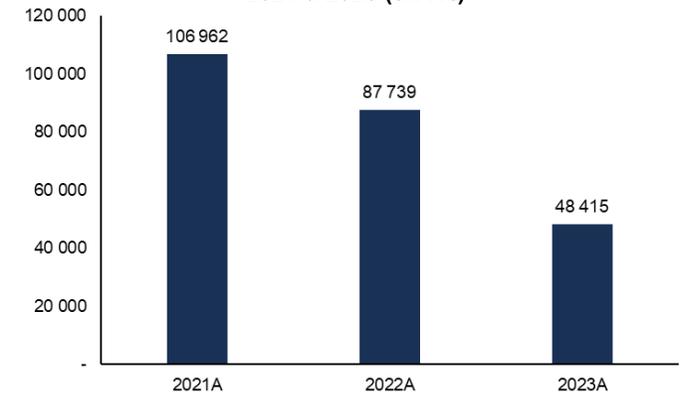
■ Légine ■ Langouste ■ Thon

Répartition de la marge opérationnelle 2023 par pêcheries (en M€)



■ Légine ■ Langouste ■ Thon

Evolution de la dette financière nette de 2021 à 2023 (en K€)



13

**Position
financière**

Le recentrage de l'activité du groupe Sapmer sous pavillon français s'est accompagné d'un assainissement de la structure bilantielle avec (i) le désendettement lié aux cessions des 3 thoniers mauriciens, (ii) un rééchelonnement de la dette financière existante et (iii) une recapitalisation réalisée autour de partenaires locaux.

	Derniers exercices clos au			Situation
	déc.-21	déc.-22	déc.-23	juin-24
(En K€)				
Immobilisations incorporelles	2 252	611	534	480
Immobilisations corporelles	148 252	138 391	80 279	78 437
Immobilisations financières	8 323	8 972	1 512	1 380
Actif immobilisé	158 827	147 974	82 325	80 297
Stocks	18 031	20 299	16 536	14 210
Créances clients	32 462	28 409	27 645	20 174
Dettes fournisseurs	(22 588)	(21 673)	(24 898)	(14 643)
BFR d'exploitation	27 905	27 035	19 283	19 741
Autres créances courantes	3 861	5 152	5 427	3 030
Autres dettes	(17 983)	(19 119)	(18 898)	(12 282)
BFR hors exploitation	(14 122)	(13 967)	(13 471)	(9 252)
Total BFR	13 783	13 068	5 812	10 489
Dette financière brute (exc. C/C)	(112 381)	(93 075)	(49 085)	(45 515)
C/C associés	(73)	(4)	(2 091)	(1 122)
Dette financière brute	(112 454)	(93 079)	(51 176)	(46 637)
Trésorerie et équivalents de trésorerie	5 492	5 340	2 761	7 291
Dette financière nette	(106 962)	(87 739)	(48 415)	(39 346)
Impôts différés - actif	-	-	-	-
Impôts différés - passif	(15 345)	(15 718)	(15 050)	(14 900)
Impôts différés net	(15 345)	(15 718)	(15 050)	(14 900)
Etat - impôts sur les bénéfices à recevoir	84	(876)	1 477	61
Provisions pour risques et charges	(2 944)	(3 087)	(4 681)	(3 220)
Actifs / passifs destinés à être cédés	-	-	1 956	716
Actifs nets	47 443	53 622	23 424	34 097

Commentaires

- Les immobilisations corporelles regroupent majoritairement les éléments liés aux navires détenus par le groupe Sapmer qui, en l'espace de 3,5 ans, fidèle à sa stratégie de recentrage sur ses activités sous pavillon français, a cédé 6 thoniers seychellois et mauriciens ;
- Les immobilisations financières regroupent principalement les titres détenus dans l'entité Central Common Cold Store Ltd (10% hors périmètre de consolidation car sans influence sur son contrôle) et dans l'entité Mer des Mascareignes (50% mise en équivalence) en cours de liquidation ;
- Les autres créances et dettes courantes regroupent majoritairement les avances fournisseurs, les charges constatées d'avance, les créances/dettes sociales et fiscales ainsi que les dettes liées au financement du poste client (affacturation...) ;
- Les dettes financières brutes comprennent principalement les dettes liées au financement des navires détenus par le groupe Sapmer ainsi que les PGE et les facilités de caisse/découverts autorisés. A fin juin 2024, elles se décomposent en :
 - Caisse régionale du Crédit agricole mutuel de la Réunion : 15,7 M€
 - BFCOI : 9,4 M€
 - MCB : 6,6 M€
 - BRED Réunion : 5,5 M€
 - BPI Réunion : 5,3 M€
 - Caisse d'Epargne CEPAC : 1,5 M€
 - ABC Banking : 1,2 M€
- Les provisions pour risques et charges regroupent majoritairement les provisions pour retraite et les provisions pour restructuration ;
- Les actifs destinés à être cédés correspondent au dernier thonier mauricien cédé en février 2024 ainsi qu'aux locaux mauriciens Moka dont la cession a été retardée mais devrait intervenir dans le courant du second semestre 2024.

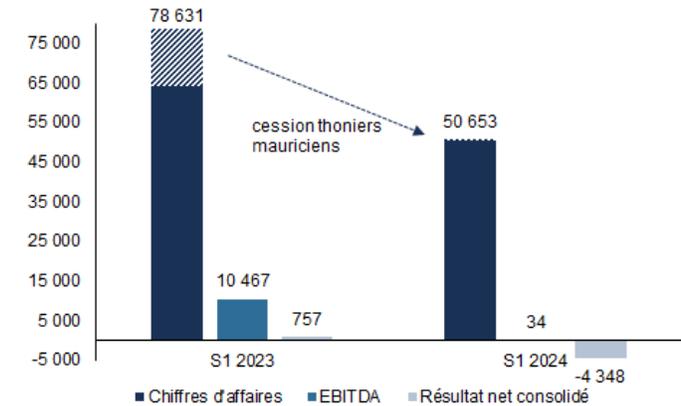
14

Performance financière actuelle

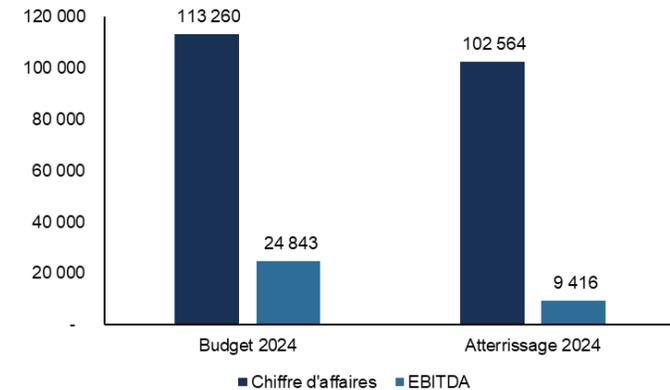
Les mauvaises conditions de pêche combinées au retrait de Maurice pèsent sur la rentabilité du groupe Sapmer au premier semestre 2024 qui anticipe une nette amélioration de sa performance économique au second semestre avec un retour à des conditions favorables de pêches.

- Au premier semestre 2024, le chiffre d'affaires du groupe Sapmer est en baisse de 36% par rapport au premier semestre 2023, s'expliquant par :
 - La sortie de périmètre des 3 thoniers sous pavillon mauricien ;
 - Une contreperformance opérationnelle de 4,3 millions d'euros pour la pêche thonière et de 4,5 millions d'euros pour la pêche légine par rapport au budget envisagé.
- A périmètre constant, cette baisse d'activité est principalement et directement liée à :
 - De mauvaises conditions météorologiques (courant cisailant, pertes de ligne..) qui ont eu pour conséquence directe un mix produit défavorable avec 90% de thon Yellowfin pêché contre 66% observés historiquement ;
 - Des prix de vente en décroissance ;
 - Des volumes de pêche inférieurs aux quotas ;
 - Une évolution défavorable du taux de change euros/dollars.
- Les effets du repli constaté de l'activité du groupe Sapmer sont amplifiés par les hausses des coûts opérationnels d'environ 4,2 millions d'euros et conduisent à une situation opérationnelle à l'équilibre sur le premier semestre 2024 à apprécier au regard des 3,3 millions d'euros de charges non récurrentes engagées principalement dans le cadre de :
 - Frais de restructuration liés à la fin de l'activité mauricienne (salaires des marins, gasoil du Belouve,...) pour 1,4 millions d'euros ;
 - Frais de réparation non immobilisés (pertes de lignes, arrêt technique exceptionnel...) pour 1,1 million d'euros ;
 - Surcoûts de licences liés au pourcentage exceptionnel de thons pêchés dans les eaux seychelloises (46% vs. 28% en 2023) pour 0,2 million d'euros ;
 - Frais de fins de contrat non provisionnés : 0,6 millions d'euros.
- Sur la base des comptes consolidés du premier semestre 2024, l'atterrissage de l'exercice 2024 ambitionne un niveau d'activité cible de 62 millions d'euros pour un EBITDA de 9,4 millions d'euros, portés par des conditions de pêche retrouvées et la poursuite des efforts de rationalisation initiés qui devraient trouver leur pleine mesure dès 2025.

Chiffre d'affaires, EBITDA et résultat net S1 2023 vs. S1 2024 (en K€)



Chiffre d'affaires et EBITDA budget 2024 vs. Atterrissage (en K€)



Les efforts de rationalisation du groupe Sapmer combinés au retour des conditions de pêche et de marché favorables permettent d'anticiper une profitabilité opérationnelle cible de l'ordre de 27% du chiffre d'affaires raisonnable au regard du positionnement haut-de-gamme poursuivi à travers la pêche légine.

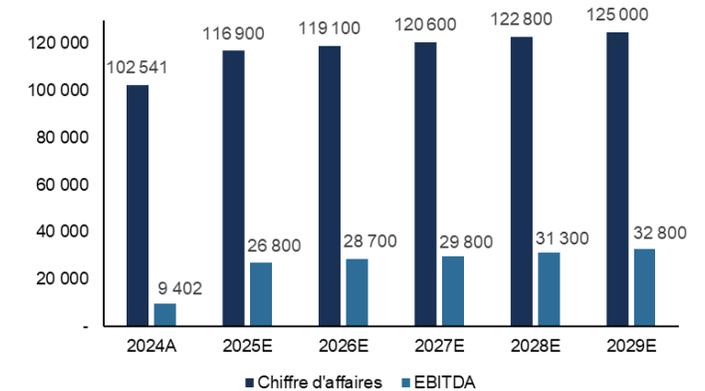
Chiffre d'affaires

- Sur la période du plan d'affaires ajusté, le chiffre d'affaires augmente de 22,5 millions (8 millions d'euros entre 2025 et 2029) avec :
 - Une restauration durable des conditions de pêches avec notamment des volumes vendus stables (quotas globalement stables) et un mix produit thon cible de 42% de Yellowfin ;
 - Une amélioration des conditions de marchés avec un prix de vente anticipé en ligne avec le taux d'inflation à long terme (1,5 à 1,8%) ;
- Le renouvellement des palangriers, programme visant à sécuriser l'attribution du Total Autorisé de Capture (TAC) auprès de l'administration des TAAF pour le prochain plan de gestion de la légine (2026-2029), permettra de répondre à une demande croissante de co-produits avec une capacité de stockage plus élevé des nouveaux navires contribuant au respect de la réglementation « zéro déchet » ;

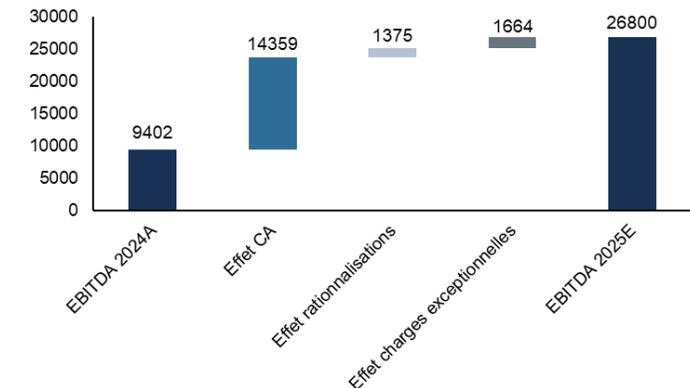
EBITDA

- Sur la période du plan d'affaires ajusté, l'EBITDA progresse de 24 millions d'euros (6,7 millions d'euros entre 2025 et 2029) grâce à une maîtrise globale des coûts de structure (fixes par nature au regard de la stabilité des volumes pêchés) indexés sur le taux d'inflation à long terme ;
- Si certains coûts directs de pêche (coûts techniques et logistiques majoritairement) sont en augmentation, les hausses envisagées sont compensées par :
 - Une masse salariale stable liée notamment au package salarial attractif voulu par le groupe Sapmer pour ses équipages de Légine et à l'augmentation de marins étrangers pour la pêche Langouste ;
 - Une rationalisation des coûts aux pleins effets en 2025 avec notamment l'arrêt du baliseur au thon Balbaya cédé en juin 2024 et la suppression de personnel à terre représentant respectivement des économies annuelles de l'ordre de 2 millions et 1,6 millions d'euros.

Chiffre d'affaires et EBITDA 2024A à 2029E



Réconciliation EBITDA 2024A à 2025E



La juste valeur de marché du groupe Sapmer a été estimée en déployant deux approches complémentaires selon (i) la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponible (DFC) avec un taux moyen pondéré du capital de 11,88% et (ii) la méthode des comparables boursiers.

16

Approches d'évaluation mises en œuvre

- La juste valeur des fonds propres du groupe Sapmer est estimée sur la base d'une approche multicritère fondée sur les approches suivantes :
 - L'approche de rendement basé sur l'actualisation des flux de trésorerie disponible (méthode dite DCF) ;
 - L'approche de marché fondée sur la méthode des comparables boursiers, qui indique la valeur d'une société par référence aux multiples boursiers observés pour les sociétés comparables cotées.
- En l'absence de données publiques, l'approche de marché fondée sur la méthode des transactions comparables, qui indique la valeur d'une société par référence multiples observés lors de transactions sur le capital de sociétés comparables, a été écartée ;
- L'approche patrimoniale n'a également pas été retenue au regard de la spécificité du secteur mais également des particularités du groupe Sapmer (outil industriel largement amorti, restructuration en cours, ...)
- Les méthodes déployées conduisant à apprécier la valeur d'entreprise du groupe Sapmer, le passage à la juste valeur des titres devra intégrer l'ensemble des éléments d'endettement net.

17

Paramètres d'évaluation retenus

Méthode DCF

- La méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponible (DCF) a été mise en œuvre sur un horizon explicite de 10 ans destiné à prendre en compte l'intensité capitalistique de l'activité de la grande pêche dans les eaux des terres australes et antarctiques ;
- Les hypothèses long-terme (2030 à 2033) ont été construites sur la base du business plan ajusté communiqué par le management du groupe Sapmer pour la période 2024-2029 et reprennent un EBITDA cible projeté de 27% du chiffre d'affaires ;
- Dans le cadre de nos travaux, le coût moyen pondéré du capital (CMPC) a été estimé à 11,88% ;
- Le CMPC reflète à la fois le risque sectoriel, la taille du groupe et son risque spécifique ;
- Le taux de croissance à long terme retenu est de 1.7%, en ligne avec l'inflation long-terme en France prévu par le FMI.

Méthode des multiples boursiers

- La mise en œuvre de la méthode des multiples boursiers repose sur les données financières disponibles et publiques des sociétés du secteur. Parmi les éléments identifiés, notre approche s'appuie sur l'analyse et la sélection des entités présentant des similitudes rendant l'approche comparable pertinente ;
- Lorsque les données retenues présentent encore des différences remarquables avec le groupe évalué, nos travaux intègrent la prise en compte de décotes. Dans le cadre du groupe Sapmer, nous avons retenu une décote de 30% lié à la taille et à l'illiquidité du titre Sapmer.

Le taux moyen pondéré du capital du groupe Sapmer est estimé à 11,88% avec un coûts des fonds propres

18

Coût moyen
pondéré du
capital retenu

Coût Moyen Pondéré du Capital au 30 juin 2024

Taux sans risque	3,05% (Rf) - OAT 10 ans Banque de France
Prime de risque	6,03% (Pm) - CCEF
Béta désendetté	0,52 (β) - CCEF
Dettes/Fonds propres	1,15 (D/E%)
Béta endetté	0,97 (βu) = (β) * (1 + (1-(T%)) * D/E%)
Prime de taille	6,70% CCEF
Prime de risque spécifique	3,00% CPA Advisory
Coûts des fonds propres	18,60% (Ce)
Taux sans risque	3,05% OAT 10 ans Banque de France
Prime de risque	5,0% (Pd) - CPA
Coût de la dette	8,07% (Cd _o) = (Pd) + (Rf)
Taux d'imposition	25,00% (T%)
Coût de la dette après taxes	6,05% (Cd) = (Cd _o) * (1-T%)
Fonds propres/(Dettes + Fonds propres)	46,43% (E%)
Dettes/(Dettes + Fonds propres)	53,57% (D%)
CMPC	11,88% (CMPC = Ce * E% + Cd * D%)

Commentaires

- Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) a été estimé sur la base du Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers (MEDAF) et correspond au taux de rentabilité minimal exigé par les pourvoyeurs de fonds de l'entreprise (actionnaires et créanciers).
- L'appréciation du CMPC repose sur :
 - Un taux sans risque de 3,05% correspondant à la moyenne annuelle des rendements des obligations de l'état français ;
 - Une prime de risque de marché France de 6,03%, estimé par la Compagnie des Conseils et Experts Financiers ;
 - Un béta désendetté du secteur de 0,52 (Source Damodaran) ;
 - Une prime de taille de 6,70% fondée la méthodologie déployée par (CCEF) ;
 - Une prime de risque spécifique intégrant les particularités du groupe Sapmer et notamment la cyclicité de l'activité ;
 - Un spread de dette correspondant à la différence de rendement observé entre les obligations Corporate Euro Composite notées B et obligations d'Etat zone Euro ;
 - un taux d'impôt normatif d'impôt sur les sociétés en France de 25%.

19

DCF

Sur la base de la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponible, la valeur d'entreprise du groupe Sapmer ressort dans une fourchette comprise entre 84 et 116 millions d'euros pour une moyenne de 100 millions d'euros. Engagé dans un programme de renouvellement de sa flotte de palangriers (100 millions d'investissement à réaliser), le groupe Sapmer ancre sa valorisation dans un horizon long terme et normatif de son activité.

(En K€)	Business Plan						Projections				Infini
	2024A	2025E	2026E	2027E	2028E	2029E	2030P	2031P	2032P	2033P	
EBIT	1 414€	19 400€	22 977€	24 993€	25 660€	26 326€	26 479€	27 058€	27 647€	28 246€	
Impôt théorique	(354)	(4 850)	(5 744)	(6 248)	(6 415)	(6 582)	(6 620)	(6 765)	(6 912)	(7 062)	
RAP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
DAP	7 400	7 400	5 823	5 507	6 340	7 174	7 590	7 590	7 590	7 590	
Variation du BFR	(12 449)	(2 557)	(392)	(267)	(392)	(392)	(378)	(385)	(391)	(398)	
CAPEX	(5 950)	(19 300)	(19 300)	(29 500)	(30 200)	(24 300)	(6 583)	(6 695)	(6 809)	(6 925)	
Flux de trésorerie disponible	(9 938)	93	3 364	(5 515)	(5 007)	2 227	20 488	20 804	21 125	21 452	214 400
Taux d'actualisation	11,88%	11,88%	11,88%	11,88%	11,88%	11,88%	11,88%	11,88%	11,88%	11,88%	11,88%
Coefficient d'actualisation	1,03	1,15	1,29	1,44	1,61	1,80	2,02	2,26	2,52	2,82	2,82
Taux de croissance à l'infini											1,70%
Flux de trésorerie actualisés	(9 663)	81	2 613	(3 830)	(3 108)	1 235	10 160	9 222	8 370	7 597	75 930
Valeur d'entreprise											98 608

Principales hypothèses

- Le BFR est évalué à 65 jours du chiffre d'affaires exception faite pour l'exercice 2024 qui prend en compte un apurement de comptes fournisseurs échus à l'issue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ;
- Les CAPEX sont estimés sur une base historique. Ils tiennent compte des investissements nets lié au renouvellement des palangriers cadencés entre 2025 et 2029 ainsi que d'une inflation assise sur le taux de croissance à long-terme retenu, soit 1,7% ;
- Les dotations aux amortissements sont appréciées au regard des états des immobilisations 2023 et intègrent les amortissements des palangriers pour leur durée de vie économique estimée à 30 ans à compter de leur mise en exploitation ;
- Le taux d'imposition théorique retenu est de 25%.

Résultats

- La valeur d'entreprise du groupe Sapmer s'établit dans une fourchette comprise entre 84 et 116 millions d'euros ;
- La valeur d'entreprise médiane du groupe Sapmer ressort à hauteur de 98 millions d'euros.

Taux de croissance à l'infini	Taux d'actualisation				
	9,88%	10,88%	11,88%	12,88%	13,88%
0%	115 565	98 689	84 888	73 442	63 838
1%	126 129	106 738	91 134	78 365	67 770
2%	139 276	116 541	98 608	84 169	72 347
3%	156 089	128 742	107 711	91 114	77 744
4%	178 345	144 343	119 040	99 572	84 202

Sur la base de la méthode des multiples boursiers, la valeur d'entreprise du groupe Sapmer ressort dans une fourchette comprise entre 51 et 136 millions d'euros pour une moyenne de 94 millions d'euros. Si les travaux d'évaluation entrepris intègrent la contreperformance opérationnelle du premier semestre 2024, ses effets sont retenus comme ponctuels.

20

Sociétés	Prix*	Capitalisation (en M€)**	VE (en M€)	Ticker	Croissance activité			Marge d'EBITDA			VE / CA			VE / EBITDA		
					2023/2024	2024/2025	2023A	2024E	2025E	2023A	2024E	2025E	2023A	2024E	2025E	
Austevoll Seafood (Norvège)	7,04055	1 569	3326	AUSS	10,19%	6,90%	13,40%	20,43%	19,22%	1,16x	1,05x	0,98x	8,67x	5,15x	5,12x	
Grieg Seafood (Norvège)	5,57345	553	1008	GSF	2,24%	17,58%	18,20%	12,59%	24,80%	1,68x	1,65x	1,41x	9,26x	13,14x	5,67x	
Nissui Corporation (Japon)	5,230445	1 695	2995	INX	5,78%	2,71%	6,30%	6,54%	6,89%	0,59x	0,55x	0,54x	9,28x	8,46x	7,82x	
Salmar (Norvège)	51,0612	6 429	8287	SALM	1,94%	15,90%	37,90%	28,09%	33,19%	3,50x	3,39x	2,93x	9,24x	12,08x	8,82x	
Sanford Limited (Nouvelle-Zélande)	2,2	206	349	SAN	-2,93%	4,36%	10,10%	19,01%	19,86%	1,13x	1,17x	1,12x	11,22x	6,13x	5,62x	
Thai Union Group (Thaïlandais)	0,40527	1 724	3324	TU	3,32%	5,35%	7,40%	9,17%	9,21%	0,91x	0,87x	0,83x	12,09x	9,49x	8,97x	
Shandong Zhonglu Oceanic Fisheries (Chine)	0,2093	56	124	SZ	N.D	N.D	10,80%	n.d	n.d	0,84x	n.d	n.d	7,85x	n.d	n.d	
Shanghai Kaichuang Marine International Co (Chine)	1,001	242	274	SHA	N.D	N.D	10,50%	n.d	n.d	1,05x	n.d	n.d	8,84x	n.d	n.d	
Moyenne des comparables identifiés					3,42%	8,80%	14,33%	15,97%	18,86%	1,36x	1,45x	1,30x	9,56x	9,07x	7,00x	
Médiane des comparables identifiés					2,78%	6,13%	10,65%	15,80%	19,54%	1,09x	1,11x	1,05x	9,25x	8,97x	6,75x	
Moyenne des comparables retenus					0,20%	4,86%	8,75%	14,09%	14,54%	1,02x	1,02x	0,97x	11,66x	7,81x	7,30x	

* Basé sur des taux de changes au 30/09/2024

** Moyenne des 3 derniers mois

Panel retenu

- Parmi les principaux acteurs identifiés sur le secteur dit « Food Processing », certains se doivent d'être écartés car fournissant exclusivement ou très majoritairement des poissons dit d'élevages ou présentant des lignes de métier trop diversifiées (chimie fine, transformation...);
- Finalement les comparables boursiers retenus dans nos travaux sont :
 - La société Sanford Limited, société néo-zélandaise basée à Auckland, spécialisée dans la pêche et l'aquaculture. Elle se consacre à la pêche de plus de 90 espèces différentes mais pêche notamment de la légine australe et de la langoustine. Sanford détient à elle seule 19% des quotas de pêche néo-zélandais;
 - La société Thai Union Group, société thaïlandaise basée à Bangkok spécialisée dans la pêche et la transformation de produits de la mer. Elle se consacre notamment à la pêche au thon et détient la société de thon en boîte « Le Petit Navire ».

Résultats

- Après prise en compte d'une décote de taille et d'illiquidité, la valeur d'entreprise du groupe Sapmer s'établit dans une fourchette comprise entre 51 et 136 millions d'euros;
- Cette large fourchette s'explique notamment par un S1 2024 marqué par des conditions de pêches défavorables et des dépenses de restructuration liées au recentrage de l'acticité sous pavillon français;
- La valeur d'entreprise moyenne du groupe Sapmer ressort à 94 millions d'euros.

(En K€)	VE / CA			VE / EBITDA		
	2023A	2024E	2025E	2023A	2024E	2025E
Moyenne des comparables retenus	1,02x	1,02x	0,97x	11,66x	7,81x	7,30x
Agrégats financiers Sapmer	141 517	102 541	116 900	15 128	9 402	26 800
Valeur d'entreprise Sapmer	144 227	104 389	113 576	176 344	73 424	195 527
Décote de taille	30%					
Valeur d'entreprise Sapmer retenue	100 959	73 073	79 503	123 441	51 397	136 869

Après déduction de la dette nette ajustée, l'approche multicritère mise en œuvre fait ressortir une juste valeur de marché des fonds propres du groupe Sapmer de 53 millions d'euros après opération d'augmentation de capital soit de 33 millions d'euros induits avant opération d'augmentation de capital.

21

Valeur d'entreprise Sapmer

- Sur la base de l'approche multicritère mise en œuvre, la valeur d'entreprise du groupe Sapmer ressort à hauteur de 97 millions d'euros ;
- La pondération des méthodes retenues correspond à 50% pour l'approche de rendement (méthode DCF) et 50% pour l'approche analogique des multiples boursiers..

(En K€)	Minimum	Maximum	Moyenne
Approche par les flux de trésorerie	84 169	116 541	100 355
Approche par les comparables	51 397	136 869	94 133
Valeur d'entreprise Sapmer			97 244

22

Juste valeur de marché du groupe Sapmer

Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la juste valeur de marché du groupe Sapmer

- Au 30 juin 2024, le groupe Sapmer présente une dette consolidée de 43,8 millions d'euros composée des éléments suivants :
 - Dette financière nette : 38,2 millions d'euros ;
 - Comptes courants d'associés : 1,1 millions d'euros ;
 - Dette financière liée à des actifs à céder : 1,2 millions d'euros ;
 - Provisions : 3,2 millions d'euros.

Résultats

- La juste valeur de marché du groupe Sapmer ressort ainsi à 53,4 millions d'euros après opération de capital soit à 33,4 millions d'euros avant opération d'augmentation de capital ;
- La juste valeur déterminée ressort comme tout à fait cohérente avec les conditions d'entrée proposée pour cette prise de participation, à savoir une décote de 20% du cours moyen des 6 derniers mois du groupe Sapmer avant annonce de l'opération.

(En K€)	
Dette financière nette	38 224
Comptes courants d'associés	1122
Dette financière liée aux actifs à céder	1234
Provisions pour risques et charges	1785
Provisions pour engagement de retraite	1435
Dette financière nette ajustée	43 800

(En K€)	
Valeur d'entreprise Sapmer	97 244
Dette financière nette ajustée	43 800
Juste valeur de marché Sapmer	53 444



La prise de participation de la région Réunion dans le groupe Sapmer, envisagée à une valeur conforme à celle du groupe, sous des hypothèses de valorisation raisonnable, revêt un caractère avisé puisque correspondant à une opération réalisée dans des conditions normales de marché par un investisseur privé.

23

Facteurs clés d'investissement

- Le groupe Sapmer est un acteur historique de référence de la grande pêche dans les eaux des Terres Australes et Antarctiques Françaises reconnu pour :
 - Son savoir-faire respectueux des ressources naturelles et de la préservation du monde marin (label MSC) ;
 - La qualité de ses équipages ;
 - L'expérience de ses dirigeants.
- Positionné majoritairement à l'export sur des produits premium (légine, Yellowfin et langouste australe), le groupe Sapmer entend bénéficier dans un contexte global de croissance de la population et plus particulièrement de la classe moyenne asiatique d'une croissance soutenue sur les prochaines années avec :
 - Un maintien des quotas alloués au groupe Sapmer au vu de son savoir-faire ;
 - Une fidélité de ses clients historiques et un intérêt croissant de nouveaux prospects ;
 - Une augmentation des prix de ventes des différentes pêcheries.
- Fort d'un bilan assaini et d'une confiance renouvelée de ses principaux partenaires bancaires, le groupe Sapmer s'est doté des moyens financiers nécessaires à la poursuite de sa stratégie de recentrage de ses activités sous pavillon français, de rationalisation de ses coûts et de renouvellement de sa flotte de palangriers.

24

Appréciation des conditions normales de marché

- A l'instar des investisseurs privés ayant participé à l'opération d'augmentation de capital réservée, dont la première tranche a été réalisée courant avril 2024, la région Réunion se voit l'opportunité d'investir :
 - Dans un actif industriel et humain de qualité...
 - ...présentant d'importantes perspectives de croissance...
 - ...et une situation financière assainie.
- Le prix retenu pour la prise de participation de la région Réunion est conforme :
 - À la juste valeur de marché des titres du groupe Sapmer ;
 - Au prix proposé aux investisseurs privés ayant participé à l'opération.
- L'ensemble des parties prenantes à l'opération d'augmentation de capital réservée reçoit un traitement équivalent tant en sa qualité de co-investisseurs que de co-actionnaires percevant des dividendes.



L'article 107, paragraphe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) fonde le principe d'interdiction des aides d'Etat, prises de participation incluses, sauf à démontrer le caractère avisé de l'investissement réalisé.

25

Critères de qualification d'une aide d'Etat

- Une aide d'Etat se définit comme :
 - une aide accordée à une entreprise ;
 - une aide accordée par une personne publique ;
 - une aide accordée à l'aide de fonds publics ;
 - une aide sélective ;
 - une aide qui confère un avantage à la société de nature à fausser ou menacer la concurrence.
- Si les premiers critères n'appellent aucun précision, l'avantage accordé à la société doit s'analyser à travers la notion de caractère avisé de l'investissement.

26

Caractère avisé de l'investissement

- Pour démontrer le caractère avisé de l'investissement, la région doit pouvoir être considérée comme agissant en investisseur éclairé intervenant dans des conditions normales de marché ;
- Cette démonstration repose sur plusieurs éléments :
 - un comportement de l'acteur public similaire à un investisseur privé ;
 - un traitement *pari passu* dans les conditions d'intervention des investisseurs, privés et publics ;
 - une bonne santé financière de l'entreprise dans laquelle l'intervention est envisagée ou du moins, en cas de difficultés financières constatées, de l'existence de perspectives de développement prometteuses et d'un retour sur investissement.



27

Investisseurs privés

Présence d'investisseurs privés dans le groupe Sapmer

- Avant la réalisation de l'opération d'augmentation de capital réservée : le capital social et les droits de vote du groupe Sapmer étaient entièrement détenus par des actionnaires privés ;
- Après la réalisation de la 1^{ère} phase de l'opération d'augmentation de capital réservée : le capital social et les droits de vote du groupe Sapmer sont entièrement demeurés détenus par des actionnaires privés ;
- Après la réalisation de la 2^{ème} phase de l'opération d'augmentation de capital réservée : le capital social et les droits de vote du groupe Sapmer seront détenus comme suit :
 - 90 % par des actionnaires privés ;
 - Seulement 10 % par la région Réunion.

Intervention simultanée d'investisseurs privés dans l'augmentation du capital du groupe Sapmer

- Réalisation d'une seule et même opération (réalisée en deux temps compte tenu des spécificités et procédures applicables aux prises de participation par les personnes publiques :
 - Pour 15 millions d'euros le 22 avril 2024, par les investisseurs privés ;
 - Pour 5 millions d'euros (soit 1/4 du montant total de l'augmentation de capital) au 4^{ème} trimestre 2024 (initialement prévue au 3^{ème} trimestre) par la région Réunion.
- Décision de l'Assemblée Générale Mixte du groupe Sapmer du 17 avril 2024 approuvant cette opération unique ;
- Intervention de la région Réunion conçue qu'aux côtés d'investisseurs privés dans le cadre d'une opération unique d'augmentation de capital (cf. courriers échangés au cours de l'année 2024).



L'absence de distinction de traitement entre les co-investisseurs au stade de la prise de participation ainsi qu'entre les co-actionnaires une fois la prise de participation réalisée, contribue à considérer que la région Réunion agit en tant qu'investisseur avisé dans des conditions normales de marché.

28

Traitement des co-investisseurs

Traitement pari passu des co-investisseurs

- Souscription des actions par la région Réunion au même montant que celui des investisseurs privés (soit 7,72 € par action) ;
- Toutes les actions, existantes et nouvelles, cotées ;
- Rentabilité égale attendue par la région Réunion par rapport aux investissements privés compte tenu de la stricte proportion de la distribution des dividendes à la part de capital détenu et de l'absence de pacte d'actionnaires dérogeant à cette règle.

29

Traitement des co-actionnaires

Absence de distinction de traitement entre la région Réunion et les actionnaires privés après la réalisation de la prise de participation

- Aucun avantage ou privilège particulier au bénéfice des actionnaires privés ;
- Absence d'obligation particulière de souscription des fonds à la charge de la région Réunion ;
- Absence de renoncement exprès de la région Réunion à la perception des dividendes ;
- Pas d'affaiblissement de la position de la région Réunion dans le cadre de la gouvernance du groupe Sapmer par rapport à un autre actionnaire privé ;
- Exposition au risque de la région Réunion identique à celle des actionnaires privés.



Les perspectives de développement du groupe Sapmer permettent à tout actionnaire d'espérer un rétablissement rapide de sa situation financière ainsi qu'un retour sur investissement. Ces éléments contribuent à considérer que la région Réunion agit en tant qu'investisseur avisé dans des conditions normales de marché.

30

Situation financière

- Les derniers comptes annuels consolidés font ressortir un chiffre d'affaires de 141,5 millions d'euros, soit une diminution de 13,5% par rapport à 2022 pour un EBITDA de 15 millions d'euros, soit une diminution de 54% par rapport à 2022.
- Cette diminution s'explique par :
 - Un désengagement du groupe Sapmer de Maurice, consécutivement à des difficultés d'obtention de licences de pêches et à la baisse des quotas qui lui étaient alloués depuis plusieurs années ;
 - Un « tassement » des prix de vente de la légine après une forte hausse post pandémie de Covid-19 ;
 - Une parité euro/dollar moins favorable que les années précédentes.
- Face à ces difficultés, le groupe Sapmer a initié des mesures conservatoires, à savoir :
 - La rationalisation des foyers de pertes identifiés comme tels en 2023 ;
 - Le rééchelonnement des dettes bancaires dans le cadre d'un protocole de conciliation ;
 - La cession des bateaux sous pavillon mauricien ;
 - L'Intervention d'un nouvel actionnaire de référence, à savoir Cana Tera ;
 - Le renforcement de ses fonds propres à travers une opération d'augmentation de capital réservée de 20 millions d'euros dont une première tranche a déjà été réalisée courant avril 2024.
- Le premier semestre 2024, marqué par des conditions de pêche défavorable combinées à des frais exceptionnels liés aux opérations de restructuration et de désengagement de Maurice, fait ressortir une situation d'équilibre économique.

31

Perspectives de développement

- Fort d'une demande mondiale orientée tendanciellement à la hausse le groupe Sapmer ambitionne à horizon 5 ans de réaliser un chiffre d'affaires moyen de l'ordre de 130 millions d'euros pour un EBITDA cible moyen de l'ordre de 35 millions d'euros.
- L'excédent de trésorerie générée par l'activité future permet au groupe Sapmer :
 - La poursuite ses efforts de désendettement ;
 - Le remboursement de ses nouvelles échéances bancaires contractées dans le cadre de son programme de renouvellement de sa flotte de palangriers ;
 - La distribution de dividendes à ses actionnaires dès 2026.

**DELIBERATION N°DCP2025_0029****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°116511

SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DU CIRQUE DE MAFATE ET AUX TRANSPORTEURS DE LA
PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS IMPACTÉS PAR LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS ET DE DÉPLACEMENT
SUITE AU CYCLONE BÉLAL - LOT 4



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0029
Rapport /DEIDE / N°116511

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES DU CIRQUE DE MAFATE ET AUX TRANSPORTEURS DE LA PISTE DE LA RIVIÈRE DES GALETS IMPACTÉS PAR LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS ET DE DÉPLACEMENT SUITE AU CYCLONE BÉLAL - LOT 4

Vu le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation à la Présidente du Conseil Régional pour les aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0619 en date du 11 octobre 2024 relative au fonds de « soutien exceptionnel aux entreprises du cirque de Mafate et aux transporteurs de la piste de la rivière des Galets impactés par les difficultés d'accès et de déplacement suite au cyclone Béral »,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu les demandes des entreprises concernées reçues par les services,

Vu le rapport N° DEIDE / 116511 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 06 février 2025,

Considérant,

- que le cyclone Belal qui a frappé La Réunion entre les 14 et 16 janvier 2024 a entraîné la fermeture des accès au Cirque de Mafate et réduit fortement les possibilités de déplacement dans le cirque. Ces fermetures ont fortement impacté les entreprises du Cirque de Mafate et les transporteurs de la piste de la Rivière des Galets,
- que suite à la fermeture des sentiers et accès au Cirque de Mafate, les entreprises de ce territoire et les transporteurs de la piste de la Rivière des Galets ont connu une importante baisse d'activité,
- que dans ce contexte la collectivité régionale a décidé de soutenir les entreprises du Cirque de Mafate et les transporteurs de la piste de la Rivière des Galets qui ont connu des difficultés économiques en créant le fonds de « Soutien exceptionnel aux entreprises du cirque de Mafate et aux transporteurs de la piste de la Rivière des Galets impactés par les difficultés d'accès et de déplacement suite au cyclone Béral »,
- que le budget qui a été engagé pour la mise en œuvre de ce dispositif s'élève à 750 000 €,

- que les demandes de subvention présentées en Commission Développement Économique et Innovation pour le lot 4 sont conformes au cadre d'intervention,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver un montant total maximal de subvention de **59 945,73 € pour les 7 entreprises suivantes**, au titre du dispositif "Soutien exceptionnel aux entreprises du Cirque de Mafate et aux transporteurs de la piste de la rivière des Galets impactés par les difficultés d'accès et de déplacement suite au cyclone Béal " :

N° dossier	SIRET	Raison sociale	Secteur d'activité	Responsable légal	Adresse	Montant de la subvention	IBAN
021	421 295 221 00012	HOAREAU JEAN RENE	Gîte et boutique	HOAREAU Jean René	Roche Plate Plateau Eglise, Mafate 97419 La Possession	2 617,33 €	FR16 2004 1010 2104 6620 1H01 869
020	892 199 613 000 27	LA CAZ PAPA	Gîte et boutique	PAUSE Guylène	Grand Place Mafate, 97419 La Possession	10 314,07 €	FR76 1990 6009 7430 0130 2843 139
015	841 456 635 000 25	BOULANGERIE LES DELICES DE CASSIE – BOYER Brian	Commerce de détail	BOYER Brian Jean Samuel	Aurere, Mafate 97419 La Possession	540,50 €	FR76 1010 7003 9700 2330 6170 423
030	814 107 645 00016	BISTROT DES SONGES	Hébergement, restauration et snack	BEGUE Victor	La Nouvelle 97419 La Possession	25 942,20 €	FR76 4191 9094 2001 0433 6429 182
031	831 710 181 00015	MAFATE A PAT	Gîte	HOAREAU Jean Vincent	Mafate Marla 97 433 Salazie	12 094,20 €	FR76 1131 5000 0108 0132 2355 083
029	920 062 890 00016	HSD REUNION	Transport sur la piste de la RDG	HOUSSARD Yannick René Charles	1 Chemin Gaud La Montagne 97 417 Saint Denis	2 614,05 €	FR76 1695 8000 0182 6979 3851 301
028	348 0925 290 00018	GITE LE PAVILLON – BOYER Jean-Baptiste	Gîte et boutique	BOYER Jean-Baptiste Benoît	Grand Place Mafate, 97419 La Possession	5 823,38 €	FR76 1131 5000 0108 0157 0068 639
MONTANT TOTAL						59 945,73 €	

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **59 945,73 €**, sur l'article fonctionnel 936.632 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0030****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°116513

TRAVAUX GER ET MAINTENANCE : LYCEE JEAN PERRIN - LYCEE SARDA GARRIGA - LYCEE AMIRAL
LACAZE



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0030
Rapport /PATDBP / N°116513

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**TRAVAUX GER ET MAINTENANCE : LYCEE JEAN PERRIN - LYCEE SARDA
GARRIGA - LYCEE AMIRAL LACAZE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion, par délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0039 en date du 12 décembre 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2025,

Vu le rapport N° PATDBP / 116513 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales Financières, Européennes et Relations Internationales du 30 janvier 2025,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux de réparations et de maintenance sur :
 - le lycée Jean PERRIN et ses logements,
 - le lycée Sarda GARRIGA et ses logements
 - le lycée Amiral LACAZE et ses logements

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme des travaux de maintenance et grosses réparations à réaliser sur le lycée Jean PERRIN et ses logements pour un montant de **770 000 € TTC** ;
- d'affecter une autorisation de programme de **400 000 € TTC** votée au chapitre 902 du budget primitif 2024 sur le programme P197_0002 « Travaux de maintenance et GER des lycées » en vue de la réalisation des travaux de GER sur le lycée Jean PERRIN et ses logements ;
- de valider le programme des travaux de maintenance et grosses réparations à réaliser sur le lycée Sarda Garriga GARRIGA et ses logements pour un montant de **500 000 € TTC** ;

- d'affecter une autorisation de programme de **500 000 €TTC** votée au chapitre 902 du budget primitif 2024 sur le programme P197_0002 « Travaux de maintenance et GER des lycées » en vue de la réalisation des travaux de GER sur le lycée Sarda GARRIGA et ses logements ;
- de valider le programme des travaux de maintenance et grosses réparations à réaliser sur le lycée Amiral LACAZE et ses logements pour un montant de **865 000 €TTC** ;
- d'affecter une autorisation de programme de **300 000 €TTC** votée au chapitre 902 du budget primitif 2024 sur le programme P197_0002 « Travaux de maintenance et GER des lycées » en vue de la réalisation des travaux de GER sur le lycée Amiral LACAZE et ses logements ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer l'ensemble des actes et documents administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0031****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDNRL / N°116478

NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 846 000
000 € POUR LA POURSUITE DES ETUDES ET TRAVAUX



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0031
Rapport /RDDNRL / N°116478

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE
PROGRAMME DE 846 000 000 € POUR LA POURSUITE DES ETUDES ET TRAVAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0035 en date du 7 novembre 2024 relative au rapport d'information sur l'avancement des études préalables et d'avant-projet de la phase 2 de la Nouvelle Route du Littoral (RDDNRL n° 115571),

Vu le protocole d'accord de « Matignon III » signé le 16 mars 2022 entre le Premier Ministre et la Présidente de Région pour le financement de l'achèvement de la Nouvelle Route du Littoral,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 26 décembre 2024,

Considérant,

- les risques importants et imprévisibles d'éboulement, d'effondrement de grande masse ou de franchissement par les houles de la route actuelle pour les 80 000 usagers quotidiens, des contraintes importantes et récurrentes pour la circulation des biens et des personnes entre le chef-lieu administratif et l'aéroport d'une part, et le bassin de vie de l'ouest et le Grand Port Maritime d'autre part,
- l'impossibilité de réaliser, dans les conditions initialement envisagées, les 2,5 kilomètres de la route actuelle entre la Grande Chaloupe et La Possession, correspondant au tronçon non réalisé du projet, liée aux difficultés récurrentes et avérées de pouvoir mobiliser les ressources en matériaux,
- l'urgence et la nécessité d'achever la réalisation de la Nouvelle Route du Littoral, dans l'objectif de sécuriser cet axe vital pour l'économie locale,
- le Protocole de Matignon III, signé le 16 mars 2022, entre l'Etat et la Région, relatif au financement de la poursuite des travaux de la nouvelle route du littoral, entre la Grande Chaloupe et La Possession, en solution viaduc,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme de **846 000 000 €** au titre du budget 2025 dans le cadre des études et travaux de la seconde phase de la Nouvelle Route du Littoral ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P163-0003 » du chapitre 908, article fonctionnel 908-842 du Budget 2025 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0032

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°116358

RN1 – DEVENIR DE L'ANCIEN PONT BÉTON DE LA RIVIÈRE DES GALETS (INTERVENTION 20071722)



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0032
Rapport /RDDID / N°116358

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RN1 – DEVENIR DE L'ANCIEN PONT BÉTON DE LA RIVIÈRE DES GALETS
(INTERVENTION 20071722)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°DGT20140718 de la commission permanente du 23 septembre 2014 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 75 000 000 € pour les travaux relatifs à l'opération Nouveau Franchissement de la Rivière des Galets,

Vu la délibération N° DCP 2016_0817 en date du 13 décembre 2016 approuvant la déclaration de projet affirmant l'intérêt général de l'opération de réalisation d'un nouveau franchissement sur la rivière des Galets et de suppression du pont métallique, en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement,

Vu la délibération N° DCP 2016_0818 en date du 13 décembre 2016 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 2,8 M€ (1,3 M€ en études et 1,5 M€ en travaux), permettant le lancement et le suivi environnemental des travaux de construction du nouveau pont sur la Rivière des Galets,

Vu la délibération N° DCP 2020_0426 en date du 08 septembre 2020 approuvant la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de 7 500 000 € sur l'intervention n° 20071722 « Nouveau franchissement sur la rivière des Galets » permettant de lancer les travaux de déconstruction du pont métallique de la Rivière des Galets et autorisant la sollicitation du FEDER pour ces travaux,

Vu la délibération N° DCP 2023_0627 en date du 06 octobre 2023 approuvant la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de 2 500 000 € sur l'intervention n° 20071722 pour la réalisation de la voie verte entre le pont de la Rivière des Galets et l'échangeur de Cambaie,

Vu la délibération N° DCP 2024_0588 en date du 20 septembre 2024 approuvant la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de 1 000 000 € sur l'intervention n° 20071722 pour permettre la finalisation de la voie verte entre le pont de la Rivière des Galets et l'échangeur de Cambaie et autorisant la sollicitation du FEDER pour ces travaux,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-2499/SG/DRCTCV du 16 décembre 2016 portant autorisation de réaliser le nouveau franchissement de la Rivière des Galets et la démolition de l'ouvrage métallique existant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le rapport N ° RDDID / 116358 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 04 février 2025,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien et de sécurisation du réseau,
- que le pont béton de la Rivière des Galets dispose de fondations superficielles qui, bien qu'elle aient été confortées, restent vulnérables à tout phénomène d'affouillement pouvant survenir même en cas de crue modeste,
- que, de par sa proximité, en aval immédiat, du nouvel ouvrage récemment réalisé, seuls 2 scénarios semblent envisageables, consistant soit en son confortement lourd, soit en sa déconstruction,
- que le scénario 2 proposant de conforter l'ouvrage pour le réutiliser présente un coût important de 13,7 M€ dont a minima 6 M€ à la charge de la Région,
- que ce scénario 2 présente cependant des incertitudes, en termes de pérennité de l'ouvrage et ne pourrait supporter un site propre bus que dans un seul sens et sur un maximum de 900 m avec un gain limité pour les transports en commun,
- que le scénario 3 de déconstruction du pont béton présente un coût estimatif de 4 000 000 € et semble être le scénario présentant le meilleur bilan avantages-inconvénients,
- que cette déconstruction du pont béton correspondrait ainsi à la démolition d'un ouvrage pouvant constituer un risque important pour les infrastructures environnantes, en particulier le nouveau pont sur la rivière des Galets, en amont immédiat,
- que, de ce fait, cette déconstruction du pont béton pourrait être éligible au FEDER au titre de la Fiche Action 2.4.3 « Résilience du réseau routier » du PO 2021-2027,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le scénario 3 consistant à déconstruire le pont béton aval de la RN1 sur la rivière des Galets, celui ci n'ayant plus d'usage depuis la mise en service du nouvel ouvrage, en amont immédiat ;
- d'approuver le lancement des études techniques et réglementaires en vue de cette déconstruction ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0033****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°116532

RN1 – CRÉATION D'UNE CONTINUITÉ À 3 VOIES SOUS L'ÉCHANGEUR DE CAMBAIE (SENS NORD VERS
SUD) - INTERVENTION N°20250067



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0033
Rapport /RDDID / N°116532

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN1 – CRÉATION D’UNE CONTINUITÉ À 3 VOIES SOUS L’ÉCHANGEUR DE CAMBAIE (SENS NORD VERS SUD) - INTERVENTION N°20250067

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° RDDID / 116532 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 04 février 2025,

Considérant,

- les compétences de la Région Réunion en tant que gestionnaire du réseau routière national sur l’île,
- les congestions régulières de la RN1, observées notamment aux heures de pointe du soir, sur la section Sacré-Cœur → Savannah,
- l’impact de ces congestions routières sur les temps de parcours,
- les aménagements déjà réalisés sur le tronçon, consistant notamment en la création d’une 3^{ème} voie de part et d’autre de l’échangeur de Cambaie, 3^{ème} voie discontinue au droit de cet échangeur,
- que cette discontinuité génère des dysfonctionnements récurrents :
 - différentiel de vitesse important entre la bretelle de sortie, côté mer, et la section courante de manière très régulière et notamment quasi systématiquement aux heures de pointe du soir,
 - phénomène de triche de certains usagers s’engageant sur la bretelle de sortie pour ensuite se rabattre sur la section courante en bout de celle-ci,
 - usage parasite du giratoire de la RN7 et des bretelles de l’échangeur,
 - report de trafic de la RN1 vers la RN7 à vocation de liaison urbaine,
- que ces dysfonctionnements génèrent des risques d’accident et des phénomènes d’accordéon diminuant les capacités de trafic, et reportent des nuisances sur des axes attenants,
- l’aménagement à venir de la ZAC Ecocité Phaonce, prévoyant une refonte complète du secteur avec une urbanisation importante et des riverains beaucoup plus nombreux,
- le projet d’aménagement d’une continuité à 3 voies sous l’échangeur de Cambaie dans le sens St-Denis → St-Paul,

- que ce projet devrait permettre de réduire les problèmes rencontrés et de fluidifier la circulation,
- l'estimation des travaux à 2 000 000 € TTC révisé,
- la nécessité de disposer de 2 000 000 € d'autorisation de programme pour réaliser ces travaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le principe de l'aménagement d'une 3^{ème} voie sur la RN1, dans le sens Saint-Denis → Saint-Paul au droit de l'échangeur de Cambaie ;
- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme de **2 000 000 €** sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » du chapitre 908, sous-axe 3.3 (réseau routier) sur l'intervention n° 20250067 « RN1 - 3^{ème} voie sous l'échangeur de Cambaie », pour en permettre la réalisation des travaux ;
- de prélever les crédits correspondants sur la ligne budgétaire du programme P160-0003, sous-axe 3.3, sur l'article fonctionnel 908-842 au titre du budget 2025 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter auprès des autorités compétentes, l'ensemble des autorisations et documents spécifiques nécessaires à la réalisation du projet ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2025_0034****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDEER / N°116515

RN2002 - PR41+840 - SÉCURISATION DE LA CIRCULATION DES MODES DOUX - AMÉNAGEMENT D'UN
GIRATOIRE À L'INTERSECTION RN2002/RUE HUBERT DELISLE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION
DE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0034
Rapport /RDDEER / N°116515

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RN2002 - PR41+840 - SÉCURISATION DE LA CIRCULATION DES MODES DOUX -
AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE À L'INTERSECTION RN2002/RUE HUBERT
DELISLE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME
COMPLÉMENTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0253 en date du 24 mai 2024 portant approbation du projet de sécurisation de la circulation des modes doux en aménageant un giratoire à l'intersection RN2002/Rue Hubert Delisle, à Saint-Benoît pour un montant de 651 000 €,

Vu la Fiche Action 2.8.1 « Infrastructures cycles, développement des modes doux », au titre de FEDER FSE+Réunion 2021/2027, validée par la Commission permanente du 31 mars 2023,

Vu le rapport N° RDDEER / 116515 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 21 janvier 2025,

Considérant,

- la responsabilité de la Région Réunion sur le réseau Routier National, en tant que gestionnaire de ces voiries,
- la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,
- le projet d'aménagement, afin de sécuriser la circulation des modes doux (piétons et cyclistes) et les usagers de la route,
- la nécessité de finir cette opération en faveur des modes doux après mise en place d'une autorisation de programme complémentaire pour permettre le règlement des révisions de prix pour un montant de 104 000 €,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme de **104 000 €** au titre du budget 2025 pour le financement de ces révisions de prix ;

- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0003 - Programme Régional Routes» sous axe 3-2 (mobilité durable) du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0035****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDEER / N°116521
PROJET DE REMPLACEMENT DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA RAVINE BÉTAIL SUR LA
RN2 À SAINT-PHILIPPE



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0035
Rapport /RDDEER / N°116521

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE REMPLACEMENT DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA
RAVINE BÉTAIL SUR LA RN2 À SAINT-PHILIPPE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° RDDEER / 116521 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 04 février 2025,

Considérant,

- la responsabilité de la Région Réunion sur le réseau Routier National, en tant que gestionnaire de ces voiries,
- la nécessité d'assurer la pérennité de cet ouvrage,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **300 000 €** pour la réalisation des études du projet de remplacement de l'ouvrage de franchissement de la Ravine Bétail sur la RN2 à Saint-Philippe ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme « P160-0003 – Programme Régional Routes », sous axe 3-3 (Réseau Routier) du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2025_0036****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDEER / N°116516
PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DE 4ÈME ÉCHÉANCE
SUR LES ROUTES NATIONALES DE LA RÉUNION



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0036
Rapport /RDDEER / N°116516

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)
DE 4ÈME ÉCHÉANCE SUR LES ROUTES NATIONALES DE LA RÉUNION**

- Vu** la Directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** le budget de l'exercice 2025,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- Vu** le rapport N° RDDEER / 116516 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 21 janvier 2025,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national,
- l'obligation réglementaire faite à la Région Réunion d'élaborer un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) concernant ce réseau routier national et de le mettre à disposition du public, au regard des effets nocifs de l'exposition au bruit,
- la révision des Cartes de Bruit Stratégiques de 2023 pour la quatrième échéance,
- l'absence de compensation, par l'État, des charges liées au traitement des points noirs du bruit au moment du transfert des Routes Nationales à la Région Réunion en 2008,
- que, de ce fait, les investissements à réaliser dans le cadre du PPBE sont à prévoir au budget global dédié aux routes et aux déplacements,
- qu'un programme quinquennal de mesures est présenté, visant l'amélioration de l'environnement sonore aux abords des routes nationales, basé sur le programme d'investissements de la Région Réunion en matière d'infrastructure de transports (projets de transports collectifs ou de mode doux et de développement et modernisation du réseau - suivi, sécurisation, entretien et maintenance du patrimoine...),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider le projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (**quatrième échéance**), ci-joint, en vue de sa mise à disposition du public ;
- d'approuver les modalités de la consultation du public, ainsi que le lancement de la consultation, prévoyant pendant deux mois, la mise à disposition électronique et la possibilité de donner un avis via le site Internet de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

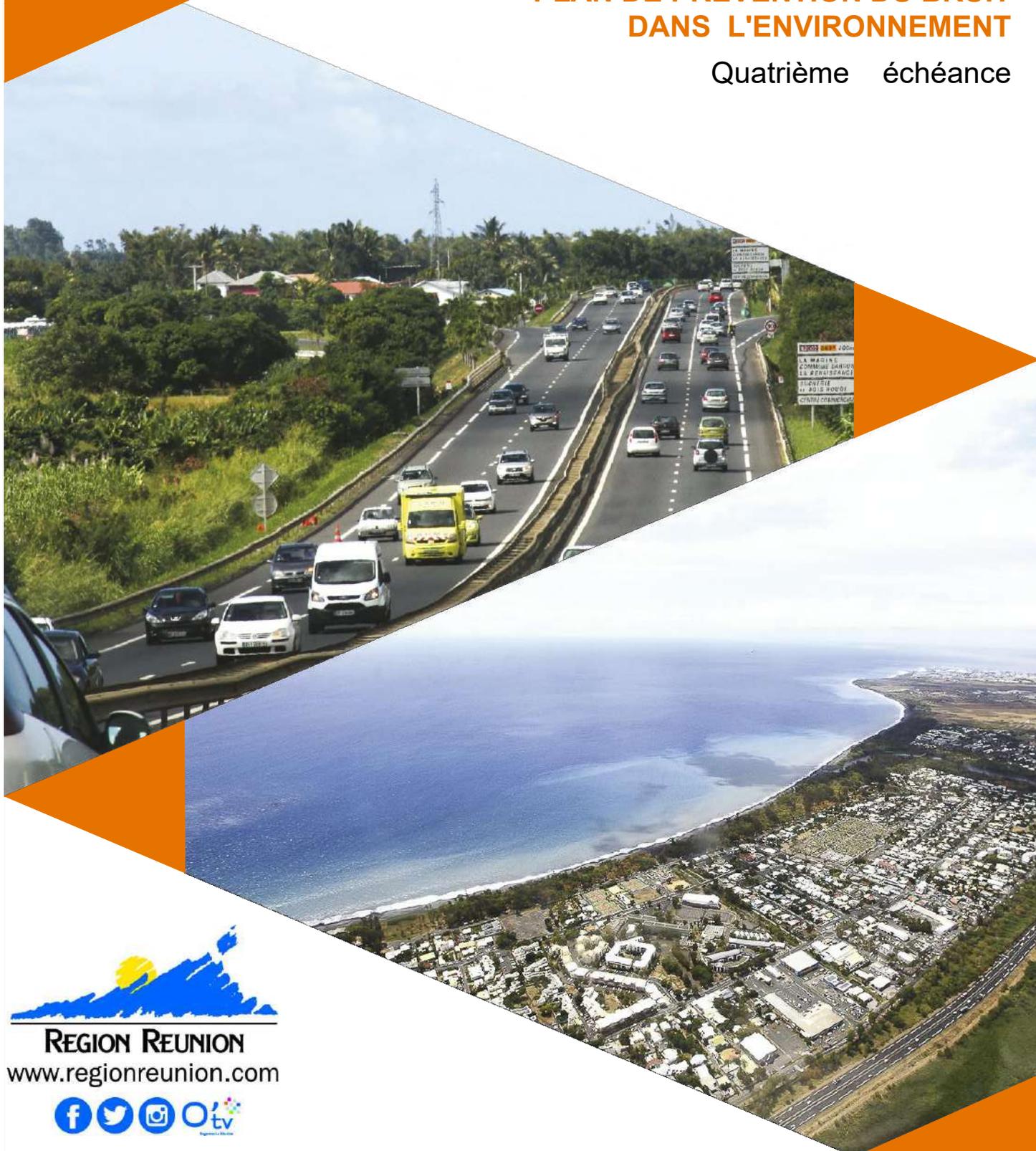
ID : 974-239740012-20250207-DCP2025_0036-DE



ROUTES NATIONALES DE LA REUNION

PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

Quatrième échéance



REGION REUNION

www.regionreunion.com



RÉGION RÉUNION

DIRECTION DES ROUTES ET DES DÉPLACEMENTS

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 974-239740012-20250207-DCP2025_0036-DE



Préambule

Préambule

La Directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, afin de recenser les populations exposées à des niveaux de bruit importants. À partir de ce diagnostic, des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) doivent être élaborés.

Elle a été transcrite dans le droit français par l'arrêté du 4 avril 2006, le décret n°2006-361 et l'ordonnance n°2004-1199.

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire si besoin, les niveaux d'exposition au bruit, ainsi qu'à protéger, s'il y a lieu, les zones calmes.

Les infrastructures concernées par le présent PPBE sont celles supportant un trafic journalier supérieur à 8 200 véhicules/jour, relevant de la compétence de la Région Réunion.

Le plan comprend:

- un rapport de diagnostic constitué d'une part, d'une description des infrastructures concernées et d'autre part, d'une synthèse des résultats des cartes de bruit ou des études de détermination des Points Noirs du Bruit ;
- s'il y a lieu les critères de détermination et la localisation des zones calmes ;
- les objectifs de réduction du bruit ;
- les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit arrêtées au cours des dix années précédentes et celles prévues pour les cinq années à venir ;
- si elles sont disponibles, les échéances prévues pour la mise en œuvre des mesures recensées ;
- les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues ;
- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit ;
- un résumé non technique.

Table des matières

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	7
2. NOTIONS SUR LE BRUIT.....	10
2.1. Perception des phénomènes sonores.....	10
2.2. Les indicateurs de bruit.....	11
2.3. Comment se propage le bruit routier ?.....	13
2.4. Quels sont les facteurs contribuant au bruit routier ?.....	14
2.4.1. Densité du trafic.....	14
2.4.2. Composition du trafic.....	14
2.4.3. Bruit de roulement.....	15
2.4.4. Vitesse des véhicules.....	16
2.4.5. Allure du flot de véhicules.....	16
2.4.6. Axe et profil de voie : cas des projets neufs.....	17
2.5. Mesures génériques possibles.....	18
2.5.1. Mesures relatives aux déplacements.....	18
2.5.2. Traitement à la source de bruit.....	19
2.5.3. Traitement de la propagation du bruit.....	22
2.5.4. Traitement à la réception (bâtiment).....	22
3. CADRE DE RÉFÉRENCE NATIONAL.....	23
3.1. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres.....	23
3.2. Bruit des infrastructures de transports terrestres nouvelles ou modifiées.....	24
3.3. Notion de Point Noir du Bruit.....	25
3.3.1. Critères acoustiques.....	25
3.3.2. Critères d'antériorité.....	25
4. DÉMARCHE DU PPBE DE QUATRIÈME ÉCHÉANCE.....	26
4.1. Contexte territorial.....	26
4.2. Réseau routier concerné.....	26
4.3. Les étapes du PPBE.....	28
4.3.1. Cartes de Bruit Stratégiques.....	28
4.3.2. Estimation de la population impactée.....	29
4.3.3. Dénombrement des bâtiments sensibles.....	30
4.3.4. Classement des zones à enjeu.....	31
4.3.5. Mesures de réduction du bruit.....	31
4.3.6. Présentation des résultats.....	31
4.3.7. Zones calmes.....	31
5. OBJECTIFS DU PPBE DE QUATRIÈME ÉCHÉANCE.....	32
5.1. Objectifs généraux du Conseil Régional.....	32
5.2. Prévenir les effets du bruit routier.....	32
5.3. Maîtriser le bruit routier.....	32
5.4. Prévenir les nuisances sonores.....	32
5.5. Le réseau Car Jaune.....	33
5.6. Favoriser les transports collectifs.....	33
5.7. La Voie Vélo Régionale.....	33
6. RÉSULTATS DU DIAGNOSTIC.....	34
6.1. Dénombrement des PNB par infrastructure.....	34
6.2. Dénombrement des PNB par commune.....	35
6.3. Classement des zones à enjeu.....	36
7. MESURES RÉALISÉES ET PROJETÉES POUR LES ROUTES NATIONALES.....	38
7.1. Actions réalisées sur les infrastructures.....	38
7.2. Mesures à venir sur les infrastructures.....	42
7.2.1. Financement.....	42
7.2.2. Actions envisagées.....	42
7.3. Estimation de la diminution des personnes exposées au bruit.....	44

8. ZONES CALMES.....	
8.1. Définition d'une zone calme.....	44
8.2. Préserver les zones dites «calmes».....	44
9. GLOSSAIRE.....	45
10. ANNEXE 1 : MODALITÉS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC.....	49
11. ANNEXE 2 : DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL.....	51

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 974-239740012-20250207-DCP2025_0036-DE



Résumé non technique

1. Résumé non technique

Le présent document, projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales de plus de 3 millions de véhicules de la Région Réunion est mis à disposition du public pendant une durée de 2 mois.

Le document final intégrera les remarques formulées par le public pendant cette période et sera soumis à l'approbation du Conseil Régional avant transmission au Préfet de La Réunion.

Qu'est ce qu'un PPBE du réseau routier national ?

Le PPBE est un plan d'action de maîtrise du bruit routier sur le territoire. Les nuisances sonores sont aujourd'hui un signe prédominant de détérioration du cadre de vie, en milieu urbain comme au voisinage des grandes infrastructures de transport, ce qui confirme l'attente citoyenne grandissante sur cette problématique.

La directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour vocation de définir une approche visant à éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs de l'exposition des populations au bruit dans l'environnement. Elle est basée sur une évaluation de l'exposition au bruit (cartes de bruit stratégiques), sur l'information des populations, sur la mise en œuvre de PPBE au niveau local.

Les cartes de bruit stratégiques sont réexaminées tous les cinq ans, puis éventuellement révisées.

Le contenu du PPBE et son élaboration sont réglementés. Le PPBE tend à prévenir les effets du bruit, à réduire, si possible, les niveaux de bruit ainsi qu'à protéger les zones calmes.

Quelles sont les infrastructures concernées ?

Les infrastructures routières concernées par le présent PPBE de 4^{ème} échéance sont les voiries nationales supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an soit 8 200 véhicules/jour. Toutes les routes nationales de La Réunion sont concernées à l'exception des sections suivantes : la RN1A au sud de la RD11, la RN2 entre l'est de Saint-Joseph et la RD56, la RN3 entre la RD55 et la RD36 et la RN5 à l'est de la RD3 ; cela représente un linéaire de l'ordre de 275 kilomètres.

Qui a réalisé ce PPBE ?

Cette mission d'élaboration du PPBE du réseau routier national revient aux services du Conseil Régional de La Réunion.

Quelle est la démarche du PPBE ?

Le projet de PPBE a été élaboré en plusieurs étapes. Un diagnostic acoustique du territoire recense le nombre de point Noir du Bruit (identification de dépassement de valeur seuil ou potentiel de calme). Leur analyse pour chaque zone identifiée comme bruyante a permis à la Région Réunion de classer les niveaux d'enjeu sur son territoire. Les mesures réalisées, engagées et projetées, bénéfiques pour l'environnement sonore aux abords des infrastructures routières nationales, sont détaillées dans le présent document.

Quels sont les résultats du diagnostic ?

Les statistiques des populations exposées résultant des CBS des voies nationales de plus de 8 200 véhicules/jour dénombrent plus de 22 000 personnes potentiellement exposées au-delà de la valeur seuil de 68 dB(A) pour l'indicateur sur 24h (Lden).

Les bâtiments sensibles exposés ont été dénombrés selon leur antériorité.

Les critères de classement des zones à enjeu de l'ensemble du réseau concerné des routes nationales sont les suivants :

1. Le nombre d'habitations et d'établissements sensibles (établissement d'enseignement et de santé) exposés à un bruit routier élevé, soit les niveaux sonores en Lden supérieurs à la valeur limite réglementaire de 68 dB(A) et en Ln supérieurs à la valeur limite réglementaire de 62 dB(A) .
2. Le trafic moyen de véhicules (en TMJA, avec le pourcentage poids-lourds),
3. L'antériorité du bâti et sa densité,
4. le nombre de plaintes des riverains.

Quels sont les objectifs et orientations stratégiques de ce plan de prévention ?

Les objectifs du PPBE peuvent être classés selon des mesures de type évitement, réduction ou accompagnement :

PREVENTION ET PLANIFICATION	LIMITATIONS DES NUISANCES SONORES	INFORMATION ET SENSIBILISATION
Politique de déplacement à l'échelle du territoire	Nouveaux tracés de routes nationales (déviations) avec dispositifs acoustiques	Mise à disposition et diffusion du présent PPBE
Agir sur les déplacements grâce au développement des transports collectifs : infrastructures favorisant leur circulation	Mise en place d'écrans acoustiques ou merlons Isolation de façades	Classement sonore des routes nationales
Création d'aire de co-voiturage	Rénovation du revêtement des chaussées : mise en oeuvre d'enrobés acoustiques	
Développement des circulations douces (voies dédiées)	Aménagement réduisant la vitesse ou limitation de la vitesse réglementaire	

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 974-239740012-20250207-DCP2025_0036-DE



Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement



2. Notions sur le bruit

Les bruits sont indissociables de la vie et leurs appréciations se modulent en fonction des lieux, des perceptions, et des périodes. Un bruit routier excessif est en revanche néfaste à la santé de l'Homme et à son bien-être. La population française considère le bruit comme une atteinte à la qualité de vie.

2.1. Perception des phénomènes sonores

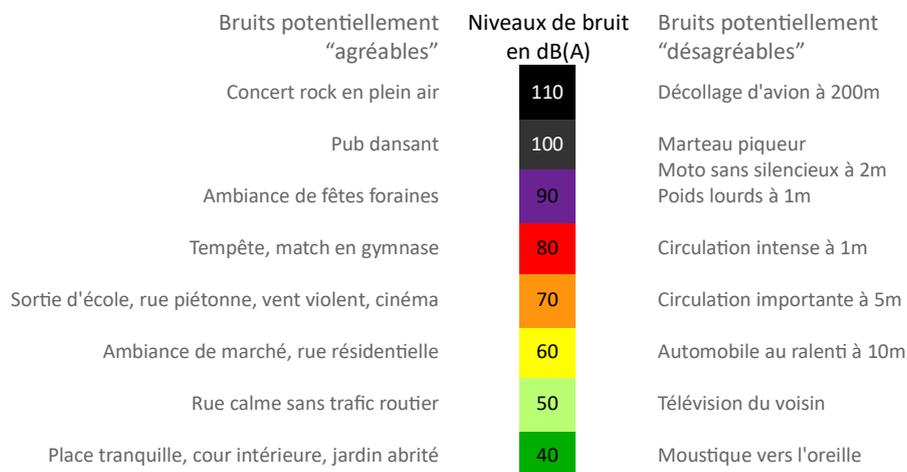
Le **son** est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 µPascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 kHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

Perception	Échelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression acoustique)	Fort Faible	Intensité I Décibel, décibel (A)
Hauteur (son pur)	Aigu Grave	Fréquence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu Grave	Spectre
Durée	Longue Brève	Durée L _{Aeq} (niveau moyen équivalent)

L'interprétation d'un individu d'un événement ou d'une ambiance sonore pose la question de la représentation d'un **bruit**¹ pour une personne donnée à un instant donné. Les niveaux de bruit sont traduits en décibel, échelle de valeur logarithmique pour traduire des niveaux de pression acoustique. L'interprétation d'un niveau de bruit est relative. L'échelle ci-dessous transcrit des niveaux de bruit et des perceptions à un instant donné sans prendre en compte la gêne sur une période.



¹ L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considérée comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines – psychologie, sociologie) »

2.2. Les indicateurs de bruit

L'usage du décibel implique un référentiel de calcul spécifique, ainsi :

- L'addition de décibel est particulière : un doublement d'une source de bruit augmente le niveau de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

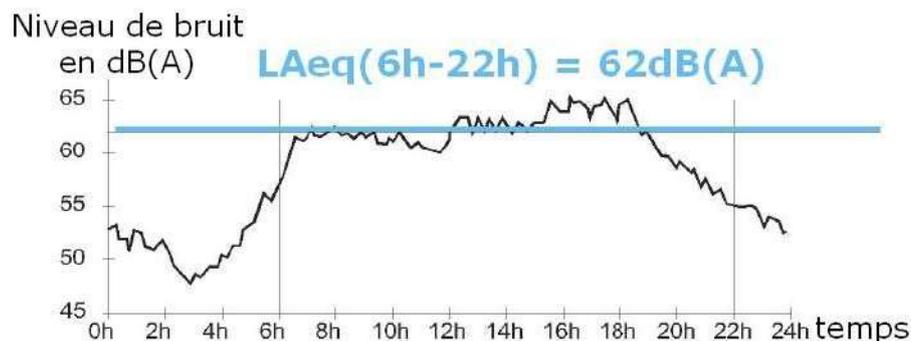
$$2 \text{ voitures} + 2 \text{ voitures} = 4 \text{ voitures} + 3\text{dB(A)}$$

$$10 \times \text{voiture} = 10 \text{ voitures} + 10\text{dB(A)}$$

- **Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB. Une variation de 3 dB est juste perceptible alors qu'il s'agit du doublement d'une source de bruit.**
- L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Multiplieur l'énergie sonore par	Correspond à une	
	Augmentation du niveau de	Sensation sonore d'une variation
2	3 dB	Très légère
4	6 dB	Nette : Sentiment d'aggravation ou d'amélioration si le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	Flagrante : impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	Comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou déconcentrer
100 000	50 dB	Comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter

Le niveau sonore d'une source varie dans le temps. La moyenne énergétique de la pression acoustique sur une durée donnée est calculée pour obtenir des valeurs comparatives. Les indicateurs de niveaux sonores utilisés sont définis par période de référence, noté L_{Aeq} .



Évolution temporelle des niveaux sonores en dB(A) et représentation d'un niveau sonore équivalent (L_{Aeq}) sur la période de référence

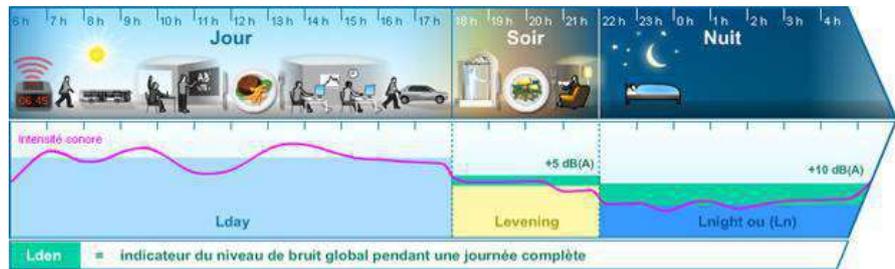
Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A (**L_{Aeq}**) par période correspond au niveau de bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit réellement perçu pendant la même période :

- L_{Aeq} (6h-22h) pour la période diurne, niveau calculé de 6 heures à 22 heures
- L_{Aeq} (22h-6h) pour la période nocturne, niveau calculé de 22 heures à 6 heures.

L'Europe a mis en place deux nouveaux indicateurs acoustiques de niveau d'intensité sonore exprimés en dB(A) :

- Le **L_{den}*** : bruit pondéré sur 24 heures en moyenne sur l'année. Les calculs du bruit sur 24h (L_{den}) intègrent des sur-pondérations, pour prendre en compte les attentes de confort sonore des individus suivant les moments de la journée (sensibilité au bruit plus grande le soir et la nuit).

* Les intitulés des indicateurs proviennent de la langue anglaise :
 L : level = niveau
 d : day=jour
 e : evening=soirée
 n : night=nuit



- Le **L_n*** : bruit de nuit de 22h à 6h du matin en moyenne sur l'année.

Les niveaux L_{Aeq} et L_{den} sont généralement évalués (par mesure ou calcul) à 4 m du sol à 2 m en avant de la façade des bâtiments, fenêtres fermées.

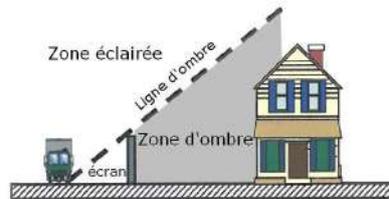
2.3. Comment se propage le bruit routier ?

Les phénomènes sonores en un lieu dépendent des caractéristiques des sources de bruit présentes et du contexte de propagation. La propagation d'un bruit dans un site donné dépend des conditions du milieu ambiant et notamment de multiples paramètres comme :



Source : Guide PLU et bruit
(www.ecologie.gouv.fr)

- L'effet de sol :**
 La nature du sol intervient dans la propagation du son en l'absorbant ou en le renvoyant : un sol dur et lisse réfléchit beaucoup plus d'énergie acoustique qu'un terrain meuble, de culture ou recouvert d'une végétation buissonnante.
- L'effet d'obstacle :**
 Lorsqu'un obstacle matériel opaque se trouve entre la source et le récepteur, celui-ci va bénéficier d'une « zone d'ombre » dans laquelle l'énergie acoustique est atténuée par rapport à celle qui serait perçue à la même distance de la source, en l'absence de l'obstacle.
- L'effet de la distance :**
 L'atténuation du son sur le trajet source-récepteur se traduit par une perte d'énergie acoustique en fonction de la distance à la source : un doublement de la distance par rapport à la source (de type linéique) correspond à une diminution de 3 dB(A) au niveau du récepteur.



Source : Guide Les écrans acoustiques
CERTU

- Les effets météorologiques :**
 Les effets du vent et de la température sont simultanés et entraînent une stratification de l'atmosphère se traduisant par une modification de la propagation sonore (effet de « courbure » vers le sol ou le ciel).
- L'effet des végétaux :**
 Les végétaux sont trop perméables à l'air pour constituer un obstacle ayant un grand effet atténuateur. En général, ils agissent sur le son comme éléments diffusants.

2.4. Quels sont les facteurs contribuant au bruit routier ?

Les facteurs qui contribuent au bruit du trafic routier détaillés ci-après interagissent entre eux de façon complexe.

2.4.1. Densité du trafic

La variation des niveaux de bruit en fonction du trafic total équivalent fait apparaître qu'une division du trafic par 2 engendre un abaissement du niveau sonore de 3 dB(A), une division par 5, un abaissement de 7 dB(A).

À titre d'exemple, les valeurs de niveaux de bruit indicatives pour des trafics routiers de deux types d'infrastructure sont listées dans le tableau ci-après.

Exemple d'émission de bruit routier en fonction de la voirie

Rue de centre urbain (type « rue en U ») Largeur 15 m – vitesse 50 km/h – 5 % de PL		Autoroute interurbaine Vitesse VL de 50 km/h – 5 % de PL		
Débit journalier approximatif	LAeq (6h-22h) En façade	Débit journalier approximatif	LAeq (6h-22h) à 30 m	Distance où LAeq = 60 dB(A)
150 véhicules./j.	56 dB(A)	8 500 véhicules/j	70 dB(A)	120 m
1 500 véhicules./j.	66 dB(A)	17 000 véhicules/j	73 dB(A)	180 m
15 000 véhicules./j.	76 dB(A)	85 000 véhicules/j	80 dB(A)	480 m
		170 000 véhicules/j	83 dB(A)	700 m

Source : CETE du Sud-Ouest

2.4.2. Composition du trafic

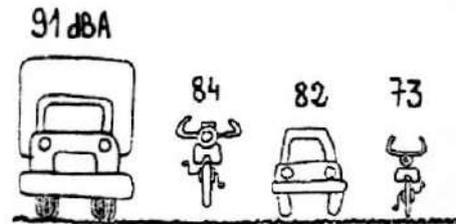
Le pourcentage de poids lourds (PL) présents conditionne fortement l'émission sonore totale, d'autant plus que la vitesse est basse et la rampe de la route élevée.

Le trafic total est calculé en nombre de véhicules par heure, en prenant en compte un facteur d'équivalence pour les PL représentant leur contribution sonore supérieure.

Cependant, l'émission sonore d'un poids lourd dépend de sa vitesse, de l'allure de circulation (conduite fluide, pulsée ou accélérée) et de la pente de la voie. Sur une autoroute, un poids lourd représente acoustiquement 4 véhicules légers (ce qui signifie que 20% de poids lourds émettent autant de bruit que les 80% de véhicules légers), mais ce rapport atteint couramment 10 en milieu urbain (les 10% de poids lourds émettent autant de bruit que les 90% de véhicules légers).

Contrairement aux autres véhicules, il n'existe pas de base de données officielles en France pour les émissions des **deux-roues à moteur**. Les deux-roues motorisés ne sont pas pris en compte dans les cartographies de bruit.

Par ailleurs, il n'existe pas d'abaque d'émission spécifique pour les véhicules de transport en commun.



Exemple d'émission sonore par type de sources de bruit routières (source: Bar et Loye "Bruit et formes urbaines")

2.4.3. Bruit de roulement

Le **bruit de roulement** automobile ou bruit de contact pneumatique - chaussée constitue la source prépondérante de bruit d'un trafic routier, même à faible vitesse de circulation, à partir de 50 km/h pour les véhicules légers (et même 30 km/h pour les véhicules neufs), et environ 80 km/h pour les poids lourds. L'action sur les pneumatiques étant limitée par des questions de sécurité et de durabilité, l'enjeu le plus important porte sur la chaussée.

Le bruit de contact pneumatique-chaussée est influencé à la fois par les caractéristiques du pneumatique (type et état) et par les caractéristiques du revêtement de chaussée (type et état). L'**optimisation des revêtements de chaussées** permet d'atteindre des gains pouvant aller jusqu'à une dizaine de décibels en bordure de voie entre les revêtements les plus bruyants et les moins bruyants.

Les résultats de mesurages confirment l'influence des deux facteurs essentiels de constitution des revêtements qui agissent sur la réduction du bruit de roulement :

- La taille du diamètre « D » des granulats : le bruit généré est d'autant plus important que les granulats composant le revêtement sont de grande dimension (rugueux).
- La porosité de l'enrobé : le bruit généré est d'autant plus faible que le revêtement comporte des vides communicants.

Le gain acoustique maximal que l'on puisse attendre du renouvellement d'une couche de roulement en termes de LAeq, est **une réduction de 3 à 5 dB(A)** entre un revêtement traditionnel ayant conservé un bon état de surface et un revêtement optimisé vis-à-vis du bruit.

Il est à noter que le gain acoustique apporté par un revêtement acoustiquement performant :

- est plus faible pour un poids lourd que pour un véhicule léger, du fait de la part plus importante de la contribution sonore du moteur dans le bruit émis par les PL ;
- diminue lorsque les vitesses pratiquées diminuent (cf facteur vitesse des véhicules ci-après) ;
- est plus faible à grande distance de la voie que ceux constatés au bord de la chaussée ;
- est quasiment identique quel que soit l'effet des conditions atmosphériques pour toutes les techniques de revêtements.

Durabilité des revêtements acoustiquement performants et pertinence selon le contexte :

Le gain acoustique dû au phénomène d'absorption des revêtements poreux tend à s'atténuer avec le temps. Cela est plus important dans les sites soumis à une pollution permanente (poussières, végétaux, glaise, etc) ou chronique (salage). Les enrobés drainant traditionnels (BBDr) sont adaptés aux autoroutes et VRU où les trafics les plus salissants (engins agricoles, engins de chantier) sont interdits. La création de revêtements poreux à couche fine de surface limite les phénomènes d'encrassement.

L'usure et le polissage des granulats de surface des revêtements fermés à faible granularité (BBTM) tendent à réduire la production d'énergie sonore. Leurs caractéristiques acoustiques n'évoluent pas dans le temps.

Les BBTM 0/6 sont recommandés en milieu urbain où les conditions de sécurité n'exigent pas plus d'adhérence. Rappelons que le changement du revêtement de chaussée présente au plan acoustique un intérêt limité en milieu urbain où les vitesses sont réduites, hormis si le revêtement initial est particulièrement bruyant comme les pavés.

2.4.4. Vitesse des véhicules

Le facteur vitesse est déterminant : une diminution de la vitesse conduit à une baisse du niveau d'émission sonore.

Les actions de modération de la vitesse des véhicules visent généralement à réduire de 20 km/h la vitesse réglementaire. Le tableau ci-contre montre les gains acoustiques possibles (en dB(A)) par tranche de réduction de vitesse de circulation en fonction de la nature du revêtement de chaussée.

En ville, la mise en place de zone 30 km/h, sous réserve qu'elle soit effective, est une mesure efficace permettant de réduire le bruit à la source qui s'accompagne d'avantages additionnels tels que, l'amélioration de la sécurité routière et la fluidité du trafic. Les effets de réduction du bruit des zones 30 s'expliquent par plusieurs raisons. L'homogénéisation du flux du trafic fait disparaître les phases d'accélération, mais c'est surtout le bruit de roulement qui diminue fortement. En effet, à une vitesse de 40 km/h, il couvre déjà le bruit du moteur.

Réduction vitesse	Revêtement peu bruyant	Revêtement standard	Revêtement bruyant
50 à 30 km/h	2,5	3,4	3,9
70 à 50 km/h	2,3	2,6	2,8
90 à 70 km/h	1,9	2,1	2,2
110 à 90 km/h	1,6	1,7	1,8
130 à 110 km/h	1,4	1,4	1,5

*Tableau 1: Efficacité acoustique de réduction de la vitesse (gains en dB(A))
 (source : Guide pour l'élaboration des PPBE - Ademe)*

Pour rappel, Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB. Une variation de 3 dB est juste perceptible alors qu'il s'agit du doublement d'une source de bruit.

Il peut apparaître que l'effet des baisses de vitesse soit plus marqué sur voies rapides urbaines où la réduction des vitesses ne modifiera pas a priori le comportement des automobilistes, leur allure restant fluide. Par contre, sur les voies où la vitesse est déjà limitée à 50 ou 70 km/h, l'effet de la baisse de vitesse peut être annihilé par un comportement plus agressif des automobilistes, à savoir un régime moteur plus élevé du fait de l'utilisation d'un rapport de boîte de vitesse plus bas ou des alternances de décélérations puis d'accélération si l'aménagement conçu pour abaisser la vitesse n'est pas accompagné d'une requalification de voie en cohérence.

2.4.5. Allure du flot de véhicules

Le comportement des conducteurs et le type de circulation (fluide ou pulsée) caractérisent l'allure du flot de véhicules.

Le régime moteur d'un véhicule est directement lié au caractère fluide ou pulsé de la circulation.

Un trafic pulsé est toujours plus bruyant qu'un trafic fluide. Pour des vitesses inférieures à 50 km/h, la différence entre un trafic fluide ou pulsé est estimée à 2 ou 3 dB(A).

Lors d'un écoulement fluide continu, les véhicules ont une vitesse pratiquement constante. Pour un écoulement pulsé, les véhicules sont, en revanche, soit en accélération soit en décélération.

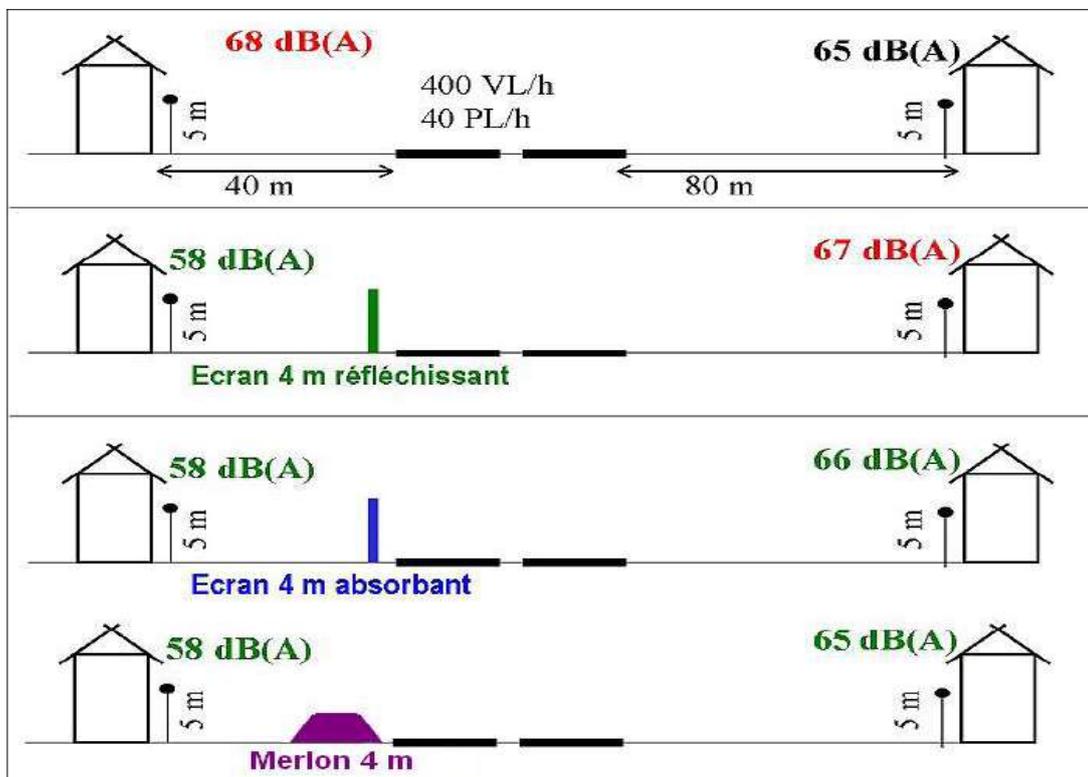
Attention : La fluidité du trafic peut entraîner une augmentation des vitesses pratiquées, préjudiciable aux niveaux sonores. Il faut donc prendre garde à réduire et simultanément stabiliser la vitesse afin d'éviter l'élévation des niveaux sonores.

Les mesures acoustiques in situ de changement entre un carrefour à feux en un giratoire révèle un gain de 1 à 3 dB(A).

Les effets négatifs des aménagements ponctuels isolés ont été observés suite à des mesures acoustiques, avant/ après travaux, pour les aménagements suivants : bandes rugueuses (aussi appelées bandes sonores) ; ralentisseur de type dos d'âne ; coussins ; plateaux surélevés ; ralentisseurs de type "rigole". En ce qui concerne les coussins isolés, une baisse de 5 à 10 km/h est observée au droit de ceux-ci pour des vitesses variant entre 25 et 40 km/h. Les études de cas montrent, en revanche, au droit de ces aménagements, une forte augmentation des niveaux sonores maximaux au passage des véhicules, pouvant atteindre 10 dB(A) pour les poids lourds.

2.4.6. Axe et profil de voie : cas des projets neufs

L'emplacement des lignes de circulation (axe en plan, profil en long) et le profil en travers (déblais/remblais) ont un effet sur l'impact du bruit routier dans l'environnement. Selon les types de voies les configurations suivantes sont à privilégier :



Exemple d'atténuation par la distance ou la mise en place de dispositif de protection acoustique

- Routes et grands axes interurbains ou périurbains (entrée de ville, rocade, desserte sans accès direct) : privilégier les profils en long encaissés.
- Projets d'aménagement de quartier :
 - ✓ optimiser le choix du plan masse et des principes de construction pour réduire l'impact sonore des infrastructures routières et concilier l'ensemble des contraintes du projet (accessibilité, desserte, topographie, paysage).
 - ✓ Réduire les largeurs de chaussée pour assurer une vitesse réduite des véhicules ;
 - ✓ Si besoin créer des chicanes pour casser les perspectives qui incitent à accélérer.
- Projets de construction de bâtiment : concevoir une implantation optimisée favorisant la création de cœurs d'îlots préservés du bruit et hiérarchiser les fonctionnalités des espaces intérieurs, respecter les servitudes d'alignement dans les PLU (marges de recul des constructions neuves par rapport à l'axe de la chaussée, hors agglomération).

2.5. Mesures génériques possibles

Nous présentons ici les différents principes de solution pouvant constituer les plans d'action d'un PPBE. Il peut s'agir de mesures opérationnelles de prévention ou de réduction comme de mesures de concertation, à savoir :

- Les mesures de planification urbaine ;
- Les mesures relatives aux déplacements ;
- Les mesures d'aménagement des voiries ;
- Les mesures de sensibilisation ;
- Les mesures de suivi des actions du PPBE.

Plusieurs principes de solutions sont donc possibles pour réduire le bruit routier dans les zones à enjeux. Un PPBE présente l'avantage de pouvoir combiner un certain nombre d'actions entre elles afin de proposer des solutions de prévention et de résorption les plus pertinentes possibles.

Les mesures de type planification urbaine renvoient davantage aux autorités compétentes établissant les documents d'urbanisme des territoires traversés par une infrastructure bruyante, qui ne sont pas les gestionnaires de voiries importantes. Nous exposerons donc les autres principes de solution et plus particulièrement les mesures d'aménagement des voiries comme : le traitement pour réduire le bruit à sa source, le traitement de la propagation du bruit, et le traitement des bâtiments exposés.

2.5.1. Mesures relatives aux déplacements

Les Plans de Déplacements Urbains (PDU hors compétence du Conseil Régional de La Réunion) et Politiques de Déplacement contribuent à l'amélioration de l'environnement sonore au travers principalement de 6 mesures :

- La baisse de la vitesse réglementaire : mesure difficile à mettre en place pour des tronçons en agglomération où la vitesse est déjà réduite à 50 km/h ;
- La régulation du trafic, visant un meilleur écoulement des véhicules : une fluidification des trafics sur les axes prioritaires permet de limiter les phénomènes de décélération/ accélération, très nuisants d'un point de vue sonore ;

- Les orientations des flux de trafic (éviter les trafics de transit en agglomérations, détournement des trafics poids lourds vers les périphériques ou voies de contournement) ;
- Les restrictions de circulation, afin de réduire la congestion, de limiter les nuisances et de libérer de l'espace pour d'autres modes comme par exemple :
 - ✓ l'action sur le coût des déplacements (coûts de stationnement, sanction plus rigoureuse du stationnement illicite, limitation de l'offre de stationnement, tarification visant à dissuader la demande) ;
 - ✓ l'aménagement incitatif au changement de modes (cloisonnement des centres, zones piétonnières avec parcs de stationnement à leur périphérie) et coordination des modes collectifs et individuels à l'aide de parcs relais, accompagnement d'une tarification et d'une information lisible de ces actions ;
 - ✓ la réglementation (interdiction d'accès à certaines catégories de véhicules, conditions imposées sur le stationnement pour l'obtention du permis de construire, réduction des vitesses limites réglementaires...).
- La promotion des modes et véhicules peu polluants ou peu bruyants (comme la marche à pied, le vélo, les transports collectifs, les modes à pollution zéro et les véhicules peu polluants) grâce à plusieurs biais :
 - ✓ le développement des transports collectifs ;
 - ✓ le covoiturage ;
 - ✓ le développement des cheminements piétons et vélos (mieux sécurisés) ;
 - ✓ l'achat de véhicules peu polluants dans les administrations ;
 - ✓ l'encouragement de l'utilisation des véhicules peu polluants via une politique de stationnement qui leur est favorable ;
 - ✓ l'encouragement des plans de déplacements (Plans de déplacements entreprises (PDE), Plans de déplacements d'établissements scolaires (PDES) ou encore Plans de déplacements administration (PDA)...)
 - ✓ l'encouragement des économies d'énergie à travers la promotion de l'écomobilité dans les entreprises, les administrations, les établissements publics, les collectivités et leurs délégataires.
- Les actions sur le stationnement : les conditions de stationnement déterminant de façon importante le choix du mode de déplacement.

Les mesures concernant la maîtrise des déplacements urbains sont étroitement liées les unes aux autres et doivent être coordonnées à un niveau géographique pertinent

2.5.2. Traitement à la source de bruit

Parmi les traitements à la source du bruit, les mesures de réduction peuvent être la diminution des vitesses, la limitation des émissions des véhicules motorisés ou le développement d'aménagements favorables aux modes doux (vélo, cheminements piétons). Différents types d'actions sur le trafic routier sont possibles selon leur pertinence en termes d'efficacité acoustique et de délais de mise en œuvre.

La création de voie et la modification du plan de circulation en interaction avec les politiques de déplacement, et notamment celles des itinéraires poids lourds, sont des actions permettant de moduler la composition du trafic routier, facteurs contribuant à la réduction du bruit.

La limitation de l'usage de la voiture individuelle et la contribution au développement des transports en commun permet aussi de réduire à la source le bruit émis par le réseau routier.

Précisons que, dans le cadre d'une démarche environnementale, chaque collectivité peut montrer l'exemple en cherchant à intervenir sur :

- La solution d'un parc de véhicules moins bruyants (pour le ramassage des ordures ménagères, les véhicules de propreté, les transports en communs...) : le recensement du parc de véhicules existant est nécessaire afin d'évaluer les améliorations possibles.
- Projet de développement des modes doux, moyens de transport non polluant et plus silencieux :
 - ✓ L'amélioration et l'agrandissement du réseau cyclable et la création de vélo-stations ;
 - ✓ L'aide à la mise en relation de personnes intéressées par le covoiturage ;
 - ✓ Une valorisation des transports en commun (proposition de réductions adaptées à divers profils d'usagers et entre services train - bus par exemple).

La modération de la vitesse autorisée est aussi une action facteur de réduction du bruit du trafic routier. Par exemple, hors agglomération, une réduction de 20 km/h permet un gain acoustique variable selon les plages de vitesse considérées correspondant à :

- diminution de 50 à 30 km/h, gain acoustique constaté de 2,5 à 3,9 dB(A) ;
- diminution de 70 à 50 km/h, gain acoustique constaté de 2,3 à 2,8 dB(A) ;
- diminution de 90 à 70 km/h, gain acoustique constaté de 1,9 à 2,2 dB(A) ;
- diminution de 110 à 90 km/h,, gain acoustique constaté de 1,6 à 1,8 dB(A) ;
- diminution de 130 à 110 km/h, gain acoustique constaté de 1,4 à 1,5 dB(A).

A titre d'exemple, la modération du trafic routier en centre urbain peut consister à combiner les actions suivantes :

- Favoriser une circulation à basse vitesse constante,
- Rapprocher les aménagements durs comme les ralentisseurs, les chicanes (de configuration adaptée et accompagnés d'une signalétique appropriée) pour maintenir une allure apaisée,
- Éviter les revêtements rugueux (pavés,...),
- Remplacer les carrefours à feux par des giratoires de dimension suffisante pour conserver la fluidité,
- Augmenter la lisibilité des aménagements (pré alerte d'aménagements durs, contraste entre revêtements, diminution progressive de la largeur de la chaussée, visibilité des événements bâti et humain le long du parcours),
- Limiter les longues sections sans aménagements propices à une reprise de la vitesse,
- La requalification des chaussées et l'élargissement des trottoirs contribuent à l'encouragement des mobilités dites « douces ».

Action sur le trafic routier	Efficacité acoustique	
Réduction du trafic	Division par 2 du trafic permet un gain acoustique de 3 dB(A) (juste perceptible)	
Modification du plan de circulation	Effet local très intéressant si baisse du trafic (cf action Réduction du trafic)	
Restriction de la circulation des poids lourds (PL)	La signature sonore d'un véhicule léger n'est pas la même que celle d'un poids lourd. En milieu urbain, un trafic VL permet un gain de 10 dB par rapport à un trafic PL équivalent.	
Instauration d'un péage urbain	Faible gain acoustique, efficace si baisse conséquente du trafic (cf action Réduction du trafic)	
Gestion du stationnement	Mesure clé pour gérer et réduire le trafic en centre ville (cf action Réduction du trafic)	
Gestion du trafic urbain de livraison	Difficilement quantifiable	
Modération de la vitesse autorisée (chicanes, réduction de la largeur de voie)	Plus efficace pour des tronçons à faible vitesse : le bruit de roulement devient dominant sur le bruit moteur à partir de 40 km/h pour les voitures et de 60 à 70 km/h pour les poids lourds	
	Réduction	Fourchette de gains acoustiques (suivant type de revêtement)
	50 à 30 km/h	2,5 dB(A) à 3,9 dB(A)
	70 à 50 km/h	2,3 dB(A) à 2,8 dB(A)
	90 à 70 km/h	1,9 dB(A) à 2,2 dB(A)
110 à 90 km/h	1,6 dB(A) à 1,8 dB(A)	
Installation de radar automatique	Effet local du fait du ralentissement de la vitesse (cf gains ci-dessus)	
Mise en place d'une « onde verte » et gestion des carrefours (giratoire)	Fluidification du trafic qui joue en priorité sur les comportements de conducteurs Gain acoustique variable en fonction du contexte (favorise le déplacement en transport individuel et non en transport en commun si inapproprié) Gain acoustique sur les niveaux de crête	
Réalisation d'une zone 30	Effet local très intéressant : permet un gain acoustique de 2,5 dB(A) à 3,9 dB(A)	
Partage de la voirie	Permet de baisser la vitesse pratiquée Très efficace pour les voies faiblement circulées, une réduction des vitesses de 50 à 30 km/h permet un gain acoustique de 2,5 dB(A) à 3,9 dB(A)	
Développement des modes de transports doux	Permet de réduire le trafic et la vitesse (cf actions ci-dessus)	
Développement des transports en commun	Très efficace (cf action Réduction du trafic) si service approprié et suffisant	
Utilisation de véhicule électrique ou hybride	Efficace en milieu urbain à basse vitesse quand le bruit du moteur est prépondérant : un véhicule électrique présente un gain d'environ 7 dB par rapport à un véhicule thermique. A vitesse élevée, une grande partie des émissions sonores est produite par les pneus. Un véhicule électrique a un bruit proche d'un véhicule thermique.	
Modifier les revêtements routiers	Pertinents sur des voies à vitesse élevée, les revêtements peu bruyants permettent d'obtenir un gain acoustique de l'ordre de 3 à 5 dB(A) par rapport à un revêtement traditionnel en bon état	

2.5.3. Traitement de la propagation du bruit

Les protections acoustiques permettent de limiter les nuisances sonores dues aux infrastructures de transports routiers en agissant sur la propagation du bruit, soit en interposant un obstacle entre les sources sonores et les habitations à protéger, soit en atténuant les réflexions sonores entre différentes parois à l'aide de parements absorbants.

Les types de protection et d'aménagement envisagés nécessitent d'être modélisés spécifiquement à l'aide du modèle informatique calé pour estimer précisément les gains acoustiques potentiels.

Plusieurs solutions de traitement de la propagation du bruit existent, citons par exemple :

- La couverture intégrale de l'infrastructure, solution très efficace mais extrêmement coûteuse ;
- La construction d'écrans anti-bruit (de type merlon et/ou écran) : efficacité locale limitée à la partie d'infrastructure masquée (gain de 3 à 6 dB(A) pour le premier niveau), coût plus ou moins important, garder à l'esprit l'étude des possibilités foncières pour créer des masques bâtis ;
- La pose de panneaux absorbants sur les murs de soutènement, efficace dans certaines configurations (encaissement, murs déjà existants), matériaux coûteux et fragiles (surface de protection spécifique).
- Le traitement par des revêtements de chaussée absorbants : efficacité homogène sur l'ensemble du linéaire traité, surcoût à l'investissement faible dès qu'il s'agit de remplacer un revêtement ancien (remplacement d'une couche de roulement traditionnelle en bon état par un revêtement optimisé permet une réduction de 3 à 4 dB), le gain diminue quand la vitesse pratiquée diminue (bruit de roulement dominant pour les vitesses plus élevées), pérennité dans le temps variable.

2.5.4. Traitement à la réception (bâtiment)

Dans le cas où les mesures ci-dessus ne peuvent être appliquées ou sont inefficaces, les mesures de réduction du bruit peuvent être par exemple : l'amélioration de l'isolation acoustique des bâtiments, la forme des bâtiments (organisation intérieure des pièces du bâtiment).

L'isolation acoustique des bâtiments est très efficace pour améliorer le confort intérieur de l'habitat mais ne permet pas de transformer l'environnement proche et d'utiliser les espaces extérieurs ou d'ouvrir les fenêtres.

L'isolation acoustique des bâtiments ne satisfait que rarement pleinement les riverains. En effet, cela les prive de l'usage des espaces qui entourent le logement. Il est important de rappeler ici le contexte climatique particulier de La Réunion. Dans les climats chauds, l'espace extérieur est fondamental.

De plus, les formes construites sont adaptées au climat tropical. Pour éviter la surchauffe des logements, les façades des bâtiments sont largement ouvertes sur l'extérieur afin de permettre une bonne ventilation naturelle et favoriser la circulation d'air à travers les pièces. Il est conseillé de prévoir un minimum de 20% de la surface de façade en ouverture (réduite à 15% dans les hauts). Ces préconisations ne sont pas compatibles avec une isolation phonique efficace.

3. Cadre de référence national

3.1. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Les voies routières supportant un trafic de plus de 5 000 véhicules par jour font l'objet d'un classement sonore³ qui impose des règles minimales d'isolation acoustique pour les constructions. Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, tels que décrits dans le tableau ci-dessous.

Niveau sonore de référence L _{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	Catégorie 1 – la plus bruyante	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	Catégorie 2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	Catégorie 3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	Catégorie 4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	Catégorie 5	10 m

Précision : Les indicateurs utilisés sont les niveaux sonores équivalents L_{Aeq}. Seule est prise en compte la contribution de l'infrastructure elle-même, abstraction faite des autres sources en présence sur le site.

Après consultation des communes concernées, ces informations sont publiées par arrêté préfectoral et reportées dans les documents graphiques annexés au PLU (Plan Local d'Urbanisme). Ce sont des documents destinés à informer les futurs constructeurs et rappeler les prescriptions relatives à l'insonorisation des constructions dans le cadre de la délivrance des certificats d'urbanisme et dans le cadre de l'instruction sanitaire des autorisations d'occupation des sols.

Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres de La Réunion concernant les Routes nationales ont été pris selon la chronologie suivante :

Routes Nationales de La Réunion	Date de l'arrêté préfectoral
Premiers classements sonores	13 janvier 1999 et 15 février 2002
Première actualisation du classement sonore	16 juin 2014
Deuxième actualisation du classement sonore	14 et 15 décembre 2023

³ Suivant l'application des articles R571-32 à 43 du code de l'Environnement

3.2. Bruit des infrastructures de transports terrestres nouvelles ou modifiées

Après 1995, lors de la construction d'une route, il appartient au maître d'ouvrage de la voirie, de protéger l'ensemble des bâtiments dont la construction a été autorisée avant que le projet ait été rendu public⁴ (publication de l'acte ouvrant l'enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, mise à disposition du public des emplacements à réserver pour la réalisation du projet, inscription du projet en emplacement réservé dans les PLU, mise en service de l'infrastructure, publication des arrêtés préfectoraux portant classement de l'infrastructure).

Dans le cas de modifications significatives ou de créations de voies, une zone sera qualifiée d'ambiance sonore modérée si les niveaux de bruit ambiant, en façade du logement, respectent les critères ci-dessous. L'appréciation du critère d'ambiance sonore modérée est ainsi recherchée pour des zones homogènes du point de vue de l'occupation des sols et non par façade de bâtiment.

Les niveaux maximums admissibles, en façade du logement, par périodes et types de locaux pour une voie nouvelle, dépendent du type d'activité et de l'ambiance sonore initiale.

Ils sont référencés dans le tableau ci-dessous.

USAGE et NATURE des LOCAUX	LAeq (6h-22h)	LAeq (22h-6h)
Établissements de santé de soins et d'action sociale.....	60dB(A)	55dB(A)
Établissements d'enseignement (sauf ateliers bruyants et locaux sportifs).....	60dB(A)	aucune obligation
Logements en zone d'ambiance sonore préexistante modérée*	60dB(A)	55dB(A)
Autres logements.....	65dB(A)	60dB(A)
Locaux à usage de bureaux en zone d'ambiance sonore préexistante modérée*...	65dB(A)	aucune obligation

* « Une zone est d'ambiance sonore modérée si le niveau de bruit ambiant existant avant la construction de la voie nouvelle ou la modification à 2 m en avant des façades des bâtiments, est tel que le LAeq(6h-22h) est inférieur à 65 dB(A) et le LAeq(22h-6h) est inférieur à 60 dB(A) »⁵.

4 Articles R 571-44 à R 571-52 du code de l'environnement

5 Article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995.

3.3. Notion de Point Noir du Bruit

La circulaire interministérielle du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres traite du classement sonore des infrastructures de transports terrestres, des observatoires du bruit des transports terrestres, ainsi que du recensement et de la résorption des " points noirs " dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux. Elle porte ainsi sur l'ensemble des questions ayant trait au bruit des infrastructures existantes.

Les points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux sont caractérisés par les critères acoustiques et les critères d'antériorité indiqués ci-après.

3.3.1. Critères acoustiques

Valeurs limites relatives aux contributions sonores dB(A) en façade (si une seule de ces valeurs est dépassée, le bâtiment peut être qualifié de point noir)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV ⊕ Voie ferrée conventionnelle
LAeq(6h-22h)	70	73	73
LAeq(22h-6h)	65	68	68
Lden	68	73	73
Lnight	62	65	65

Tableau 2: valeurs limites de bruit caractéristiques des points noirs définies en fonction des indicateurs réglementaires actuels [LAeq(6h-22h), LAeq(22h-6h), Lden et Lnight]

3.3.2. Critères d'antériorité

Les critères d'antériorité à considérer sont précisés par l'annexe 1 de la circulaire du 12 juin 2001 ainsi qu'à l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2002. Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n°95-22 du 9 janvier 1995 et concernant les infrastructures des réseaux routier et ferroviaire nationaux auxquelles ces locaux sont exposés ;
- les locaux des établissements d'enseignement, de soins, de santé, et d'action sociale dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

4. Démarche du PPBE de quatrième échéance

4.1. Contexte territorial

En tant que gestionnaire d'un réseau routier, le Conseil Régional de La Réunion est concerné par la mise en application de la Directive n° 2002/49/CE sur la gestion du bruit dans l'environnement, et son intégration dans la réglementation nationale.

Suite à la production des cartes de bruit stratégiques des Infrastructures routières à La Réunion approuvées par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2023, le Conseil Régional de La Réunion est l'autorité compétente pour élaborer le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement visant à résorber les zones soumises à des niveaux de bruit excessifs et à maintenir en l'état les zones calmes, pour les Routes Nationales (RN) dont le trafic est supérieur à 8 200 véhicules/jour (4ème échéance).

4.2. Réseau routier concerné

Les sections de RN concernées par le présent PPBE sont les suivantes (environ 275 kilomètres):

Infrastructure	Communes traversées	Longueur (km)
N1	Saint-Denis, La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, Les Avirons, Etang-Salé, Saint-Louis, Saint-Pierre	76
N1	Barreau N1- D6 Saint-Paul	1
N1A	Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu, (entre les RD 4 et 11)	30,5
N1C	Saint-Louis (entre les RN 1 et 2001)	2,5
N1E	Le Port, La Possession	3,5
N2	Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André, Bras Panon, Saint-Benoît, Saint-Joseph, Petite-Ile, Saint-Pierre, (entre, la RN1 et la RD 56, et, Langevin et la rivière des Remparts)	64
N3	Saint-Benoît, La Plaine des Palmistes, Le Tampon, Saint-Pierre (entre la RN2 et la RD55 et entre la RD36 et la RN1)	42
N3B	Saint-Pierre	1,5
N4	Le Port	3,5
N4A	Le Port	2,5
N5	Saint-Louis (du début à la RD3)	4,5
N6	Saint-Denis, Sainte-Marie	10
N7	Le Port, Saint-Paul	4,5
N102	Saint-Denis (entre les RN2 et 6)	2,5
N1001	Le Port	2
N1002	Saint-Joseph	3,5
N2001	Etang-Salé, Saint-Louis	4,5
N2002	Sainte-Suzanne, Saint-André, Bras-Panon, Saint-Benoît (du début à la rue A Bouvet)	16

4.3. Les étapes du PPBE

4.3.1. Cartes de Bruit Stratégiques

Tous les 5 ans, les cartes de bruit stratégiques (CBS) sont réexaminées, puis éventuellement révisées.

Le PPBE est réalisé à partir des cartes stratégiques de bruit de 4^{ème} échéance produites par la DEAL. Les cartes suivantes ont été produites :

- Deux cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden et en Ln,
- Deux cartes de type C représentant les zones où les valeurs limites sont dépassées (68 dB(A) en Lden et 62 dB(A) en Ln) et qui concernent les bâtiments d'habitations, d'enseignement et de santé.

Les Cartes de Bruit Stratégiques peuvent être consultées sur le site Internet de la DEAL Réunion (<http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr>) sous la thématique TRANSPORTS, MOBILITES rubrique «Bruit des transports routiers».

L'illustration suivante présente un extrait de la carte de type A avec l'indicateur Lden pour la RN2.

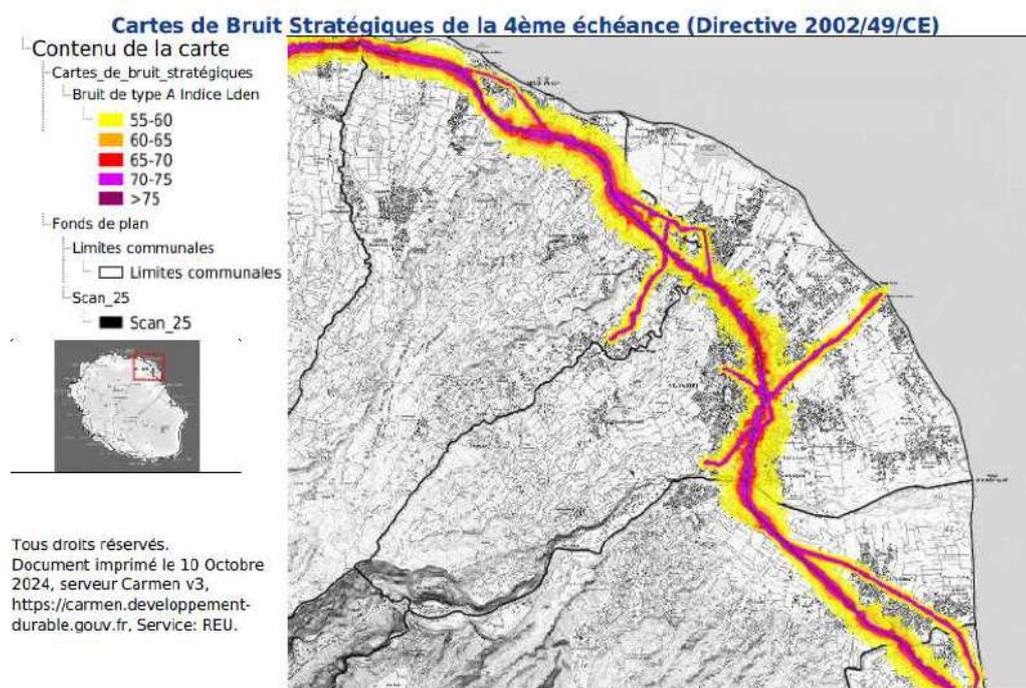


Figure 5 : Carte de type A – Indicateur Lden – RN2

Les cartes de bruit de type C ont été croisées par les services de la Région avec les données des différentes bases informatisées disponibles (TOPOGRAPHIE, Plan CADASTRAL – PARCELLAIRE - FONCIER, Base EQUIPEMENT AGORAH, Photographies aériennes) pour identifier les bâtiments exposés au bruit au-delà des valeurs limites.

4.3.2. Estimation de la population impactée

Les tableaux suivants sont issus du rapport non technique des cartes de bruit de la 4^{ème} échéance édité en janvier 2023 par le CEREMA. Ils présentent une estimation du nombre de personnes exposées à des niveaux sonores supérieurs aux seuils fixés par la réglementation, par infrastructure.

Infrastructure	Lden > 68 dB(A)			
	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissement de santé	Nombre d'établissement d'enseignement
N1	2054	856	2	12
N1- D6	0	0	0	0
N1A	1524	635	2	3
N1C	329	137	1	2
N1E	569	237	0	1
N2	5665	2360	3	9
N3	3922	1634	1	4
N3B	359	150	0	0
N4	978	408	0	2
N4A	227	94	2	0
N5	891	371	0	1
N6	2679	1116	4	7
N7	103	43	0	2
N102	924	385	0	0
N1001	40	17	0	0
N1002	32	13	0	0
N2001	36	15	0	1
N2002	1709	712	0	4

Tableau 2 : Estimation de la population exposée et dénombrement des bâtiments de santé et d'enseignement – Indicateur Lden – Données issues du résumé non technique du CEREMA 4^{ème} échéance

Infrastructure	Ln > 62 dB(A)			
	Nombre de personnes exposées	Nombre de logements exposés	Nombre d'établissement de santé	Nombre d'établissement d'enseignement
N1	852	355	7	25
N1 - D6	0	0	0	0
N1A	552	230	3	4
N1C	218	91	2	4
N1E	189	79	0	2
N2	2506	1044	5	26
N3	2284	952	2	8
N3B	256	107	0	4
N4	550	229	0	5
N4A	116	48	4	0
N5	648	270	0	6
N6	1452	605	6	16
N7	22	9	0	4
N102	380	158	0	0
N1001	16	7	0	1
N1002	11	4	0	1
N2001	16	7	0	2
N2002	753	314	0	9

Tableau 3 : Estimation de la population exposée et dénombrement des bâtiments de santé et d'enseignement – Indicateur Ln – Données issues du résumé non technique du CEREMA 4^{ème} échéance

4.3.3. Dénombrement des bâtiments sensibles

Sur la base de cette liste, les bâtiments sensibles peuvent être déterminés, en tenant compte des critères énoncés au paragraphe Notion de Point Noir Bruit. Pour le critère d'antériorité, la donnée foncière MAJIC a été utilisée.

En considérant les critères d'antériorité et au moins un des niveaux sonores maximal dépassé, un certain nombre de bâtiments ressortent comme étant en situation de Point Noir Bruit et ainsi faisant partie du PPBE.

Ceux-ci sont dénombrés et repérés, par infrastructure.

4.3.4. Classement des zones à enjeu

Le classement des zones à enjeu s'appuie sur les phases précédentes, qui ont permis de considérer les niveaux sonores des Cartes de Bruit Stratégiques et d'identifier les bâtiments concernés par l'étude respectant le critère d'antériorité.

Les critères de classement des enjeux de l'ensemble du réseau concerné des routes nationales sont les suivants :

- Le nombre d'habitations et d'établissements sensibles (établissement d'enseignement et de santé) exposés à un bruit routier élevé, soit les niveaux sonores en Lden supérieurs à la valeur limite réglementaire de 68 dB(A) et en Ln supérieurs à la valeur limite réglementaire de 62 dB(A) .
- Le trafic moyen journalier de véhicules (en TMJA, avec le pourcentage poids-lourds),
- L'antériorité du bâti et sa densité,
- Le nombre de plaintes des riverains.

Les situations sonores ciblées ont été classées selon 6 classes :

enjeu très fort, enjeu fort, enjeu moyen, enjeu faible, enjeu très faible et sans enjeu.

4.3.5. Mesures de réduction du bruit

Les tracés neufs équipés de dispositifs acoustiques ou les opérations d'aménagements, d'entretien ou d'exploitation, qui permettent de diminuer l'impact acoustique de la Route Nationale privilégient la réduction du bruit à la source, qui peuvent alors bénéficier à tous les bâtiments situés dans la zone exposée à un niveau de bruit élevé, quelque soit leur antériorité.

La réalisation de travaux sur les bâtiments (dits à la réception) conduiraient à une diminution des nuisances sonores, tout en permettant la prise en compte du critère d'antériorité.

4.3.6. Présentation des résultats

Le dénombrement des PNB et les mesures de réduction du bruit sont présentés dans la suite du PPBE.

4.3.7. Zones calmes

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

5. Objectifs du PPBE de quatrième échéance

5.1. Objectifs généraux du Conseil Régional

Le Conseil Régional a pour objectif d'identifier les Points Noirs de Bruit aux abords des infrastructures en respectant les mêmes critères de seuils acoustiques, d'antériorité et de destination des bâtiments, que pour les PPBE des routes nationales relevant de l'Etat.

L'analyse des caractéristiques des locaux préalablement identifiés dans les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS), permet de mieux caractériser leur environnement. Ainsi une démarche d'amélioration de la situation sonore des Points Noirs de Bruit peut-elle être engagée, en mettant en œuvre des mesures (programme quinquennal) en fonction des enjeux et des disponibilités budgétaires mobilisables.

5.2. Prévenir les effets du bruit routier

La Région Réunion œuvre au quotidien pour l'amélioration du cadre de vie et pour garantir un service public correspondant aux attentes de la population. Sa politique de prévention des effets du bruit routier vise plusieurs niveaux d'actions :

- Gestion, suivi et entretien de son réseau routier,
- Prise en compte des questions environnementales et, plus particulièrement l'environnement sonore, dans le respect de la réglementation pour l'implantation de voiries nouvelles ou de bâtiments sensibles neufs à proximité d'infrastructures routières (rappelée par le classement sonore),
- Développement des logiques de déplacements intégrant les modes de déplacement autres que celui des véhicules classiques (véhicules légers, camions) tels que l'usage du vélo et des transports en commun et le co-voiturage.

5.3. Maîtriser le bruit routier

La Région Réunion propose des mesures d'aménagement ou d'exploitation en fonction des programmes de travaux, de la réglementation et des budgets alloués.

Les mesures générales privilégiant le traitement à la source du bruit, permettent à tous les bâtiments situés dans la zone exposée de bénéficier de leur impact, indépendamment de leur antériorité.

Ce critère d'antériorité pourrait être pris en compte pour la réalisation de travaux de protection acoustique sur les habitations situées dans les zones les plus exposées.

5.4. Prévenir les nuisances sonores

Les documents de planification dont le Conseil Régional de La Réunion à la charge (Schéma d'Aménagement Régional-SAR, Schéma Régional des Infrastructures de Transport et Planification Régionale de l'Intermodalité), sont des outils de gestion des transports en général, et donc de prévention de leurs impacts comprenant les nuisances sonores, permettant une meilleure connaissance et communication autour de futurs aménagements routiers ou urbains en partenariat avec les collectivités concernées, et de son réseau routier national, dans le cadre de son diagnostic sonore, de son amélioration et de son entretien. La Région Réunion poursuit son engagement pour une politique de déplacement responsable et conforme aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux, en particulier en tant qu'autorité organisatrice des transports interurbains - réseau Car Jaune et à travers les programmes suivants.

5.5. Le réseau Car Jaune

Les objectifs de cette politique régionale traduisent la volonté, de la Collectivité, d'améliorer significativement l'offre de transport collectif et des mobilités alternatives à la voiture particulière. Depuis 2017, la Région Réunion a en charge l'exploitation et la gestion des transports interurbains de personnes (réseau Car jaune) et a entrepris plusieurs actions d'amélioration et de renforcement du service, avec l'objectif d'augmenter l'usage du transport public, comme :

- des travaux de modernisation des infrastructures ;
- la simplification de la billettique et la gratuité de déplacement pour certains publics ,
- l'optimisation et le renforcement de l'offre de service, en particulier aux périodes de pointe sur les lignes saturées (fréquence).

5.6. Favoriser les transports collectifs

La Région Réunion développe un programme pour fluidifier la circulation et améliorer les déplacements en transports en commun. Son but est de proposer des voies réservées aux transports collectifs (avec un parc de bus propres).

À titre d'exemple, la Nouvelle Route du Littoral en sera pourvue.

Avec l'objectif de pouvoir évoluer à terme vers un transport guidé, la Région Réunion a défini, en concertation avec le Conseil Départemental, les EPCI et les communes, le tracé du Réseau Régional de Transport Guidé représentant l'emprise du futur Transport en Commun en Site Propre régional inscrit au SAR entre Saint-Benoît et Saint-Joseph.

5.7. La Voie Vélo Régionale

Ce programme propose une alternative à l'automobile, par la création d'itinéraires cyclables tout autour de l'île. Ce mode de transport représente un réel potentiel pour les déplacements urbains et périurbains de courtes et moyennes distances. Le développement de ce mode de transport permettrait une amélioration de l'environnement sonore urbain.

6. Résultats du diagnostic

Le dénombrement des PNB et le classement des zones à enjeu sont présentés ci-après.

6.1. Dénombrement des PNB par infrastructure

En considérant les critères d'antériorité et qu'au moins un des niveaux sonores maximal est dépassé, un certain nombre de bâtiments ressortent comme étant en situation de Point Noir Bruit. Ceux-ci sont dénombrés dans les tableaux suivants par infrastructure.

Infrastructure	Nombre de Point Noir Bruit au-delà de 68 dB(A)	Nombre de Point Noir Bruit au-delà de 62 dB(A) la nuit	Nombre d'établissements de santé / d'enseignement au-delà de 68 dB(A)	Nombre d'établissements de santé / d'enseignement au-delà de 62 dB(A) la nuit
N1	262	113	5/7	1/4
N1 - D6	0	0	0/0	0/0
N1A	167	87	1/1	1/1
N1C	45	36	1/1	1/1
N1E	14	8	0/1	0/1
N2	781	444	3/12	3/11
N3	690	474	2/4	2/4
N3B	11	10	1/2	1/2
N4	20	10	1/1	1/0
N4A	20	2	2/0	2/0
N5	135	110	0/2	0/1
N6	245	139	1/4	1/4
N7	4	4	0/2	0/2
N102	30	15	0/0	0/0
N1001	2	0	0/0	0/0
N1002	17	6	0/1	0/1
N2001	0	0	0/0	0/0
N2002	171	100	0/4	0/3
TOTAL	2614	1558	17/42	13/35

6.2. Dénombrement des PNB par commune

De la même manière, le tableau ci-dessous présente le nombre de bâtiments en situation de PNB par commune.

Commune	Nombre de Point Noir Bruit au-delà de 68 dB(A)	Nombre de Point Noir Bruit au-delà de 62 dB(A) la nuit	Nombre d'établissements de santé/enseignement au-delà de 68 dB(A)	Nombre d'établissements de santé/ enseignement au-delà de 62 dB(A) la nuit
Bras Panon	28	5	1/0	0/0
Etang-Salé	1	0	0/0	0/0
La Plaine des Palmistes	87	53	0/0	0/0
La Possession	41	20	1/3	1/3
Le Port	55	22	3/3	3/2
Le Tampon	454	329	2/4	2/4
Les Avirons	0	0	0/0	0/0
Petite-Ile	45	30	0/0	0/0
Saint-André	260	148	0/2	0/2
Saint-Benoît	279	175	0/7	0/5
Saint-Denis	470	276	3/5	2/5
Saint-Joseph	140	77	1/3	1/3
Saint-Leu	71	26	0/1	0/1
Saint-Louis	200	159	2/5	1/3
Saint-Paul	245	113	2/2	1/0
Saint-Pierre	154	87	2/3	2/3
Sainte-Marie	32	12	0/0	0/0
Sainte-Suzanne	47	24	0/4	0/4
Trois-Bassins	5	2	0/0	0/0
TOTAL	2614	1558	17/42	13/35



6.3. Classement des zones à enjeu

Dans le tableau suivant, les secteurs sont classés selon leur niveau d'enjeu.

Infrastructure		Nombre de PNB au-delà de 68 dB(A)			Nombre de PNB au-delà de 62 dB(A) la nuit			Niveau d'enjeu
		Habitation individuelle : M Immeuble collectif : I			Etablissement de : santé (S) / enseignement (E)			
RN	Commune	M	I	S/E	M	I	S/E	
1	Saint-Denis	21	8	1/0	8	8	0/0	Moyen
1	La Possession	33	1	1/2	16	1	1/2	Moyen
1	Le Port	4	1	0/0	1	2	0/0	Très faible
1	Saint-Paul	108	12	1/2	36	7	0/0	Fort
1	Trois Bassins	0	0	0/0	0	0	0/0	Sans enjeu
1	Saint-Leu	31	1	1/0	6	2	0/0	Moyen
1	Les Avirons	0	0	0/0	0	0	0/0	Sans enjeu
1	Etang Salé	1	0	0/0	0	0	0/0	Sans enjeu
1	Saint-Louis	16	4	1/2	12	1	0/1	Faible
1	Saint-Pierre	21	0	0/1	11	2	0/1	Faible
1 D6	Saint-Paul	0	0	0/0	0	0	0/0	Sans enjeu
1A	Saint-Paul	107	15	1/0	52	15	1/0	Fort
1A	Trois Bassins	4	1	0/0	2	0	0/0	Très faible
1A	Saint-Leu	33	6	0/1	15	3	0/1	Moyen
1C	Saint-Louis	30	15	1/1	21	15	1/1	Moyen
1E	La Possession	7	0	0/1	3	0	0/1	Très faible
1E	Le Port	6	1	0/0	5	0	0/0	Très faible
2	Saint-Denis	143	25	1/1	81	25	1/1	Fort
2	Sainte-Marie	28	2	0/0	7	5	0/0	Moyen
2	Sainte-Suzanne	7	1	0/2	2	1	0/2	Moyen
2	Saint-André	212	6	0/2	100	17	0/2	Très fort
2	Bras Panon	5	0	0/0	0	0	0/0	Très faible
2	Saint-Benoît	150	6	0/5	81	14	0/4	Fort
2	Saint-Joseph	107	16	1/2	52	19	1/2	Fort
2	Petite Ile	43	1	0/0	25	5	0/0	Moyen

2	Saint-Pierre	26	2	1/0	13	1	1/0	Moyen
3	Saint-Benoît	55	1	0/0	40	1	0/0	Moyen
3	La Plaine des Palmistes	83	4	0/0	51	2	0/0	Moyen
3	Le Tampon	432	22	2/4	280	49	2/4	Très fort
3	Saint-Pierre	89	5	0/0	43	7	0/0	Très fort
3B	Saint-Pierre	11	0	1/2	10	0	1/2	Faible
4	Le Port	17	2	1/1	8	2	1/0	Faible
4A	Le Port	19	1	1/0	1	1	2/0	Faible
5	Saint-Louis	132	3	0/2	93	16	0/1	Fort
6	Saint-Denis	205	38	1/4	104	35	1/4	Très fort
6	Sainte-Marie	2	0	0/0	0	0	0/0	Sans en jeu
7	Le Port	1	1	0/2	1	1	0/2	Très faible
7	Saint-Paul	3	0	0/0	1	1	0/0	Très faible
102	Saint-Denis	25	5	0/0	12	2	0/0	Moyen
1001	Le Port	1	1	0/0	0	0	0/0	Sans enjeu
1002	Saint-Joseph	17	1	0/1	5	1	0/1	Faible
2001	Saint-Louis	0	0	0/0	0	0	0/0	Sans enjeu
2001	Etang Salé	0	0	0/0	0	0	0/0	Sans enjeu
2002	Sainte-Suzanne	32	7	0/2	12	9	0/2	Moyen
2002	Saint-André	37	5	0/0	25	5	0/0	Moyen
2002	Bras Panon	20	3	1/0	4	1	0/0	Faible
2002	Saint-Benoît	55	12	0/2	31	12	0/1	Moyen
TOTAL		2379	235	17/42	1270	288	13/35	

7. Mesures réalisées et projetées pour les Routes Nationales

L'ensemble des leviers de la Région Réunion participe donc à cette maîtrise des impacts des besoins en déplacement à La Réunion. Ils se déclinent en mesures ou en opérations concernant tout particulièrement les Routes Nationales de La Réunion.

7.1. Actions réalisées sur les infrastructures

De nombreux aménagements des Routes Nationales sont concernés par ce PPBE.

Certaines de ces actions terminées dans les 10 dernières années, rappelées dans le tableau suivant, concernent la construction de nouvelles infrastructures (déviations) et la réalisation de dispositifs acoustiques associés, comme la contournante de Saint-Joseph, la favorisation de la circulation des transports collectifs ou doux (couloir Bus, aire de co-voiturage, voie cyclable,...) ainsi que la rénovation des revêtements des chaussées ou la limitation de la vitesse.



Illustration 1: Contournante de Saint-Joseph en service et équipée de dispositifs acoustiques, RN1002



Illustration 2: Voie réservée aux transports collectifs et Voie Vélo Régionale à Sainte-Suzanne RN2



Illustration 3: Pôle d'Echanges multimodal de DUPARC avec co-voiturage à Sainte Marie RN2



Illustration 4: limitation de vitesse à 30km/h, création d'un plateau traversant et suppression des pavés à Petit Saint-Pierre RN2

RN	COMMUNE	MESURES REALISEES SUR LES DIX DERNIERES ANNEES FAVORABLES DU POINT DE VUE ACOUSTIQUE
1	Saint-Denis	Création d'un nouveau franchissement de la rivière Saint-Denis avec TCSP et aménagements en faveur des modes actifs NRL - Travaux de déviation pour mise en sécurité avec voies TCSP dans les deux sens
1	La Possession	Réalisation d'un mur au droit de l'école Lapierre
1	Le Port	Création de Couloir BUS et shunt sur l'échangeur avec les RN7 et RN1E Création d'un nouveau franchissement sur la rivière des galets Réfection d'enrobés
1	Saint-Paul	Aménagement de bretelle sur l'échangeur de Savanna Affectation aux bus de la voie lente descendante du viaduc de Saint Paul Aménagement d'une collectrice sur l'échangeur de Cambaie avec revêtement acoustique
1	Saint-Leu	Tranchée couverte Saint Leu écrans et compléments de protections acoustiques Création d'un parking Relais sur la ZAC Portail
1A	Saint-Paul	Renforcement de la Chaussée Royale avec aménagement ponctuel d'un couloir de bus Création et aménagement d'une Voie Vélo Régionale entre Boucan Canot et le giratoire Sabiani Aménagement d'accotements colorés pour la Voie Vélo Régionale et abaissement ponctuel de la vitesse à 70km/h Renforcement de la chaussée du PR 29+500 au PR 32+600 et au Cap Lahoussaye Boucan Canot Création de giratoires au Nord et au Sud de Saint-Gilles et réfection des accotements cyclables à Saint-Gilles avec suppression du créneau de dépassement
1A	Trois Bassins	Suppression du créneau de dépassement à Souris Chaude
1A	Saint-Leu	Renforcement de la chaussée entre la RD9 et la RD12 avec insertion d'accotements colorés pour les vélos Suppression du créneau de dépassement de la Pointe des Châteaux et renforcement de la chaussée entre l'ancien créneau de dépassement de la Pointe des Châteaux et Saint-Leu avec abaissement de la vitesse à 70 km/h et création d'un giratoire avec la RD12 Mise en place de radars pédagogiques aux entrées de Saint-Leu et mise en place de stop et de ralentisseurs dans la traversée de la commune Renforcement de la chaussée à la sortie Sud de Saint-Leu (avec ralentisseurs) Changement de priorité entre la RN1A et la RD11 avec création d'un giratoire
1C	Saint-Louis	Mise en place de feux de circulation, de giratoires et de 4 coussins berlinois dans la traversée de Saint-Louis
1E	Le Port/La Possession	Renforcement de chaussée à la Ravine à Marquet/Sacré Coeur
2	Sainte-Marie	Création d'un Pôle d'Echange Multimodal à Duparc Création d'une Voie Réservée Transports en Commun de Bel Air Sainte Suzanne jusqu'à Duparc Sainte Marie (en direction de Saint Denis) Création d'aménagements cyclables entre Sainte Marie Centre Ville et Ravine des Chèvres
2	Sainte-Suzanne	Création d'une Voie Réservée Transports en Commun, dans les deux sens de circulation, entre Bel Air Sainte Suzanne et Duparc Sainte Marie Création d'une piste cyclable entre Bel Air et Ravine des Chèvres
2	Saint-André	Abaissement de la vitesse au niveau de Petit Bazar Renouvellement du revêtement de chaussée par un revêtement typé acoustique à Saint-André

		Création d'une voie d'insertion sur l'échangeur Cressonnière en direction du Nord Création d'une voie d'insertion sur l'échangeur Lagourgue en direction du Nord
2	Bras Panon	Rénovation du revêtement entre les PR 33 et 42 Aménagement de l'échangeur Paniandy (RN2, RN2002, RD48A) avec prise en compte des cycles
2	Saint-Benoît	Création d'un couloir de bus à l'entrée Est de Saint Benoît et renouvellement du revêtement avec la création de bandes colorées multifonctionnelles (Voie Vélo Régionale) Diminution de la vitesse à 50km/h avec bandes rugueuses à l'entrée Ouest de Saint-François Aménagement de trottoir dans la traversée de Saint-François (avec bande cyclable) Réaménagement du carrefour entre la RN2 et le chemin du Cap Travaux de réaménagement de la RN2 entre Saint-François et Sainte-Anne, incluant une Voie Vélo Régionale et aire de co-voiturage Création d'un giratoire à l'entrée de Saint-Anne et renforcement ponctuel de chaussée
3	Saint-Benoît	Création d'un giratoire d'accès à l'Hôpital Renforcement de la chaussée dans l'agglomération de La Confiance sur 1,2 km et sur 1 km hors agglomération Installation de coussins berlinois et abaissement de la vitesse à 30 km/h au Chemin de Ceinture Rénovation de la chaussée sur 3.3 km et abaissement de la vitesse à 70 km/h Aménagement du carrefour et création d'un tourne-à-gauche avec abaissement de la vitesse à 70 m/h à Pont-Payet Création d'une voie Bus entre l'Hôpital et giratoire des Plaines
3	La Plaine des Palmistes	Aménagement du carrefour et création d'un tourne-à-gauche avec la rue des Arums et la ZA des Plaines Aménagement d'un giratoire entre la RN3, la RD55 et la rue Lebeau Renforcement de la chaussée dans l'agglomération entre les PR 18 et 20+700
3	Saint-Pierre	Rénovation du revêtement entre Mon Caprice et les Azalées avec abaissements ponctuels de la vitesse Réfection de chaussées avec revêtement typé acoustique sur Basse Terre et Casabona
3B	Saint-Pierre	Réfection d'enrobés et aménagements cyclables
4A	Le Port	Renforcement de chaussée avec création ponctuelle de voie de bus accessible aux cyclistes et rénovation du revêtement entre PR 1+200 et 2+300
5	Saint-Louis	Diminution de la vitesse à 70 km/h entre La Palissade et l'entrée de La Rivière et mise en place de 2 radars pédagogiques Diminution de la vitesse à 30 km/h au droit des coussins berlinois et au droit du plateau traversant
6	Sainte-Marie	Aménagement de couloir Bus (pont sur la Rivière des Pluies)
7	Le Port	Création d'une piste cyclable entre Giratoires des Danseuses et Faraday
1001	Le Port	Réaménagement section RN1 RN4A avec voies Bus en axial et Voie Vélo Régionale
1002	Saint-Joseph	Création nouvelle voie avec protections acoustiques (Pose d'écrans bois ou transparent) et offre cyclable sur sections Ouest et Centre
2002	Saint-Benoît	Renouvellement du revêtement de chaussée entre les PR 38+700 et PR 42 avec accotements colorés et limitation de vitesse ponctuelle à 70 km/h

7.2. Mesures à venir sur les infrastructures

7.2.1. Financement

Les mesures qui sont prévues sont principalement des projets d'aménagement ou d'entretien dont le coût est à supporter par le budget de la Région Réunion.

7.2.2. Actions envisagées

Le PPBE répertorie également toutes les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement pour les 5 années à venir.

Dans le cadre de l'aménagement des Routes Nationales, la Région mène des opérations permettant de limiter le bruit, en particulier :

- poursuite des travaux de la contournante de Saint-Joseph,
- projet de prolongement de l'axe mixte à Saint-Paul.

Des aménagements en faveur des modes de transports alternatifs à la voiture sont aussi prévus:

- projet d'aménagement de la RN2 en plateforme multimodale à Saint-Benoît,
- création d'une voie Bus à Sainte Marie (côté Sainte Suzanne).

Dans le cadre de l'exploitation ou de l'entretien des Routes Nationales, la limitation de la vitesse réglementaire ou la rénovation du revêtement des chaussées permet également de limiter le bruit routier.

Le tableau suivant présente les mesures prévues dans le cadre du budget de la Région Réunion pour les cinq années à venir, et qui contribueraient à améliorer l'environnement sonore.

Des mesures spécifiques de lutte contre le bruit routier sont également prévues dans le cadre de l'élaboration du présent PPBE :

- examiner la possibilité de mettre en place, et le cas échéant définir, un cadre d'intervention d'un fond de subvention régional, ayant pour objet la réalisation des travaux de protection acoustique (isolation de façade), en faveur des riverains propriétaire dont la construction constitue un Point Noir du Bruit, avec application du principe d'antériorité.

Cette mesure permettrait d'intervenir progressivement sur l'ensemble du réseau en fonction des situation sonores et des demandes des riverains.

RN	COMMUNE	MESURES PREVUES DANS LES CINQ ANS FAVORABLES DU POINT DE VUE ACOUSTIQUE
1	Saint-Denis	Études TCSP en traversée de Saint Denis
1	La Possession	NRL-Etudes et Travaux de déviation pour mise en sécurité avec TCSP et traitement acoustique réglementaire en particulier au niveau de la RD41
1	Saint-Paul	Prolongement de la voie réservée Bus du viaduc au droit de l'Étang dans le sens Sud/Nord Création d'une voie Vélo entre Pont Rivière des Galets et Cambaie Mise à 2*3 voies entre Pont rivière des Galets et Savanna
1	Saint-Leu	Réfection d'enrobés sur différents secteurs
1	Saint-Louis	Etudes pour la création d'une voie vélo le long de la RN1 entre Etang Salé et Saint Louis Etude d'une VRTC entre Etang Salé et Saint Louis
1A	Saint-Paul	Etudes pour l'ajout d'un giratoire central sur la déviation de Saint-Gilles Travaux pour l'amélioration de la desserte de la gare routière de Saint Paul en faveur des bus Etudes du Nouveau Pont sur Etang Saint Paul avec TCSP et aménagements dédiés aux modes actifs
1C	Saint-Louis	Création d'une liaison entre la RN1C et la RN1 à Bel air avec intégration d'une voie vélos Étude de la mise en œuvre d'une Voie Vélo Régionale sur l'accès Sud de Saint-Louis (ancien pont de la Rivière Saint-Etienne)
1E	Le Port / La Possession	Réfection enrobé et aménagements en faveur des modes actifs
2	Sainte-Marie	Création d'une voie réservée BUS entre Duparc et Verger et réduction de la vitesse à 90km/h
2	Saint-André	Etudes visant à compléter l'échangeur Lagourgue
2	Saint-Benoît	Requalification de la RN2 en plateforme multimodale (voitures, transports collectifs et mode doux) entre l'échangeur Bourbier et le giratoire des Plaines
2	Saint Pierre	Etudes d'une VRTC entre Grands Bois et l'entrée de Saint Pierre
2	Saint-Joseph	Etude de la requalification de la RN2 Ouest
3	Saint-Benoît	Carrefour giratoire entre la RN3, la ZI3 et le Chemin David Moreau avec renouvellement du revêtement de chaussée et réfection des enrobés Travaux d'aménagement de la traverse du Chemin de ceinture
3	Le Tampon	Réfection d'enrobés
3	Saint-Pierre	Études d'une VRTC à l'entrée Nord vers RN3B
5	Saint-Louis	Étude de liaison entre la RN1 et la RN5
7	Saint-Paul	Prolongement de l'axe mixte (Écocité) entre échangeurs de Cambaie et de Savanna (avec Transport en Commun en Site Propre et voies dédiées aux modes actifs)
1002	Saint-Joseph	Poursuite des travaux de la contournante – livraison de la section Est

7.3. Estimation de la diminution des personnes exposées au bruit

Les actions de réduction du bruit qui vont être mises en œuvre sont des aménagements d'infrastructure dont le gain acoustique est difficilement quantifiable à ce stade, sans études approfondies, incluant des modélisations acoustiques précises et en tenant compte des tracés définitifs des projets.

Pour les autres projets, tels que la création de pistes cyclables ou le développement des modes de transport en commun, le gain acoustique dépendra de l'appropriation de ces nouveaux modes de transport par les riverains.

Il n'est donc pas possible actuellement d'estimer le nombre de personnes qui profitera de ces améliorations de l'environnement sonore.

8. Zones calmes

8.1. Définition d'une zone calme

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

Les zones calmes sont définies dans le Code de l'Environnement français comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité compétente souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte-tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

La notion de calme recouvre des réalités multiples et sensibles. Selon les exigences des personnes interrogées, il peut s'agir d'un espace qui présente un minimum de désagrément ou, au contraire, des qualités remarquables. Définir une zone « calme » est donc un exercice qui appartient à l'autorité compétente. En conséquence, pleine liberté est laissée aux collectivités pour établir leur propre référentiel.

8.2. Préserver les zones dites «calmes»

Ces zones calmes sont donc des zones dont la qualité sonore paraît être un enjeu de développement durable de ces espaces. Par nature, les abords des grandes infrastructures ne peuvent être considérées comme des zones de calme.

De plus, les zones calmes aux abords des routes nationales (objet du présent PPBE) ne prend pas en compte les bruits générés par les autres voiries à proximité qui peuvent générer des niveaux de bruit dans l'environnement.

De fait, dans la continuité du PPBE de 3ème échéance, les abords des grandes infrastructures de transports terrestres constituant des secteurs acoustiquement altérés, l'autorité compétente n'a pas d'ambition particulière en termes de sauvegarde.

Aucune «zone calme» n'a été déterminée sur le réseau routier concerné.

9. Glossaire

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AGORAH	Agence pour l'Observation de La Réunion, l'Aménagement et l'Habitat
Bâtiment sensible au bruit	Habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale
BBTM	Béton bitumineux très mince
BBDr	Béton bitumineux drainant
CBS	Carte de bruit stratégique
CETE	Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement
CEREMA	Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CERTU	Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques
Courbe isophone	Par analogie avec une courbe de niveau, une courbe isophone est une courbe reliant des points exposés à un même niveau de bruit
dB(A)	Décibel, Unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit (échelle logarithmique)
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
Hertz (Hz)	Unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son
L _{Aeq}	Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (A). Ce paramètre représente le niveau d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T ; a la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. La lettre A indique une pondération en fréquence simulant la réponse de l'oreille humaine aux fréquences audibles
L _{den}	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures, avec d,e,n = day (jour), evening (soirée), night (nuit)

Indicateur en dB(A) correspondant du L_{Aeq} au niveau européen, pondéré par période (jour, soirée, nuit) et moyenné pendant une année.

$$L_{den} = 10 \log \frac{1}{24} * \left[12 * 10^{\frac{L_d}{10}} + 4 * 10^{\frac{5+L_e}{10}} + 8 * 10^{\frac{10+L_n}{10}} \right]$$

L_d (day) = niveau sonore moyen sur un an, de jour (6h à 18h, pondéré A).

L_e (evening) = niveau en soirée (18h à 22h, pondéré A) ;

L_n (night) = niveau de nuit (22h à 6h, pondéré A).

L'indice L_{den} pondère plus les niveaux sonores de soirée et de nuit que l'indice L_{Aeq} : 10dB de plus la nuit contre 5dB dans l'instruction cadre du 25 mars 2004.

Ln	Niveau acoustique moyen de nuit (22h-6h) .
LGV	Ligne ferroviaire à Grande Vitesse

MAJIC	Les fichiers fonciers MAJIC sont les bases de données brutes décrivant en particulier les parcelles et les bâtiments. Utilisables dans un Système d'Information Géographique, ils sont produits par les Services Fiscaux.
Pascal (Pa)	Unité de mesure de pression équivalant 1newton/m2
PDU	Plan de Déplacement Urbain
PLU	Plan local d'urbanisme
Point Noir du Bruit	Un point noir du bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB(A) [73 dB(A) pour le ferroviaire] en période diurne (L _{Aeq} (6h-22h)) et 65 dB(A) [68 dB(A) pour le ferroviaire] en période nocturne (L _{Aeq} (22h-6h) et qui répond aux critères d'antériorité
Point Noir du Bruit diurne	Un point noir du bruit diurne est un point noir bruit où seule la valeur limite diurne est dépassée
Point Noir du Bruit nocturne	Un point noir du bruit nocturne est un point noir bruit où seule la valeur limite nocturne est dépassée
PPBE	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
RD	Route Départementale
RN	Route Nationale
TMJA	Trafic moyen journalier annuel
VRU	Voie rapide urbaine
Zone calme	« Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues » (art L.572-6 du code de l'environnement).

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 974-239740012-20250207-DCP2025_0036-DE



Annexes

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 974-239740012-20250207-DCP2025_0036-DE



Modalités de consultation du public

10. Annexe 1 : Modalités de la consultation du Public

Conformément à l'article R 572-9 du Code de l'environnement, ce présent PPBE doit être mis en consultation du public pendant une durée de deux mois. Les modalités d'information du public sont les suivantes :

- parution d'un avis informant de ces dispositions dans les deux journaux quotidiens locaux, deux semaines avant le démarrage de la consultation, avec un rappel au bout d'un mois,
- projet de PPBE mis à disposition sur le site Internet de la Région Réunion (<https://www.regionreunion.com/>) avec la possibilité d'émettre des avis numériques.

Après la consultation du public, les observations recueillies seront compilées dans le document de PPBE final. Les modifications nécessaires seront également apportées au document.

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 974-239740012-20250207-DCP2025_0036-DE



Approbation du PPBE

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 974-239740012-20250207-DCP2025_0036-DE



11. Annexe 2 : Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 974-239740012-20250207-DCP2025_0036-DE



Document disponible sur www.regionreunion.com



REGION REUNION
www.regionreunion.com



**DELIBERATION N°DCP2025_0037****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDEER / N°116525

RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT, REPRISE DE L'ÉTANCHÉITÉ ET RÉFECTION DES JOINTS
DE CHAUSSÉE SUR LES OUVRAGES D'ART DES ROUTES NATIONALES - MISE EN PLACE D'UNE
AUTORISATION DE PROGRAMME DE 3 000 000 €



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0037
Rapport /RDDEER / N°116525

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT, REPRISE DE L'ÉTANCHÉITÉ ET
RÉFECTION DES JOINTS DE CHAUSSÉE SUR LES OUVRAGES D'ART DES ROUTES
NATIONALES - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 3 000
000 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2024_0166 en date du 19 avril 2024 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 3 000 000 € pour la réalisation de travaux de réfection d'étanchéité des ouvrages d'art,

Vu le rapport N° DDEER / 116525 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 04 février 2025,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- la nécessité de conserver en bon état ce patrimoine routier, notamment pour la sécurité des usagers,
- l'état de dégradation de certains ouvrages et la nécessité notamment de renouveler les couches de roulement, l'étanchéité et les joints de chaussée de ces ouvrages, pour en garantir l'intégrité et le bon état à long terme,
- le reliquat de 278 000 € sur l'enveloppe globale de 3 000 000 € d'autorisations de programme déjà mises en place sur l'opération,
- la nécessité de mettre en place une nouvelle autorisation de programme de 3 000 000 € afin de pouvoir programmer et réaliser les travaux les plus urgents de réfections des couches de roulement, de reprise de l'étanchéité et de réalisation de joints de chaussée sur les ouvrages d'art du réseau routier national,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de 3 000 000 € pour les travaux de réfections des couches de roulement, de reprise de l'étanchéité et de la réalisation de joints de chaussée sur certains ouvrages d'art du réseau routier national ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0003 - Programme Régional Routes», sous axe 3-3 (Réseau Routier) du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON (+ procuration de Monsieur Patrice BOULEVART) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0038

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDEER / N°116522
REMISE EN PEINTURE DU BOW STRING DE SAINT-LEU, OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA
RAVINE FONTAINE SUR LA RN1A AU PR 52+683



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0038
Rapport /RDDEER / N°116522

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**REMISE EN PEINTURE DU BOW STRING DE SAINT-LEU, OUVRAGE DE
FRANCHISSEMENT DE LA RAVINE FONTAINE SUR LA RN1A AU PR 52+683**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° RDDEER / 116522 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 04 février 2025,

Considérant,

- la responsabilité de la Région Réunion sur le réseau Routier National, en tant que gestionnaire de ces voiries,
- la nécessité d'assurer la pérennité de son réseau et ses ouvrages,
- la nécessité en particulier d'intervenir sur l'ouvrage « Bow String » de franchissement de la ravine Fontaine à Saint-Leu sur la RN1A au PR 52+683, afin de réaliser une remise en peinture de cet ouvrage,
- le diagnostic anticorrosion réalisé par VULCAIN INGÉNIERIE,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **1 400 000 €** pour la réalisation des travaux de remise en peinture de l'ouvrage « Bow String » de franchissement de la ravine Fontaine à Saint-Leu sur la RN1A au PR 52+683 ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0003 – Programme Régional Routes» sous axe 3-3 (Réseau Routier) du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 974-239740012-20250207-DCP2025_0038-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2025_0039

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°116512
MISSION DES ELUS



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0039
Rapport /DGSSAC / N°116512

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu l'article 11 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustements des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu le rapport N° DGSSAC / 116512 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
04/02/25 au 08/02/25	Fabrice HOARAU	<u>PARIS / ANNEMASSE</u> . Participation aux journées des mobilités du quotidien	04 jours
21/02/25 au 26/02/25	Huguette BELLO	<u>PARIS</u> . Participation au salon International de l'Agriculture	06 jours
25/02/25 au 01/03/25	Pascal PLANTE	<u>PARIS</u> . Participation au salon International de l'Agriculture . Participation aux réunions sur les APE (accords de partenariat économique)	04 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2025_0040

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 07 février 2025 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
SITOUZE CÉLINE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
BOULEVART PATRICE

Absents :

TECHER JACQUES
RAMAYE AMANDINE
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
BAREIGTS ERICKA

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°116590
MOTION RELATIVE A LA DIMINUTION DE LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT DES CONTRATS EMPLOIS
PARCOURS COMPÉTENCES (PEC)



Séance du 7 février 2025
Délibération N°DCP2025_0040
Rapport /DGSSAC / N°116590

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MOTION RELATIVE A LA DIMINUTION DE LA PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT DES
CONTRATS EMPLOIS PARCOURS COMPÉTENCES (PEC)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la motion relative à la diminution de la prise en charge par l'État des contrats Emplois Parcours Compétences (PEC), présentée en séance par le groupe majoritaire,

Considérant,

- l'arrêté préfectoral n°2813 du 31 décembre 2024,
- l'adoption de la loi de Finances pour 2025,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'adopter la motion relative à la diminution de la prise en charge par l'État des contrats Emplois Parcours Compétences (PEC), ci-jointe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Commission permanente du 7 février 2025
Motion relative à la diminution de la prise en charge par l'État
des contrats Emplois Parcours Compétences (PEC)

Considérant que l'arrêté préfectoral émis le 31 décembre 2024 annonce la diminution de la prise en charge des contrats PEC par l'Etat, passant ainsi de 60% à 53%, la diminution de leur durée, passant de 11 à 10 mois,

Considérant la loi de finances 2025 prévoyant la baisse des crédits affectés aux contrats aidés et une diminution de 39% du nombre d'entrées en PEC,

Considérant que l'application mécanique de ces dispositions budgétaires pour La Réunion entraînerait une diminution du nombre de PEC qui passerait de 12 000 à 7 000, ce qui représenterait une véritable catastrophe sociale.

Considérant que le chômage touche 17% de la population réunionnaise, et un tiers des jeunes de l'île.

Considérant que 40% de la population vit sous le seuil de pauvreté.

Considérant que le dispositif de contrats PEC est destiné justement à une population précaire particulièrement vulnérable, pour qui il représente une opportunité pour retrouver dignité et confiance à travers une insertion professionnelle durable.

Considérant que le dispositif de contrats PEC permet de réintégrer le marché du travail, et de rendre des services à la population, bénéficiant ainsi à la collectivité dans son ensemble.

Considérant qu'à l'origine, le dispositif de contrats PEC émanait d'une volonté de solidarité nationale à l'égard des territoires qui en ont un besoin nécessaire et vital, que le désengagement coupable de l'Etat à été progressif et inexorable (en 2017 la prise en charge était de 70%, et est passée à 60% en 2019, et le nombre de contrats aidés étaient à plus de 20 000 à cette époque),

Considérant que les collectivités locales, à elles seules, ne pourront pas assumer la prise en charge de cette amputation budgétaire.

Considérant que la recrudescence du chikungunya et de la dengue sur le territoire appelle plus que jamais à maintenir si ce n'est à fortifier le dispositif de contrats PEC, les agents sur le terrain représentant la première ligne de défense contre la prolifération des moustiques, ainsi qu'un outil de sensibilisation important auprès de la population.

Les élu.e.s signataires de la présente motion :

dénoncent le désengagement de l'Etat envers les population les plus précaires,

réaffirment la nécessité absolue de maintenir si ce n'est de renforcer ce dispositif vital pour une population vulnérable, tant par la solidarité nationale que par l'obligation de l'Etat de garantir la santé publique.

réclament le retrait de l'arrêté préfectoral du 31 décembre et le maintien de la prise en charge des contrats PEC à 60%, de la durée du contrat à 11 mois et de leur nombre à 12 000.

Demandent que les arbitrages budgétaires prennent en compte la situation particulière de La Réunion et garantissent le financement de 12 000 PEC sur l'année 2025.

attendent du gouvernement une réelle prise en compte des spécificités des territoires d'Outre Mer et de ses défis sociaux, ainsi que la mise en place d'une véritable politique solidaire dont nos territoires ont cruellement besoin.